Quatre-vingt-septième année. — N° 285. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 4 Décembre 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

CAISSE NATIONALE DE RETRAITES DES AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES

Décrets n° 55-1507 et n° 55-1508 du 22 novembre 1955 (*Journal officiel* du 23 novembre 1955) relatifs au **régime de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales** et à la **réouverture de délais en faveur des agents et anciens agents des collectivités locales ayant laissé prescrire leurs droits à pension.**

(Fascicule **n° 55-189 S.** — Prix : **15** F.)

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 55-1011 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956 (rectificatif) (p. 11739).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 24 novembre 1955 portant création de commissions administratives paritaires au secrétariat général permanent de la défense nationale (p. 11739).

Arrêté du 3 décembre 1955 fixant les emplois offerts aux élèves de l'école nationale d'administration (promotion « Guy-Desbos ») (p. 11740).

Ministère de la justice.

Arrêté du 22 novembre 1955 portant modification de l'arrêté du 3 octobre 1955 fixant les conditions, les épreuves et le programme du concours d'adjoints d'économat des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 11741).

Arrêté du 23 novembre 1955 instituant à la direction de l'éducation surveillée du ministère de la justice une commission de fixation des rentes en matière d'accidents du travail (p. 11741).

Arrêté du 29 novembre 1955 autorisant l'emploi par les officiers publics et ministériels d'appareils ou procédés de reproduction des actes (p. 11742).

Arrêtés portant nomination, réintégration, mises en disponibilité et en congé, acceptation de démissions, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :

Education surveillée (p. 11742).

Greffiers (p. 11742).

Officiers publics et ministériels (p. 11742).

Secrétaires de parquet (p. 11742).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets du 25 novembre 1955 portant nomination et admission à la retraite d'ambassadeurs de la République française (p. 11741).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 55-1578 du 3 décembre 1955 fixant les conditions d'établissement des listes de personnes appelées à participer aux élections législatives consécutives à la dissolution de l'Assemblée nationale (p. 11742).

Décret n° 55-1579 du 3 décembre 1955 portant convocation, dans la métropole, les départements d'outre-mer et en Algérie, des collèges électoraux pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale (p. 11742).

Décret n° 55-1580 du 3 décembre 1955 portant modification du décret n° 46-829 du 26 avril 1946 délimitant la liste des autorités habilitées à délivrer les attestations prévues par l'article 3 de la loi n° 46-667 du 12 avril 1946 et fixant le modèle de ces attestations, modifié par le décret n° 51-566 du 19 mai 1951 (p. 11743).

Arrêté du 28 novembre 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11751).

Arrêté portant radiation des cadres (administration centrale) (p. 11751).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 11751).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 11751).

Décret du 29 novembre 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11745).

Arrêté du 22 novembre 1955 relatif à l'indemnité exceptionnelle et provisoire des caporaux et sapeurs du régiment de sapeurs-pompiers de Paris (p. 11747).

Arrêté du 28 novembre 1955 relatif à une régie d'avances (p. 11747).

Arrêté du 28 novembre 1955 portant acceptation de dons manuels (p. 11748).

Arrêtés des 29 et 30 novembre 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11748).

Arrêté du 30 novembre 1955 portant transfert d'autorisations de programme et de crédits (p. 11748).

Arrêté portant homologation de grade au titre des forces françaises combattantes (p. 11748).

Arrêtés et décisions portant nominations, titularisation, reclassements, détachements et admission à la retraite:

Administration centrale de la guerre (p. 11750).

Administration centrale de l'air (p. 11750).

Caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 11750).

Personnels civils extérieurs de la guerre (p. 11750).

Régisseurs d'avances (p. 11750).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 11750).

Décision portant nominations au grade d'aspirant d'administration de réserve du service de santé (p. 11751).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêtés du 15 novembre 1955 portant remises de débets (p. 11751).

Arrêté du 3 décembre 1955 fixant les conditions de production et de payement des alcools de cidre ou de poiré pour la campagne 1955-1956 (p. 11751).

Arrêtés portant nominations, détachements et radiation des cadres:

Administration centrale des affaires économiques (p. 11752).

Contrôle des dépenses engagées (p. 11752).

Douanes et droits indirects (p. 11752).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 55-1581 du 3 décembre 1955 fixant les conditions d'établissement des listes de personnes appelées à participer, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, aux élections législatives consécutives à la dissolution de l'Assemblée nationale (p. 11752).

Décret n° 55-1582 du 3 décembre 1955 portant convocation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée nationale (p. 11753).

Décret n° 55-1523 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 11753).

Arrêté du 28 novembre 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11753).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotions, reclassement, détachement, mises en position de mission, acceptation de démission, admission à la retraite et rectificatif:

Administration générale (p. 11754).

Agriculture (p. 11754).

Eaux et forêts (p. 11754).

Elevage et industries animales (p. 11754).

Enseignement (p. 11754).

Inscription maritime (p. 11755).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 11755).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 11755).

Liste des ingénieurs-élèves d'agriculture de la France d'outre-mer admis à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale pour les années 1955-1956-1957 (p. 11755).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 24 novembre 1955 fixant la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des personnels des services extérieurs de la direction de l'architecture (p. 11755).

Arrêté portant nomination de membres du comité des travaux historiques et scientifiques (p. 11755).

Arrêtés portant détachements et rectificatif:

Architecture (p. 11755).

Enseignement supérieur (p. 11755).

Enseignement du second degré (p. 11755).

Enseignement du premier degré (p. 11755).

Liste des candidats ayant obtenu le diplôme d'ingénieur du Conservatoire national des arts et métiers (année scolaire 1954-1955) (p. 11756).

Liste des candidats et candidates admis au certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés (p. 11756).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 8 novembre 1955 relatif au certificat de navigabilité restreint de planeurs et d'avions (p. 11756).

Arrêté du 12 novembre 1955 déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 20 sur le territoire de la commune d'Etréchy (Seine-et-Oise) (p. 11757).

Arrêté du 14 novembre 1955 déclarant d'utilité publique les travaux d'amélioration du virage décrit par la route nationale n° 85 sur le territoire de la commune de Grasse (Alpes-Maritimes) (p. 11757).

Arrêté du 23 novembre 1955 relatif au tarif des péages perçus au profit de la chambre de commerce de Dunkerque au port de cette ville (p. 11757).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 28 novembre 1955 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'installations de stockage de fuel à Ajaccio (Corse) (p. 11758).

Arrêté portant homologation de normes (rectificatif) (p. 11758).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration du Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine (p. 11758).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme de « chef de travaux miniers outre-mer » (école technique des mines d'Alès) (rectificatif) (p. 11758).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 19 novembre 1955 portant réglementation de la monte publique des taureaux dans le département de l'Aveyron (p. 11758).

Arrêtés portant promotions, mutations, détachement et admissions à la retraite:

Eaux et forêts (p. 11759).

Haras nationaux (p. 11759).

Office national interprofessionnel des céréales (p. 11759).

Services vétérinaires (p. 11759).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 17 novembre 1955 portant modification du modèle de convention à intervenir entre les caisses régionales de sécurité sociale et les maisons de santé chirurgicales (p. 11759).

Arrêtés des 28 et 29 novembre 1955 autorisant à fonctionner des caisses de retraites et institutions de prévoyance (p. 11760).

Arrêtés du 29 novembre 1955 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 11760).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 14 novembre 1955 déclarant d'utilité publique la création d'une zone de compensation (p. 11760).

Circulaire du 23 novembre 1955 précisant les conditions d'application des dispositions du titre Ier du décret n° 55-560 du 20 mai 1955 relatives aux projets d'aménagement (p. 11760).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 55-1583 du 30 novembre 1955 modifiant le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance (p. 11764).

Arrêtés des 27 octobre et 10 novembre 1955 rapportant les dispositions de précédents arrêtés (sources d'eau minérale) (p. 11764).

Arrêtés des 25 et 29 novembre 1955 portant institution de régies d'avances et de recettes (p. 11764).

Arrêté du 25 novembre 1955 relatif à la rémunération des fonctionnaires et agents des hôpitaux et hospices publics (p. 11765).

Arrêté du 26 novembre 1955 relatif à l'attribution d'indemnité spéciale dégressive aux fonctionnaires et agents des hôpitaux et hospices publics (p. 11767).

Arrêté du 28 novembre 1955 relatif à la rémunération des fonctionnaires et agents des établissements départementaux et interdépartementaux d'hospitalisation, de soins ou de cure (p. 11768).

Arrêté du 29 novembre 1955 relatif à l'attribution de l'indemnité spéciale dégressive aux fonctionnaires et agents des établissements départementaux et interdépartementaux d'hospitalisation, de soins ou de cure (p. 11769).

Arrêté modifiant l'arrêté du 2 février 1950 portant création de commissions administratives paritaires (rectificatif) (p. 11770).

Arrêté portant détachement (directions départementales de la santé) (p. 11770).

Ministère de la marine marchande.

Décret n° 55-1584 du 28 novembre 1955 modifiant le décret du 4 décembre 1950 qui a fixé les conditions de délivrance des diplômes et brevets de radioélectricien de la marine marchande (p. 11760).

Arrêté du 5 septembre 1955 fixant le taux des indemnités de nourriture dues pour rapatriement sur réquisition (p. 11760).

Naturalisations et réintégrations (p. 11770).

Nominations à des emplois réservés (p. 11780).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocation de commission (p. 11780).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de tuiles originaires et en provenance d'Italie (p. 11780).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de tuiles originaires et en provenance d'Italie (p. 11780).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis relatif au concours de recrutement de conseillers agricoles (p. 11780).

Avis relatif au recrutement de personnel enseignant (institut national agronomique) (p. 11780).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Méen-le-Grand (Ille-et-Vilaine) (p. 11780).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hospice intercommunal de Fontenay-sous-Bois (Seine) (p. 11780).

Annonces (p. 11781).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuille 88 (session de 1954). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

LOIS

Loi n° 55-1044 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 août 1955: page 7962, colonne de droite, 9e et 10e chapitre, au lieu de: « 52-51. — Etudes et réalisations de prototypes de véhicules blindés et amphibies », lire: « 54-51. — Etudes et réalisations de prototypes de véhicules blindés et amphibies »; au lieu de: « 53-51. — Equipement technique du service du matériel », lire: « 52-51. — Equipement technique du service du matériel ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Création de commissions administratives paritaires au secrétariat général permanent de la défense nationale.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'article 22 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948 relatif aux commissions administratives paritaires,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé au secrétariat général permanent de la défense nationale deux commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels ci-après:

1° Sténodactylographes et agents de bureau;

2° Personnel de service et conducteurs d'automobiles.

Art. 2. — La composition des commissions administratives paritaires visées à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit:

Commission administrative paritaire n° 1.

a) Représentants de l'administration.

Trois titulaires, trois suppléants.

b) Représentants du personnel.

Sténodactylographes: un titulaire, un suppléant.

Employés de bureau: deux titulaires, deux suppléants.

Commission administrative paritaire n° 2.

a) Représentants de l'administration.

Deux titulaires, deux suppléants.

b) Représentants du personnel.

Personnel de service: un titulaire, un suppléant.

Conducteurs d'automobiles: un titulaire, un suppléant.

Art. 3. — Les représentants de l'administration sont nommés par le secrétaire général permanent de la défense nationale; les représentants du personnel sont élus par les personnels intéressés.

Art. 4. — Les deux commissions administratives paritaires provisoires créées par l'arrêté du 20 novembre 1952 sont dissoutes de plein droit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1955.

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le secrétaire général permanent de la défense nationale,
G. DE COURCEL.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Emplois offerts aux élèves de l'école nationale d'administration (promotion « Guy-Desbos »).

Le président du conseil des ministres et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, modifiée, relatif à l'école nationale d'administration;

Vu le décret n° 45-2289 du 9 octobre 1945, modifié, fixant les carrières offertes aux élèves de l'école nationale d'administration,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont offerts aux élèves de l'école nationale d'administration (promotion Guy-Desbos) les emplois suivants:

Emplois communs aux élèves des quatre sections.

Auditeur de 2e classe au conseil d'Etat	3
Contrôleur civil adjoint au Maroc ou délégué du haut commissaire en Tunisie (1)	3

Emplois communs aux élèves des trois premières sections.

Auditeur de 2e classe à la cour des comptes	4
Adjoint à l'inspection générale des finances	7

Emplois réservés aux élèves de la section « Administration générale ».

Conseiller au tribunal administratif	4
Administrateur civil adjoint au ministère de la défense nationale (2)	6
Administrateur civil adjoint au ministère de l'éducation nationale	3
Administrateur civil adjoint au ministère de l'intérieur (3)	8
Administrateur civil adjoint à la direction générale de la radiodiffusion-télévision française	4

Emplois réservés aux élèves de la section « Administration économique et financière ».

Administrateur civil adjoint au ministère de l'agriculture	1
Administrateur civil adjoint au ministère des finances et des affaires économiques:	
a) Emplois offerts à l'administration centrale des finances (4)	10
b) Emplois comportant détachement auprès de la résidence générale au Maroc	1
Administrateur civil adjoint dans les services centraux des administrations financières (5)	3
Administrateur civil adjoint au secrétariat d'Etat aux affaires économiques (administration centrale) (6)	1
Attaché commercial de 2e classe	2
Administrateur civil adjoint au ministère de l'industrie et du commerce	1
Administrateur civil adjoint au ministère de l'intérieur (3)	2
Administrateur civil adjoint au ministère de la marine marchande	1
Administrateur civil adjoint au ministère des travaux publics:	
a) Administration centrale des travaux publics	1
b) Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale	1

Emplois réservés aux élèves de la section « Administration sociale ».

Administrateur civil adjoint au ministère des anciens combattants et victimes de guerre	1
Administrateur civil adjoint au ministère de l'intérieur (3)	2
Administrateur civil adjoint au ministère de la marine marchande	1
Administrateur civil adjoint au ministère de la santé publique et de la population	1
Administrateur civil adjoint au ministère du travail et de la sécurité sociale (6)	1
Contrôleur général adjoint de la sécurité sociale	2

Emplois réservés aux élèves de la section « Affaires extérieures ».

Secrétaire des affaires étrangères	5
Attaché commercial de 2e classe	3

Art. 2. — Si, à la suite du choix prévu à l'article 33 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 susvisé, tous les élèves de la section « Administration générale » n'ont pu être affectés à l'un des emplois réservés à leur section ou à l'un des emplois offerts aux élèves de plusieurs sections, les emplois suivants leur seront offerts:

NOMBRE d'élèves.	MINISTÈRE de la défense nationale et des forces armées.			DIRECTION générale radiodiffusion et télévision française.	MINISTÈRE de l'éducation nationale.
	Air.	Guerre.	Marine.		
1					1
2				1	1
3	1			1	1
4	1		1	1	1
5	1	1	1	1	1
6	1	1	1	1	2

Art. 3. — Si, à la suite du choix visé à l'article 2 ci-dessus, tous les élèves de la section « Administration économique et financière » n'ont pu être affectés à l'un des emplois réservés à leur section ou à l'un des emplois offerts aux élèves de plusieurs sections, les emplois suivants leur seront offerts:

NOMBRE d'élèves.	DIRECTION générale des impôts.	DIRECTION générale des douanes et droits indirects.	SECRÉTARIAT d'État aux affaires économiques (administration centrale).	MINISTÈRE de la marine marchande.
1	1	»	»	»
2	1	»	»	1
3	1	1	»	1
4	1	1	1	1
5	2	1	1	1
6	2	1	1	2
7	2	1	2	2

(1) La répartition entre les emplois de contrôleur civil au Maroc et de délégué du haut commissaire en Tunisie sera déterminée par le ministre des affaires étrangères.

(2) Sur ces six emplois, un est offert pour l'administration centrale de l'air, trois sont offerts pour l'administration centrale de la guerre, deux pour l'administration centrale de la marine.

Si le nombre d'élèves affectés au ministère de la défense nationale était inférieur à six, les emplois offerts seraient les suivants:

NOMBRE d'élèves.	AIR	GUERRE	MARINE
5	1	2	2
4	1	2	1
3	1	1	1
2	»	1	1
1	»	1	»

(3) Ces emplois comportent exercice des fonctions soit à l'administration centrale ou au gouvernement général de l'Algérie, soit dans le corps préfectoral.

(4) Ces emplois comportent exercice des fonctions à l'administration centrale ou au gouvernement général de l'Algérie.

(5) Sur ces trois emplois, deux sont offerts pour la direction générale des impôts, un pour la direction générale des douanes et droits indirects.

Si le nombre d'élèves affectés aux services centraux des administrations financières était inférieur à trois, les emplois offerts seraient les suivants:

NOMBRE D'ÉLÈVES	DIRECTION GÉNÉRALE des impôts.	DIRECTION GÉNÉRALE des douanes et droits indirects.
2	2	»
1	1	»

(6) Cet emploi comporte exercice des fonctions à l'administration centrale ou au gouvernement général de l'Algérie.

Art. 4. — Si, à la suite du choix visé à l'article 2 ci-dessus, tous les élèves de la section « Administration sociale » n'ont pu être affectés à l'un des emplois réservés à leur section ou à l'un des emplois offerts aux élèves de plusieurs sections, les emplois suivants leur seront offerts :

NOMBRE D'ÉLÈVES	MINISTÈRE des anciens combattants.	MINISTÈRE de la marine marchande.
1	1	»
2	1	1

Art. 5. — Si, à la suite du choix visé à l'article 2 ci-dessus, tous les élèves de la section « Affaires extérieures » n'ont pu être affectés à l'un des emplois réservés à leur section ou à l'un des emplois offerts aux élèves de plusieurs sections, les emplois suivants leur seront offerts :

NOMBRE D'ÉLÈVES	CONTROLEUR CIVIL au Maroc ou délégué du haut commissaire en Tunisie.	ADMINISTRATEUR des services civils de l'Algérie.
1	1	»
2	1	1

Art. 6. — La répartition, entre les administrations intéressées, des élèves affectés soit en qualité de contrôleur civil adjoint au Maroc ou de délégué du haut commissaire en Tunisie, soit en qualité d'administrateur civil adjoint dans les services centraux des administrations financières, soit en qualité d'administrateur civil adjoint au ministère de la défense nationale et des forces armées sera opérée en fin de scolarité, compte tenu de leur classement d'année de divisions.

Art. 7. — Le directeur de la fonction publique et le directeur de l'école nationale d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1955.

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Modification de l'arrêté du 3 octobre 1955 fixant les conditions, les épreuves et le programme du concours d'adjoints d'économat des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 13 janvier 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel administratif des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Vu les arrêtés du 4 août 1955 et du 3 octobre 1955 relatifs au concours ouvert en 1955 pour le recrutement de neuf adjoints d'économat stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 8 de l'arrêté du 3 octobre 1955 susvisé est modifié de la manière suivante :

« *Art. 8.* — Le jury dresse deux listes des candidats ayant obtenu au moins la note moyenne de 10 sur 20.

« La première liste comprend, par ordre de mérite, les noms des huit candidats ayant obtenu le plus de points.

« La deuxième liste sera éventuellement utilisée d'une part en vue de pourvoir au remplacement des candidats admis qui n'auraient pu être nommés pour une raison quelconque, d'autre part en vue de pourvoir le poste réservé, en application de l'article 2 de l'arrêté du 4 août 1955 susvisé, à un candidat provenant des affaires allemandes et autrichiennes ou des services français en Sarre, dans l'hypothèse où ce poste n'aurait pu être attribué à un candidat de cette administration. »

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 novembre 1955.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation :
Le directeur de l'éducation surveillée,
JACQUES SIMÉON.

Commission de fixation des rentes en matière d'accidents du travail (éducation surveillée).

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée;

Vu la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation du contentieux de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-2957 du 31 décembre 1946 pour l'application de la loi précitée;

Vu le décret n° 53-531 du 28 mai 1953 relatif à l'application aux régimes spéciaux de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1951 portant institution à la direction de l'éducation surveillée du ministère de la justice d'une commission de fixation des rentes en matière d'accidents du travail, modifié par l'arrêté du 13 juin 1955,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué au ministère de la justice une commission de fixation des rentes dues aux membres des personnels auxiliaire et contractuel des services extérieurs de l'éducation surveillée victimes d'un accident du travail, ou à leurs ayants droit.

Sa compétence s'étend aux accidents du travail survenus dans la métropole.

Art. 2. — La commission, au vu du dossier constitué conformément aux dispositions de l'article 61 du règlement d'administration publique du 31 décembre 1946 et de l'article 3 du décret du 28 mai 1953, donne un avis au garde des sceaux sur le droit de la victime ou de ses ayants droit à une rente, sur le taux d'incapacité et sur le montant de la rente.

Elle fait aussi office de commission de recours gracieux et émet, à ce titre, un avis sur toute réclamation formulée à l'encontre d'une décision administrative relevant du contentieux général de la sécurité sociale, à l'exception des réclamations formulées contre des décisions prises dans les conditions prévues à l'alinéa 1er du présent article.

Art. 3. — La commission, composée de six membres, comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Art. 4. — Sont désignés en qualité de représentants de l'administration :

Le directeur de l'éducation surveillée ou son représentant, président;

Deux magistrats ou fonctionnaires de la direction de l'éducation surveillée.

Art. 5. — Les représentants du personnel sont désignés de la manière suivante :

Un par le syndicat national du personnel de l'éducation surveillée;

Un par la section technique de l'éducation surveillée du syndicat national de l'enseignement technique apprentissage C. G. T.-F. O.;

Un par l'association nationale des délégués permanents à la liberté surveillée.

Art. 6. — Les délégués du personnel sont désignés pour un an. Leur mandat peut être renouvelé.

Art. 7. — La commission se réunit sur convocation du président, qui fixe l'ordre du jour.

Art. 8. — Pour délibérer valablement, la commission doit comprendre autant de représentants du personnel que de représentants de l'administration. Les avis sont pris à la majorité des voix. A égalité de voix, le président a voix prépondérante.

Art. 9. — Le secrétariat de la commission est assuré par l'un des représentants de l'administration. Des procès-verbaux sont dressés après chaque réunion et signés par les membres présents à la réunion.

Art. 10. — L'arrêté du 4 décembre 1951, modifié par l'arrêté du 13 juin 1955, est abrogé.

Art. 11. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 novembre 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :
Le conseiller technique,
BERNARD BECK.

Emploi, par les officiers publics et ministériels, d'appareils ou procédés de reproduction des actes.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi, par les officiers publics et ministériels, des procédés de reproduction des actes;

Vu l'arrêté du 11 mai 1955 agréant certains appareils de reproduction,

Arrête:

Art. 1er. — Me May, greffier en chef du tribunal de première instance de Belley, est autorisé à utiliser l'appareil « Rally-250-A », fabriqué par les Etablissements Rally pour la reproduction des documents judiciaires.

Art. 2. — Tous les documents remis à Me May par des auxiliaires de justice et destinés à être reproduits doivent être établis sur des papiers et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés en utilisant l'appareil « Rally-250-A ».

Fait à Paris, le 29 novembre 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le conseiller technique,
BERNARD BECK.

Education surveillée.

Par arrêté du 21 novembre 1955, est réintégrée, à compter du 8 décembre 1955, en la même qualité, à l'institution publique d'éducation surveillée de Brecourt:

Mlle Mounier (Raymonde), éducatrice chef (1e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Brecourt, placée en position de disponibilité pour convenances personnelles par arrêté du 29 septembre 1955.

Par arrêté du 24 novembre 1955, est acceptée, à compter du 1er janvier 1956, la démission de M. Zepchi (Max), éducateur adjoint, 2e classe, au centre d'observation de Paris.

Par arrêté du 25 novembre 1955, est nommé instructeur technique stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice:

M. Touron (Barthélémy), demeurant 16, rue de Tarly, à Saint-Etienne (Loire).

Par arrêté du 25 novembre 1955, est placé, à compter du 13 octobre 1955, pour une durée d'un an, en position de disponibilité pour convenances personnelles:

M. Nussbaum (Louis), éducateur adjoint (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Greffiers.

Par arrêté du 29 novembre 1955, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 22 octobre 1955 pour lesquelles M. Pierre Roge, greffier de chambre au tribunal de Bône, a été nommé en la même qualité au tribunal de Constantine.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 29 novembre 1955, la démission de M. Zimmermann (Emile-Pierre), huissier de justice à Boulay (Moselle), est acceptée.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 28 novembre 1955, Mme Wendling (Denise), secrétaire de parquet de 2e classe, 1er échelon, au tribunal de première instance de la Seine, est placée en congé de longue durée pour une période de six mois, à compter du 22 octobre 1955, sans retenue de traitement.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 55-1578 du 3 décembre 1955 fixant les conditions d'établissement des listes de personnes appelées à participer aux élections législatives consécutives à la dissolution de l'Assemblée nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 52 de la Constitution de la République française;

Vu l'article 4 de la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 modifiant la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu le décret en date du 1er décembre 1955 portant dissolution de l'Assemblée nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont admises à voter pour les élections consécutives à la dissolution de l'Assemblée nationale prononcée par le décret du 1er décembre 1955 susvisé toutes les personnes âgées de vingt et un ans accomplis avant le 1er janvier 1956 figurant sur la liste établie le 11 décembre 1955 par la commission prévue à l'alinéa 2 de l'article 1er du décret n° 55-1519 du 25 novembre 1955 et chargée, dans chaque commune, de dresser la liste électorale et de préparer le tableau des additions et retranchements qui doivent y être apportés.

Les demandes de nouvelles inscriptions ou de changement de liste devront être présentées le 10 décembre 1955 au plus tard.

Le tableau visé au premier alinéa ci-dessus sera déposé au secrétariat de la mairie et publié le 13 décembre 1955 au plus tard.

Art. 2. — Tout citoyen omis sur la liste visée à l'article 1er pourra réclamer son inscription. Tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale pourra réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu omis ou indûment inscrit. Le même droit appartient au préfet ou au sous-préfet ou au délégué de l'administration visé à l'article 1er modifié de la loi du 7 juillet 1874.

Ces réclamations pourront être présentées jusqu'au 17 décembre 1955 inclus au greffe de la justice de paix.

Art. 3. — Ces demandes seront examinées par le juge de paix qui statuera au plus tard le 24 décembre 1955.

Les décisions du juge de paix seront notifiées dans les vingt-quatre heures de leur date, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la fois à l'intéressé ou à la personne qui a fait procéder à l'inscription ainsi qu'au maire de la commune d'inscription.

Celui-ci inscrira l'électeur sur le tableau de rectification publié cinq jours avant le scrutin, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 28 août 1946.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le président du conseil des ministres,
ministre de l'intérieur par intérim,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Décret n° 55-1579 du 3 décembre 1955 portant convocation, dans la métropole, les départements d'outre-mer et en Algérie, des collèges électoraux pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 52 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 1er décembre 1955 portant dissolution de l'Assemblée nationale;

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les lois

n° 46-2156 du 7 octobre 1946, n° 47-1606 du 27 août 1947, n° 48-585 du 1er avril 1948, n° 48-1115 du 13 juillet 1948, n° 49-1063 du 2 août 1949, n° 51-519 du 9 mai 1951, n° 51-534 du 12 mai 1951, n° 51-839 du 21 août 1951 et n° 55-898 du 7 juillet 1955;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi n° 46-667 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par correspondance en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans des conditions normales;

Vu la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs;

Vu la loi n° 46-2175 du 8 octobre 1946 modifiant et complétant la loi n° 46-815 du 26 avril 1946 rendant applicables, pour 1946, aux assemblées prévues par la Constitution, les inéligibilités relatives aux élections de 1945 ensemble l'article 19 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie;

Vu le décret n° 46-2199 du 11 octobre 1946 fixant pour l'Algérie les modalités d'application de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 susvisée;

Vu le décret du 12 septembre 1946 portant extension à l'Algérie de la loi n° 46-667 du 12 avril susvisée;

Vu le décret n° 51-535 du 12 mai 1951 relatif à l'application de la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 modifiant la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 51-536 du 12 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 51-537 du 12 mai 1951 fixant les modalités d'application du titre V de la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 55-1578 du 3 décembre 1955 fixant les conditions d'établissement des listes de personnes appelées à participer aux élections législatives consécutives à la dissolution de l'Assemblée nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les collèges électoraux de la France métropolitaine, des départements de l'Algérie, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane sont convoqués pour le lundi 2 janvier 1956 en vue de procéder à l'élection d'une Assemblée nationale dans les formes prévues par la loi du 5 octobre 1946 modifiée.

Art. 2. — La campagne électorale sera ouverte le 13 décembre 1955, à zéro heure.

Art. 3. — L'élection aura lieu sur les listes électorales établies conformément au décret n° 55-1578 du 3 décembre 1955 susvisé.

Art. 4. — Le scrutin ne durera qu'un jour, il sera ouvert à huit heures.

Toutefois, dans les communes où, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits, il paraîtra utile de devancer cette heure, les préfets pourront prendre à cet effet des arrêtés spéciaux, qui seront publiés et affichés dans chaque commune intéressée, cinq jours au moins avant la réunion des collèges électoraux.

Dans tous les cas, le scrutin sera clos à dix-huit heures.

Art. 5. — Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Entreront seuls en compte les bulletins des listes de candidats pour lesquelles un récépissé définitif a été délivré. Le relevé des listes de candidats régulièrement enregistrées à la préfecture sera transmis par le préfet aux maires des communes composant la circonscription électorale, deux jours au moins avant le scrutin.

Art. 6. — Dans chaque commune, le bureau de vote fera le recensement du scrutin dont il consignera le résultat au procès-verbal. Lorsque la commune sera partagée en sections, les présidents et les membres des divers bureaux porteront à la première section le procès-verbal de leurs sections respectives, avec les réclamations et annexes, y compris les feuilles d'émargement des votants. Le bureau de la première section fera, en présence des présidents des autres sections, le recensement des votes émis par la commune. Un délégué de chaque liste pourra assister à ces opérations.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le président du conseil des ministres,
ministre de l'intérieur par intérim,
EDGAR FAURE.

Décret n° 55-1580 du 3 décembre 1955 portant modification du décret n° 46-829 du 26 avril 1946 délimitant la liste des autorités habilitées à délivrer les attestations prévues par l'article 3 de la loi n° 46-667 du 12 avril 1946 et fixant le modèle de ces attestations, modifié par le décret n° 51-566 du 19 mai 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 46-829 du 26 avril 1946 délimitant la liste des autorités habilitées à délivrer les attestations prévues par l'article 3 de la loi n° 46-667 du 12 avril 1946 et fixant le modèle de ces attestations, modifié par le décret n° 51-566 du 19 mai 1951;

Vu le décret n° 50-533 du 10 mai 1950 transférant au ministère des affaires étrangères les attributions fixées par le décret n° 45-0141 du 26 décembre 1945;

Vu le décret n° 55-898 du 25 juin 1955 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels des services temporaires pour l'Allemagne et l'Autriche;

Vu le décret du 17 août 1955 portant création d'une ambassade de la République française auprès de la république fédérale d'Allemagne et abrogation du décret du 2 août 1949 portant création d'un haut commissariat de la République française en Allemagne;

Vu le décret n° 55-1273 du 15 septembre 1955 fixant les attributions de l'ambassadeur de la République française auprès de la république fédérale d'Allemagne;

Vu le décret n° 55-1275 du 15 septembre 1955 fixant les attributions, en temps de paix, du général commandant en chef les forces françaises en Allemagne,

Décrète:

Art. 1er. — Sont modifiés ainsi qu'il suit les paragraphes 1°, 2°, 3° et 7° du tableau figurant à l'article 1er du décret n° 46-829 du 26 avril 1946 susvisé, modifié par le décret n° 51-566 du 19 mai 1951 susvisé:

CATÉGORIES d'électeurs intéressés.	AUTORITÉS HABILITÉES
1° et 2° Militaires, quel que soit leur lieu de stationnement, et personnels civils dépendant de l'autorité militaire en Allemagne et en Autriche.	1° et 2° Sans changement.
3° Fonctionnaires et agents des administrations civiles dans les territoires occupés.	3° Pour l'Allemagne: Le général commandant en chef des forces françaises en Allemagne; Le chef de la mission de liquidation des services d'occupation; Le payeur général; Pour Berlin: Le général chef du gouvernement militaire français; Pour l'Autriche: L'ambassadeur de la République française en Autriche (échelon liquidateur des services du haut commissariat de la République française en Autriche).
. . . . .	. . . . .
7° Personnel navigant de l'aéronautique civile.	7° Directeurs du personnel des entreprises de transport aérien intéressées.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1955. EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le président du conseil des ministres,
ministre de l'intérieur par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE BILLOTTE.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 28 novembre 1955, il a été ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget de l'exercice 1955, un crédit de fonds de concours de 3.283.160 F applicable au chapitre 31-42: « Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses », article 2: « Indemnités pour sujétions spéciales », paragraphe 7: « Indemnités de surveillance des jeux ».

Administration centrale.

Par arrêtés en date du 28 novembre 1955, sont radiés:

Du cadre des administrateurs civils du ministère de l'intérieur:

A compter du 1er novembre 1955: M. Crochet-Damais (Pierre), administrateur civil de 1re classe, précédemment nommé président du tribunal administratif de Dijon.

A compter du 1er octobre 1955: M. Barrès (Georges), administrateur civil de 3e classe, titularisé en qualité d'adjoint à l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur.

Du cadre des agents supérieurs du ministère de l'intérieur:

A compter du 22 novembre 1955: M. Smati (Mohamed), agent supérieur de 3e classe, précédemment nommé sous-préfet de 3e classe en mission.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 29 juin 1955 et dans le cadre du renouvellement cadastral, les circonscriptions territoriales des communes de Dinsheim et de S'ill (canton et arrondissement de Molsheim) ont été modifiées conformément aux indications portées sur ledit arrêté.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 25 novembre 1955 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Yougoslavie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Baelen (Jean-Gustave-Adolphe), ministre plénipotentiaire hors classe, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Yougoslavie, en remplacement de M. Coulet.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1955. RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Décret du 25 novembre 1955 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Arabie saoudienne.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Cassin (Georges-Pierre), ministre plénipotentiaire de 1re classe, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Arabie saoudienne (poste vacant).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1955. RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Décret du 25 novembre 1955 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire en Australie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Sivan (Jean-Marie-Antoine-Victor-Emile-Renaud), ministre plénipotentiaire de 1re classe, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Indonésie, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Australie, en remplacement de M. Roché.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1955. RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Décret du 25 novembre 1955 admettant un ministre plénipotentiaire à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décret en date du 25 novembre 1955, M. Marchat (Henry-Joseph), ministre plénipotentiaire hors classe, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

Par décision n° 48 en date du 26 novembre 1955, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée.

INDOCHINE

Bonopera (Enzo), sergent-chef, 3e bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens.

Boucher (Claude-Pierre-Mary), aspirant, 3/6e régiment d'infanterie coloniale.

Lefebure (Fernand-Guy), lieutenant, 71e compagnie de circulation routière.

Philipponat (Bernard-Pierre), capitaine de l'arme blindée-cavalerie.

Phouy (Manosan), sous-lieutenant, état-major, 1re région, forces du Laos.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RÉGULARISATION

Abdelkader ben Allal ben Abdallah, 2e classe, 1/1e régiment de tirailleurs marocains, mle 3888/51 2123, recrutement de Rabat. Annule la citation à l'ordre n° 1176 du 31 juillet 1951.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 29 novembre 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 29 novembre 1955, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la loi n° 55-1061 du 6 août 1955, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans la Légion d'honneur les officiers des différents corps de l'armée de mer dont les noms suivent:

(Pour compter du 11 novembre 1955.)

ARMÉE ACTIVE

Décoration avec traitement.

TABLEAU SPECIAL DE L'AERONAUTIQUE

Au grade de commandeur.

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

M. Ferran (Michel-Philippe), capitaine de vaisseau; 66 annuités. Officier du 7 juillet 1945. Deux fois cité. Médaille des évadés.

Au grade d'officier.

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

MM.

Mauban (Jean-François-Marie-Charles), capitaine de corvette; 43 annuités, chevalier du 12 mai 1946. Cinq fois cité.

Cajan (Michel-Louis-Charles), lieutenant de vaisseau; 43 annuités. Chevalier du 19 juillet 1948. Deux fois cité. Ancienneté dans la Légion d'honneur, 7 ans 4 mois; bonifications normales hors d'Europe, 3 ans 2 mois; bonifications pour services aériens, 9 ans 3 mois. Total des annuités dans le grade inférieur: 19 ans 9 mois.

Pestel (Jean-Georges), lieutenant de vaisseau; 42 annuités. Chevalier du 29 décembre 1948. Deux fois cité. Ancienneté dans la Légion d'honneur, 6 ans 11 mois; bonifications normales hors d'Europe, 3 ans; bonifications pour services aériens, 9 ans. Total des annuités dans le grade inférieur: 18 ans 11 mois.

CORPS DES INGÉNIEURS MÉCANICIENS

MM.

Thenin (René-Charles), ingénieur mécanicien principal; 51 annuités. Chevalier du 29 décembre 1948. Ancienneté dans la Légion d'honneur, 6 ans 11 mois; bonifications normales hors d'Europe, 4 ans; bonifications pour services aériens, 8 ans. Total des annuités dans le grade inférieur: 18 ans 11 mois.

Lacondemine (Jacques), ingénieur mécanicien principal; 47 annuités. Chevalier du 29 décembre 1948. Cité. Ancienneté dans la Légion d'honneur, 6 ans 11 mois; bonifications normales hors d'Europe, 4 ans; bonifications pour services aériens, 8 ans. Total des annuités dans le grade inférieur: 18 ans 11 mois.

CORPS DES OFFICIERS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

M. Serpaggi (Victor-Paul-Antoine), officier de 2e classe des équipages; 59 annuités. Chevalier du 6 juillet 1951. Deux fois cité. Ancienneté dans la Légion d'honneur, 4 ans 5 mois. Bonifications normales hors d'Europe, 1 an 9 mois; bonifications pour services aériens, 6 ans 3 mois. Total des annuités dans le grade inférieur: 12 ans 5 mois.

Au grade de chevalier.

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

MM.

Lemaire (André-Georges-Marie), lieutenant de vaisseau; 32 annuités. Deux fois cité.

Duplay (Michel-Eugène-Félix), lieutenant de vaisseau; 32 annuités.

Lussault (Pierre-Louis-Firmin), lieutenant de vaisseau; 31 annuités Deux fois cité.

Reviron (Jean-Emile-Paul), lieutenant de vaisseau; 31 annuités. Quatre fois cité.

CORPS DES INGÉNIEURS MÉCANICIENS

MM.

Bouquenec (Louis-Jean-Joseph), ingénieur mécanicien de 1re classe; 34 annuités.

Charles (Lucien-Jules-Paul), ingénieur mécanicien de 1re classe; 31 annuités.

CORPS DES OFFICIERS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

M. Méchineau (Henri-Alphonse-Marie), officier de 2e classe des équipages; 47 annuités.

TABLEAU NORMAL

Au grade de commandeur.

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

MM.

Garreau (Jacques-Marie-Louis), capitaine de vaisseau; 60 annuités. Officier du 7 juillet 1945. Trois fois cité.

Quérat (Maurice-Gabriel), capitaine de vaisseau; 60 annuités. Officier du 11 novembre 1946. Cité.

Rayband (Alphonse-Joseph-Roch), capitaine de vaisseau; 60 annuités. Officier du 13 octobre 1940. Cité.

Bourragué (Georges-Christian-Gaston), capitaine de vaisseau; 58 annuités. Officier du 1er juillet 1941. Deux fois cité.

Querangal des Essarts (Louis-Marie-Joseph), capitaine de vaisseau; 58 annuités. Officier du 26 juin 1944. Deux fois cité.

CORPS DES INGÉNIEURS MÉCANICIENS

M. Hansen (Henri), ingénieur mécanicien général de 2e classe; 46 annuités. Officier du 27 août 1918. Cité.

CORPS DU CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION DE LA MARINE

M. Adenot (Edmond-Jean-Noël), contrôleur général de 2e classe; 42 annuités. Officier du 19 avril 1951. Ancienneté dans la Légion d'honneur, 4 ans 7 mois; bonifications pour services aériens, 3 ans 2 mois. Total des annuités dans le grade inférieur: 7 ans 9 mois.

CORPS DES INGÉNIEURS DU GÉNIE MARITIME ET DE L'ARTILLERIE NAVALE

M. Bron (André-Emile-Conrad), ingénieur général de 1re classe du génie maritime; 49 annuités. Officier du 13 octobre 1940.

Au grade d'officier.

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

MM.

Roffier (Michel-Maurice), capitaine de corvette; 46 annuités. Chevalier du 10 octobre 1946. Trois fois cité.

Dutheil de La Rochère (Régis-Marie-Stéphane), capitaine de frégate; 46 annuités. Chevalier du 11 novembre 1946.

Guéniot (Claude-Marc), capitaine de frégate; 46 annuités. Chevalier du 11 novembre 1946. Deux fois cité.

Bigenwald (Jean-Auguste-Jules), capitaine de corvette; 46 annuités. Chevalier du 20 juin 1946. Cité.

Launay (Jean-François-Henri), capitaine de frégate; 45 annuités. Chevalier du 11 novembre 1946. Cité.

Courtadon (Jacques-Pierre-Annet), capitaine de corvette; 45 annuités. Chevalier du 7 juillet 1945. Trois fois cité.

Labesca (François-Georges), capitaine de corvette; 45 annuités. Chevalier du 12 mai 1946.

D'Aubarède (Jacques-Jean-Michel), capitaine de frégate; 45 annuités. Chevalier du 7 juillet 1945. Deux fois cité.

Levesque (Donatien-Marie-Louis), capitaine de frégate; 44 annuités. Chevalier du 21 mars 1946. Trois fois cité.

Mordacq (René-Jules-Henri), capitaine de frégate; 44 annuités. Chevalier du 19 mai 1946. Cité.

Nivet (Pierre-Alphonse-Henri), capitaine de frégate; 44 annuités. Chevalier du 7 juillet 1945. Trois fois cité.

Bazin (Marcel-François), capitaine de corvette; 44 annuités. Chevalier du 21 mars 1946. Trois fois cité.

Flichy (Jacques-Edouard), capitaine de frégate; 44 annuités. Chevalier du 7 juillet 1945. Médaille des évadés.

Fleury (Raymond-Francis), capitaine de frégate; 44 annuités. Chevalier du 7 juillet 1945. Deux fois cité. Médaille de la Résistance. Médaille des évadés.

Paumier (Jean-Louis-Ernest), capitaine de frégate; 44 annuités. Chevalier du 7 juillet 1945. Cité.

Lambert (Robert-Edmond-Raoul), capitaine de corvette; 42 annuités. Chevalier du 30 mars 1944. Sept fois cité.

Clotteau (Pierre-Maxime-Auguste), capitaine de frégate; 41 annuités. Chevalier du 21 mars 1946. Trois fois cité

Exille (Gérard-Roger-Ambroise), capitaine de frégate; 31 annuités. Chevalier du 7 juillet 1945. Trois fois cité. Médaille de la Résistance avec rosette.

Renon (Jean-Marie-Auguste), capitaine de frégate; 30 annuités. Chevalier du 3 décembre 1942. Deux fois cité. Blessé.

Carron (Pierre-Georges), capitaine de corvette; 29 annuités. Chevalier du 28 novembre 1940.

Tôtel (Henri), capitaine de frégate; 29 annuités. Chevalier du 21 mars 1946. Cité. Médaille de la Résistance.

Scintille (Robert-Henri-Joseph), capitaine de corvette; 38 annuités. Chevalier du 13 octobre 1950. Quatre fois cité.

Corps des ingénieurs mécaniciens

MM.

Tandeau (Alfred-Paul), ingénieur mécanicien en chef de 2e classe; 18 annuités. Chevalier du 20 juin 1946. Cité.

Gautry (Georges-Léon), ingénieur mécanicien en chef de 2e classe; 18 annuités. Chevalier du 27 août 1938. Ancienneté dans la Légion d'honneur, 7 ans 3 mois; bonifications normales hors d'Europe, 3 ans 5 mois. Total des annuités dans le grade inférieur: 10 ans 8 mois.

Pluvinet (Guy-Georges-Louis), ingénieur mécanicien en chef de 2e classe; 16 annuités. Chevalier du 27 août 1938. Ancienneté dans la Légion d'honneur, 7 ans 3 mois; bonifications normales hors d'Europe, 4 ans 3 mois. Total des annuités dans le grade inférieur: 11 ans 6 mois.

Castillon (Henri-Daniel-Gélestin), ingénieur mécanicien en chef de 2e classe; 15 annuités. Chevalier du 20 juin 1946. Deux fois cité.

Corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale

MM.

Curty (Bernard-Eugène), ingénieur en chef de 1re classe de l'artillerie navale; 31 annuités. Chevalier du 1 juin 1946.

Launay (René-Louis-Arthur), ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime; 30 annuités. Chevalier du 1 juin 1946.

Beuston (Robert-Edouard), ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime; 30 annuités. Chevalier du 21 juillet 1946.

Satlé (Bernard-Marie-Charles), ingénieur en chef de 1re classe de l'artillerie navale; 30 annuités. Chevalier du 21 juillet 1946.

Corps des officiers du commissariat de la marine

MM.

Jeannot (Maurice-Marie-Henri), commissaire en chef de 1re classe; 31 annuités. Chevalier du 29 décembre 1918. Cité. Ancienneté dans la Légion d'honneur, 6 ans 11 mois; bonifications normales hors d'Europe, 3 ans 10 mois. Total des annuités dans le grade inférieur: 10 ans 9 mois.

Augier de Crémiers (Charles-Paul-Marie), commissaire en chef de 2e classe; 31 annuités. Chevalier du 29 décembre 1918. Ancienneté dans la Légion d'honneur, 6 ans 11 mois; bonifications normales hors d'Europe, 2 ans 8 mois. Total des annuités dans le grade inférieur: 9 ans 7 mois.

Merlhé (Louis-Frédéric-Joseph), commissaire en chef de 1re classe; 29 annuités. Chevalier du 29 décembre 1918. Cité. Ancienneté dans la Légion d'honneur, 6 ans 11 mois; bonifications normales hors d'Europe, 3 ans 2 mois. Total des annuités dans le grade inférieur: 10 ans 1 mois.

Corps des officiers des équipages de la flotte

MM.

Le Gal (Paul-Louis), officier en chef des équipages; 34 annuités. Chevalier du 20 juin 1946.

Ducos (Pierre-François), officier en chef des équipages; 33 annuités. Chevalier du 11 novembre 1946.

Danielou (Sébastien), officier en chef des équipages; 33 annuités. Chevalier du 13 mai 1946.

Le Gall (Jean-Marie), officier principal des équipages; 32 annuités. Chevalier du 11 novembre 1946.

Coneffec (Julien-Marie), officier de 1re classe des équipages; 32 annuités. Chevalier du 20 juin 1946. Cité.

Pasteur (Julien-Guillaume), officier principal des équipages; 31 annuités. Chevalier du 20 juin 1946.

Guillerm (Eugène-Laurent), officier principal des équipages; 30 annuités. Chevalier du 20 juin 1946.

Corps des ingénieurs de directions de travaux

Branche « Constructions et armes ».

MM.

Jan (Emile-Louis), ingénieur en chef de directions de travaux de l'artillerie navale; 69 annuités. Chevalier du 4 juin 1946.

Le Coroller (Marcel-Jean), ingénieur en chef de directions de travaux des constructions navales; 59 annuités. Chevalier du 11 décembre 1946.

Au grade de chevalier.

Corps des officiers de marine

MM.

Fischbach (Joseph-Emile-Charles), lieutenant de vaisseau; 32 annuités. Cité.

Robic (Jean-Albert-Marie), lieutenant de vaisseau; 32 annuités. Cité.

Sénac (Jean-Louis-Charles), lieutenant de vaisseau; 31 annuités. Trois fois cité. Blessé.

De Turckheim (Armand-Frédéric), lieutenant de vaisseau; 31 annuités. Deux fois cité.

Mingaud (Jean-Marie-Léandre), lieutenant de vaisseau; 31 annuités. Cité.

Devie (Jacques-Gaston-Robert), lieutenant de vaisseau; 31 annuités.

Aillaud (Pierre-Antoine-Gaston), lieutenant de vaisseau; 31 annuités. Deux fois cité.

Berry (Yves-Edouard-François), lieutenant de vaisseau; 31 annuités. Deux fois cité.

Fabry (Claude-Jean), lieutenant de vaisseau; 31 annuités. Deux fois cité.

Marie (René-Joseph-Edmond), capitaine de corvette; 31 annuités. Cité.

Bourdier (Robert-Joseph), lieutenant de vaisseau; 31 annuités. Trois fois cité. Médaille des évadés.

Rouvière (Paul-Maurice), lieutenant de vaisseau; 31 annuités. Deux fois cité.

Jacolot (Yvon-Alexis-Jean), lieutenant de vaisseau; 31 annuités. Cité.

Birebent (Jean-Jacques), lieutenant de vaisseau; 31 annuités.

Gerbaud (Michel-Henri-Fernand), lieutenant de vaisseau; 31 annuités.

Lenoir de la Cochetière (Pierre-Amaury-Henri), lieutenant de vaisseau; 31 annuités. Cité.

Trioulaire (Marcel-Frédéric), lieutenant de vaisseau; 31 annuités. Cité.

Plichart (Jean-Marie), lieutenant de vaisseau; 31 annuités. Deux fois cité.

Giraud (René-Daniel-Marcel), capitaine de corvette; 31 annuités.

Accary (Jean-Victor-Léon), lieutenant de vaisseau; 31 annuités. Deux fois cité.

Grenier (Henri), lieutenant de vaisseau; 31 annuités. Cité.

Bogaert (Pierre-Marie-Gabriel), lieutenant de vaisseau; 31 annuités. Trois fois cité.

Poizat (Robert-Jean), lieutenant de vaisseau; 31 annuités. Cité.

Herbout (Cyrille-Georges-Frédéric), lieutenant de vaisseau; 30 annuités. Quatre fois cité.

Corps des ingénieurs mécaniciens

MM.

Lovy (Emile-René), ingénieur mécanicien de 1re classe; 34 annuités.

Hamel (Albert-André), ingénieur mécanicien de 1re classe; 34 annuités.

Charles (Pierre-Lucien-Joseph), ingénieur mécanicien principal; 32 annuités.

Périssé (Raymond-Georges-Albert), ingénieur mécanicien principal; 32 annuités.

Valdelièvre (Marcel-Auguste-Yves), ingénieur mécanicien principal; 29 annuités. Trois fois cité.

Raine (Jean-Léon-Georges), ingénieur mécanicien principal; 28 annuités

Corps des contrôleurs de l'administration de la marine

M. Lemel (Jacques), contrôleur de 2e classe; 29 annuités. Cité.

Corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale

MM.

Volsin (Georges-Auguste), ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime; 29 annuités.

Mondin (Henri-Louis), ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime; 28 annuités.

Courtot (Jean-Raymond), ingénieur en chef de 2e classe de l'artillerie navale; 26 annuités.

Parré (Raymond-Antoine), ingénieur en chef de 2e classe de l'artillerie navale; 25 annuités.

Calle (Georges), ingénieur en chef de 2e classe de l'artillerie navale; 25 annuités.

Féline (Léon-Auguste), ingénieur principal du génie maritime; 25 annuités.

Corps des officiers de gendarmerie maritime

M. Gondran (Albert-Achille-Antoine), officier de gendarmerie maritime principal; 33 annuités. Cité.

CORPS DES OFFICIERS DU COMMISSARIAT DE LA MARINE

MM.
Peydière (Max-Marie-François), commissaire principal; 30 annuités.
Damas (Paul-Marie-Yves), commissaire principal; 29 annuités.
De Saint-Stéban (Pierre-Lucien-Henri), commissaire principal; 29 annuités.
Le Jemtel (Yves-Robert-Emmanuel), commissaire principal; 27 annuités.
Salomon (Pierre-Georges), commissaire principal; 24 annuités.

CORPS DES ADMINISTRATEURS DE L'INSCRIPTION MARITIME

MM.
Bourcy (René-Marie-Jacques), administrateur en chef de 2e classe; 26 annuités. Cité.
Zambeaux (Robert-Marie-Ferdinand), administrateur principal; 29 annuités.
Péré (Jean-Roger-Henri), administrateur en chef de 2e classe; 24 annuités.

CORPS DES PROFESSEURS DE LA MARINE MARCHANDE

M. Chaumeton (Pierre-André), professeur en chef de 2e classe; 26 annuités.

CORPS DES OFFICIERS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

MM.
Lanoé (Raymond-Yves), officier de 1re classe des équipages; 44 annuités. Cité.
Abalain (Jean-François-Marie), officier de 1re classe des équipages; 44 annuités. Cité.
Mijuin (Théophile-Hilaire-Fortunée), officier de 1re classe des équipages; 44 annuités.
Créach (Marcel-Isidore), officier de 1re classe des équipages; 44 annuités.
Saint-Cast (Armand-Eugène-Joseph), officier de 1re classe des équipages; 44 annuités.
Bruyère (Marcel-Jules), officier de 1re classe des équipages; 44 annuités. Cité.
Besson (Félix-Marius), officier de 1re classe des équipages; 44 annuités. Cité.
Corre (Léon-Rolland), officier de 1re classe des équipages; 43 annuités. Deux fois cité.
Vidant (Noël-Marie), officier de 1re classe des équipages; 43 annuités. Cité.
Théraulez (Henri-Sylvain), officier de 1re classe des équipages; 43 annuités.
Abgrall (André-Guillaume), officier de 1re classe des équipages; 43 annuités.
Kohl (Jean-Pierre), officier de 1re classe des équipages; 43 annuités.
Hamilton de la Roche (Joseph), officier de 1re classe des équipages; 43 annuités. Deux fois cité.
Dressel (Marcel-Pierre-Henri), officier de 1re classe des équipages; 42 annuités. Cité.
Legrand (Jean-Marie-Arsène), officier de 1re classe des équipages; 41 annuités. Cité. Blessé.

CORPS DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Branche « Constructions et armes navales ».

MM.
Le Crecq (Georges), officier d'administration de 1re classe; 40 annuités. Blessé.
Mollié (Lucien), officier d'administration de 1re classe; 31 annuités.

Branche « Commissariat et santé ».

MM.
Moguéron (Georges-Frédéric-François), officier d'administration principal; 36 annuités.
Claquin (Jean-Guillaume-Marie), officier d'administration de 1re classe; 33 annuités.

Branche « Comptable des matières ».

MM.
Grouhel (Laurent-Eugène), officier d'administration de 1re classe; 25 annuités.
Dequesne (André-Henri), officier d'administration de 1re classe; 31 annuités.

CORPS DES INGÉNIEURS DE DIRECTIONS DE TRAVAUX

Branche « Constructions et armes navales ».

MM.
Vergnaud (Henri-Georges), ingénieur de directions de travaux de 1re classe des constructions et armes navales; 36 annuités.
Floch (François-Marie), ingénieur de directions de travaux principal des constructions navales; 36 annuités.
Blandin (André), ingénieur de directions de travaux principal des constructions navales; 36 annuités. Cité.
Mesnage (Georges-Pierre-Paul), ingénieur de directions de travaux principal des constructions navales; 36 annuités.
Rouxel (Louis-Auguste-Marie), ingénieur de directions de travaux de 1re classe des constructions et armes navales; 35 annuités.
Janin (Charles), ingénieur de directions de travaux principal de l'artillerie navale; 36 annuités.
Lefèvre (Pierre-René-Maurice), ingénieur de directions de travaux principal de l'artillerie navale; 35 annuités.
Jestin (Eugène), ingénieur de directions de travaux principal des constructions et armes navales; 35 annuités.
Joret (Jean-Louis), ingénieur de directions de travaux principal des constructions navales; 35 annuités.
Blanchard (Gaston-Eugène), ingénieur de directions de travaux principal de l'artillerie navale; 35 annuités.
Morvan (Vincent-Marie), ingénieur de directions de travaux de 1re classe des constructions navales; 35 annuités.
Germain (Ernest-Albert), ingénieur de directions de travaux de 1re classe des constructions navales; 35 annuités.
Martin (André-Louis), ingénieur de directions de travaux principal de l'artillerie navale; 32 annuités.
Le Lann (Jean-François), ingénieur de directions de travaux principal de l'artillerie navale; 31 annuités.

Branche « Travaux maritimes ».

MM.
Balandard (Eugène), ingénieur de directions de travaux de 1re classe; 40 annuités.
Ramond (Simon), ingénieur de directions de travaux principal; 33 annuités.

Indemnité exceptionnelle et provisoire des caporaux et sapeurs du régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-1520 du 22 novembre 1955 relatif au régime d'indemnités de certains personnels du régiment de sapeurs-pompiers de Paris,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les taux de l'indemnité exceptionnelle et provisoire prévue à l'article 2 du décret susvisé n° 55-1520 du 22 novembre 1955 sont fixés, à compter du 1er janvier 1955, ainsi qu'il suit:

1.500 F par mois pour les caporaux.
1.300 F par mois pour les sapeurs de 1re classe.
1.100 F par mois pour les sapeurs de 2e classe.

Art. 2. — Le directeur du budget et le colonel commandant le régiment de sapeurs-pompiers de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 novembre 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GUILLAUME WIDMER.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le secrétaire général,
RENÉ PAIRA.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Régies d'avances.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1955 déterminant les conditions dans lesquelles des régies d'avances peuvent être constituées auprès des secteurs sociaux du service de l'action sociale des forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 18 juin 1955 est modifié comme suit:

Article 1er, au lieu de: « 2e secteur social Air-Paris: 500.000 F », mettre: « 2e secteur social Air-Paris: 800.000 F » (le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur du cabinet,
GUILLAUME WIDMER.

Acceptation de dons manuels.

Par arrêté du 28 novembre 1955, sont acceptés, au nom de l'Etat, les dons figurant sur la liste annexée au présent arrêté faits en faveur des corps de troupe, de la gendarmerie, des hôpitaux militaires et des écoles du ministère de la défense nationale et des forces armées, pour être employés conformément aux vœux des donateurs.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 29 novembre 1955, il a été ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées un crédit de payement de 29.510.850 F au titre du chapitre 37-81: « Frais de contentieux. — Réparations civiles et accidents du travail » du budget de la défense nationale et des forces armées (section Guerre) pour l'exercice 1955.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Par arrêté interministériel en date du 30 novembre 1955:

1° A été définitivement annulée, sur les crédits ouverts à titre de fonds de concours pour l'exercice 1951, une somme de 3.467.794.240 F, applicable aux chapitres ci-après du budget de la défense nationale et des forces armées.

Section commune.

Chap. 34-51. — Gendarmerie. — Infrastructure.....	439.674.000 F.
Chap. 54-91. — Construction de logements militaires.	429.129.000
Chap. 55-81. — Infrastructure interalliée. — Travaux.	2.503.453.840
Total pour la section commune.....	3.372.256.840 F.

Section Guerre.

Chap. 34-54. — Entretien du matériel du service des transmissions	3.397.400 F.
Chap. 54-52. — Service des transmissions. — Equipement	70.540.000
Chap. 54-61. — Service du génie. — Equipement...	21.600.000
Total pour la section Guerre.....	95.537.400 F.
Total général	3.467.794.240 F.

2° Ont été ouverts, à titre de fonds de concours, sur l'exercice 1955, des crédits d'un montant total de 3.467.794.240 F, applicables aux chapitres ci-après du budget de la défense nationale et des forces armées.

Section commune.

Chap. 34-51. — Gendarmerie. — Infrastructure.....	439.674.000 F.
Chap. 54-91. — Construction de logements militaires.	429.129.000
Chap. 55-81. — Infrastructure interalliée. — Travaux.	2.503.453.840
Total pour la section commune.....	3.372.256.840 F.

Section Guerre.

Chap. 34-54. — Entretien du matériel du service des transmissions	3.397.400 F.
Chap. 54-52. — Service des transmissions. — Equipement	70.540.000
Chap. 54-61. — Service du génie. — Equipement....	21.600.000
Total pour la section Guerre.....	95.537.400 F.
Total égal.....	3.467.794.240 F.

Par arrêté interministériel en date du 30 novembre 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 98.604.301 F applicable au chapitre 53-72: « Matériel de série de l'armée de l'air » de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1955.

Par arrêté interministériel en date du 30 novembre 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 378.437.654 F applicable au chapitre 53-72: « Matériel de série de l'armée de l'air » de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1955.

Par arrêté interministériel en date du 30 novembre 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 61 millions de francs applicable au chapitre 54-61: « Bases. Travaux et installations » de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées, pour l'exercice 1955.

Par arrêté interministériel en date du 30 novembre 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 26.830.730 F applicable au chapitre 54-71: « Etudes techniques d'armements et prototypes » de la section Marine du budget de la défense nationale et des forces armées, pour l'exercice 1955.

Par arrêté interministériel en date du 30 novembre 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 747.426.377 F applicable au chapitre 53-71: « Constructions neuves de la flotte » de la section Marine du budget de la défense nationale et des forces armées, pour l'exercice 1955.

Transfert d'autorisations de programme et de crédits.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 51-361 du 2 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1951, et notamment son article 11;

Vu la loi n° 55-1041 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme accordées au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre de l'exercice 1955, par la loi n° 55-1041 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme d'un montant de 706 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 53-71: « Fabrications d'armement » de la section Guerre.

Art. 2. — Il est accordé au ministre de la défense nationale et des forces armées en addition aux autorisations de programme accordées au titre de l'exercice 1955 par la loi n° 55-1041 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme de 706 millions de francs applicable au chapitre 53-72: « Matériel de série de l'armée de l'air » de la section Air.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre de l'exercice 1955, par la loi n° 55-1041 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de payement de 510 millions de francs est définitivement annulé sur le chapitre 53-71: « Fabrications d'armement » de la section Guerre.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, en addition aux crédits de payement ouverts au titre de l'exercice 1955 par la loi n° 55-1041 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, des crédits de payement s'élevant à la somme de 510 millions de francs et applicables, à concurrence de 150 millions de francs, au chapitre 53-72: « Matériel de série de l'armée de l'air » et de 360 millions de francs au chapitre 53-77: « Fabrications de série pour divers ministères » de la section Air.

Art. 5. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1955.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:

Le directeur des services financiers et des programmes,
CAMILLE LADÉ.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:

Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Homologation de grade au titre des forces françaises combattantes.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 366 du 25 juillet 1942;

Vu l'instruction n° 1368 B. C. R. A. du 27 juillet 1942;

Vu l'instruction ministérielle n° 1230/CAB/FA/F. F. C. I. du 28 mai 1948 fixant les grades à prendre en considération pour la liquidation des pensions des ex-membres des F. F. C.;

Vu le décret n° 48-1159 du 19 juillet 1948 portant forclusion en matière de reconnaissance des unités, réseaux ou mouvements des forces françaises de l'intérieur, des forces françaises combattantes

et de la résistance intérieure française et l'attribution des grades d'assimilation aux membres des forces françaises combattantes de l'intérieur et de la résistance intérieure française;

Vu le décret du 5 septembre 1949 relatif à la délivrance des attestations d'appartenance aux membres des forces françaises combattantes,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués à titre posthume les personnels ci-après des forces françaises combattantes:

A. — *Avec le grade de lieutenant.*

Réseau: « ACTION R 2 ».
(Pour prendre rang du 15 août 1942.)
Reboli (Emile), né le 11 décembre 1908.

Réseau: « BORDEAUX-LOUPIAC ».
(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)
Zilberfarb (Alexandre), né le 11 juin 1909.

Réseau: « JADE-FITZROY ».
(Pour prendre rang du 1er avril 1943.)
Lincy (Jules), né le 28 décembre 1886.

B. — *Avec le grade de sous-lieutenant.*

Réseau: « ACTION ARMADA ».
(Pour prendre rang du 23 janvier 1944.)
Commerçon (Joanny), né le 11 mars 1901.

Réseau: « ALLIANCE ».
(Pour prendre rang du 1er octobre 1942.)
Boileau (Charles), né le 7 mai 1911.

Réseau: « BJERRING ».
(Pour prendre rang du 10 mars 1945.)
Richard (René), né le 10 février 1897.

Réseau: « ACTION R. M. (B. O. A.) ».
(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)
Jeulin (Henri), né le 3 février 1921.

Réseaux: « ACTION PLAN-TORTUE, MITHRIDATE ».
(Pour prendre rang du 23 juin 1944.)
Tison (Jean), né le 19 janvier 1925.

Réseau: « BUCKMASTER ADOLPHE ».
(Pour prendre rang du 2 octobre 1943.)
Mandar (Robert), né le 4 mai 1891.

Réseau: « BUCKMASTER ANTOINE ».
(Pour prendre rang du 13 juillet 1944.)
Delvigne (Jean), né le 1er septembre 1925.

Réseau: « BUCKMASTER CESAR ».
(Pour prendre rang du 4 mai 1944.)
Dénis (Emile), né le 22 mai 1912.

Réseau: « BUCKMASTER DENIS-ARISTIDE ».
(Pour prendre rang du 23 juillet 1943.)
Fossard (Christian), né le 10 janvier 1925.

Réseau: « BUCKMASTER OSCAR ».
(Pour prendre rang du 1er juillet 1943.)
Miseriaux (Angèle), née le 1er novembre 1891.

Réseau: « BUCKMASTER PASCAL ».
(Pour prendre rang du 6 janvier 1944.)
Lebelle (Emilie), née le 13 septembre 1887.

Réseau: « BUCKMASTER SYLVESTRE ».
(Pour prendre rang du 17 novembre 1943.)
Seghers (Georges), né le 28 février 1910.

(Pour prendre rang du 22 juin 1944.)
Roland (Pierre), né le 21 septembre 1921.

Réseau: « C. D. L. L. » (Evasion).
(Pour prendre rang du 28 septembre 1943.)
Fragassi (Xavier), né le 31 juillet 1897.

Réseau: « MARIE-ODILE ».
(Pour prendre rang du 9 mars 1944.)
Buret (Albert), né le 16 juillet 1900.

Réseau: « MUSEE DE L'HOMME ».
(Pour prendre rang du 15 février 1941.)
Tattevin (Maurice), né le 17 août 1920.

Réseau: « PAT' O'LEARY ».
(Pour prendre rang du 3 novembre 1942.)
Sharp (William), né le 30 mars 1893.

Réseau: « RESISTANCE-FER ».
(Pour prendre rang du 1er juillet 1942.)
Charpentier (Fernand), né le 6 décembre 1913.
Deborde (Samuel), né le 6 juillet 1903.

Réseau: « SCHELBURN ».
(Pour prendre rang du 29 avril 1942.)
Brunard (Julienne), née le 19 août 1891.
Brunard (Lucien), né le 7 juillet 1891.

(Pour prendre rang du 29 juin 1944.)
Carette (Flavie), née le 5 novembre 1911.

Réseau: « S. R. KLEBER » (Alsace Uranus).
(Pour prendre rang du 1er février 1941.)
Lamouche (Charles), né le 9 janvier 1920.

Réseau: « S. S. M. F. T. R. ».
(Pour prendre rang du 1er janvier 1942.)
Vergne (Lucien), né le 26 mars 1915.

Art. 2. — Sont homologués à titre fictif les personnels ci-après des forces françaises combattantes justiciables de la législation des pensions en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945:

A. — *Avec le grade de lieutenant.*

Réseau: « ALLIANCE ».
(Pour prendre rang du 1er mai 1942.)
Bernadac (Robert), né le 25 mai 1913.

Réseau: « BUCKMASTER (DENIS ARISTIDE) ».
(Pour prendre rang du 1er avril 1943.)
Challier (Louis), né le 3 août 1912.

Réseau: « BUCKMASTER (ETIENNE-LEBLANC) ».
(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)
Laurent (Jean), né le 24 novembre 1914.

B. — *Avec le grade de sous-lieutenant.*

Réseau: « ACTION A ».
(Pour prendre rang du 7 septembre 1943.)
Vallée (Emile), né le 20 mai 1921.

Réseau: « ACTION VENGEANCE ».
(Pour prendre rang du 25 avril 1944.)
Lucas (Paul), né le 19 septembre 1925.

Réseau: « ALIBI-MAURICE ».
(Pour prendre rang du 1er février 1943.)
Fluvia (Rosario), né le 7 octobre 1900.

Réseau: « ALLIANCE ».
(Pour prendre rang du 1er janvier 1942.)
Lamblin (Pierre), né le 21 mai 1901.

Réseau: « BASE-ESPAGNE » (Joseph).
(Pour prendre rang du 5 avril 1943.)
Boucaud (Charles), né le 9 août 1898.

Réseau: « BUCKMASTER (ATHOS) ».
(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)
Jouve (Henri), né le 11 septembre 1883.

Réseau: « BUCKMASTER (JEAN-MARIE) ».
(Pour prendre rang du 19 mai 1942.)
Edinger (Yvonne), née le 29 octobre 1897.

Réseau: « BUCKMASTER (LUCIEN-MESNARD) ».

(Pour prendre rang du 1er juillet 1943.)

Jolliet (Pierre), né le 7 mai 1915.

Réseau: « BUCKMASTER (MAX) ».

(Pour prendre rang du 25 novembre 1943.)

Marcaud (Joseph), né le 12 janvier 1901.

Réseau: « C. N. D. CASTILLE ».

(Pour prendre rang du 16 mai 1944.)

Gauvard (Georges), né le 14 juillet 1919.

Réseau: « DELBO-PHENIX ».

(Pour prendre rang du 14 octobre 1943.)

Levasseur (Ginette), née le 25 janvier 1921.

Réseau: « ESTIENNE D'ORVES ».

(Pour prendre rang du 1er octobre 1940.)

Bizien (Martial), né le 20 juillet 1921.

Réseau: « F 2 ».

(Pour prendre rang du 1er décembre 1940.)

De Lipski (Vladimir), né le 19 juillet 1900.

Réseau: « GOELETTE ».

(Pour prendre rang du 6 juillet 1944.)

Larbouret (Berthe), née le 1er septembre 1920.

Réseau: « JADE-AMICOL ».

(Pour prendre rang du 15 août 1943.)

Leininger (Christian), né le 19 avril 1911.

Réseau: « JADE-FITZROY ».

(Pour prendre rang du 22 mai 1944.)

Soulès (Jean), né le 12 février 1908.

Réseau: « MANIPULE ».

(Pour prendre rang du 1er mai 1942.)

Marx (Marie-Odile), née le 4 août 1920.

Réseau: « TURMA-VENGEANCE ».

(Pour prendre rang du 20 juin 1943.)

Blaux (André), né le 3 juillet 1925.

Réseau: « ZERO-FRANCE ».

(Pour prendre rang du 5 mai 1944.)

Souchard (Albert), né le 26 février 1892.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1955.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Gl DE LA CHAPELLE.

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté du 28 novembre 1955, Mme Maissa (Frédérique), employée de bureau 6e échelon à l'administration centrale du ministère de la défense nationale et des forces armées, est détachée auprès du ministère de l'éducation nationale (centre national de la recherche scientifique), en qualité d'aide de documentation, pour une nouvelle période de deux années commençant le 1er juillet 1955.

Administration centrale de l'air.

Par arrêté du 28 novembre 1955, M. Faess (Charles), chef de section à l'administration centrale (air) du ministère de la défense nationale et des forces armées, est admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge, à compter du 17 janvier 1956.

Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par décision en date du 19 novembre 1955, Mme Fouyet (Agnès) a été nommée et titularisée dans le corps des commis de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, 5e échelon, à compter du 2 février 1954.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 28 novembre 1955, Mme Pelissier (Mireille), commis 6e échelon du ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre), direction centrale de l'intendance, est détachée pour une période de cinq ans maximum, à compter du 1er janvier 1955, auprès de la caisse nationale militaire de sécurité sociale à Paris, en qualité d'adjoint administratif (renouvellement).

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 28 novembre 1955, le maître fourrier Coignard (François) est nommé, à compter du 16 novembre 1955, régisseur d'avances auprès du secteur social d'Oran, en remplacement du maître fourrier Fabre (André), admis à la retraite.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées (marine) en date du 18 novembre 1955, sont reclassés les techniciens d'études et de fabrications (ex-agents techniques) dont les noms suivent:

1° M. Tanguy (F.), bénéficiant à compter du 21 juillet 1952 d'une majoration d'ancienneté de 2 mois 21 jours, est reclassé:

Agent technique principal de 1re classe du service hydrographique, pour compter du 21 juillet 1952, avec une ancienneté de 2 ans 9 mois 11 jours.

Technicien chef de travaux d'études et de fabrications du 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1954, avec une ancienneté de 1 an 2 mois 21 jours.

Technicien chef de travaux d'études et de fabrications de classe exceptionnelle du 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1954.

2° M. Guillaume (M.-J.-H.), bénéficiant à compter du 21 juillet 1952 d'une majoration d'ancienneté de 1 mois 7 jours, est reclassé:

Agent technique principal de 1re classe du service hydrographique, pour compter du 21 juillet 1952, avec une ancienneté de 11 mois 21 jours.

Technicien chef de travaux d'études et de fabrications du 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1954, avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 1 jour.

3° M. Musellec (C.-L.), bénéficiant à compter du 21 juillet 1952 d'une majoration d'ancienneté de 2 mois 10 jours, est reclassé:

Agent technique principal de 2e classe du service hydrographique, pour compter du 21 juillet 1952, avec une ancienneté de 1 an 10 mois 15 jours.

Agent technique principal de 1re classe, pour compter du 1er janvier 1953, avec une ancienneté de 2 mois 10 jours.

Technicien chef de travaux d'études et de fabrications du 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1954, avec une ancienneté de 1 an 2 mois 10 jours.

4° M. Philippeau (M.), bénéficiant à compter du 21 juillet 1952 d'une majoration d'ancienneté de 8 mois 15 jours, est reclassé:

Agent technique principal de 2e classe du service hydrographique, pour compter du 21 juillet 1952, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 21 jours.

Technicien chef de travaux d'études et de fabrications du 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1954, avec une ancienneté de 3 ans 1 jours.

Technicien chef de travaux d'études et de fabrications du 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1954, avec une ancienneté de 1 an 1 jours.

5° M. Groseille (F.-Y.), bénéficiant à compter du 21 juillet 1952 d'une majoration d'ancienneté de 1 mois 25 jours, est reclassé:

Agent technique principal de 2e classe du service hydrographique, pour compter du 21 juillet 1952, avec une ancienneté de 1 an 3 jours.

Technicien chef de travaux d'études et de fabrications du 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1954, avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 13 jours.

Technicien chef de travaux d'études et de fabrications du 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1954, avec une ancienneté de 5 mois 13 jours.

6° M. Baron (J.-P.), bénéficiant à compter du 21 juillet 1952 d'une majoration d'ancienneté de 1 mois 13 jours, est reclassé:

Agent technique principal de 2e classe du service hydrographique, pour compter du 21 juillet 1952, avec une ancienneté de 1 an 1 mois 23 jours.

Technicien chef de travaux d'études et de fabrications du 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1954, avec une ancienneté de 2 ans 10 mois 2 jours.

Technicien chef de travaux d'études et de fabrications du 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1954, avec une ancienneté de 16 mois 2 jours.

Technicien chef de travaux d'études et de fabrications du 3e échelon, pour compter du 28 février 1955.

7° M. Demerson (A.), bénéficiant à compter du 21 juillet 1952 d'une majoration d'ancienneté de 2 mois 1 jour, est reclassé:

Agent technique principal de 3e classe du service hydrographique, pour compter du 21 juillet 1952, avec une ancienneté de 1 an 2 mois 9 jours.

Technicien chef de travaux d'études et de fabrications du 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1954, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 18 jours.

Technicien chef de travaux d'études et de fabrications du 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1954, avec une ancienneté de 6 mois 18 jours.

Technicien chef de travaux d'études et de fabrications du 3e échelon, pour compter du 12 juin 1955.

8° M. Faucillon (R.-J.-P.), bénéficiant à compter du 21 juillet 1952 d'une majoration d'ancienneté de 2 ans 1 mois 11 jours, est reclassé:

Agent technique principal de 3e classe du service hydrographique, pour compter du 21 juillet 1952, avec une ancienneté de 3 ans 3 mois 29 jours.

Agent technique principal de 2e classe du service hydrographique, pour compter du 1er janvier 1953, avec une ancienneté de 9 mois 4 jours.

Technicien chef de travaux d'études et de fabrications du 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1954, avec une ancienneté de 1 an 9 mois 4 jours.

Technicien chef de travaux d'études et de fabrications du 3e échelon, pour compter du 27 mars 1954.

9° M. Venot (P.-L.-G.), bénéficiant à compter du 21 juillet 1952 d'une majoration d'ancienneté de 1 mois 16 jours, est reclassé:

Agent technique de 1re classe du service hydrographique, pour compter du 21 juillet 1952, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 6 jours.

Agent technique principal de 3e classe du service hydrographique du 1er janvier 1953, avec une ancienneté de 4 mois 16 jours.

Technicien chef de travaux d'études et de fabrications du 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1954, avec une ancienneté de 1 an 4 mois 16 jours.

Technicien chef de travaux d'études et de fabrications du 2e échelon du 11 août 1954.

10° M. Bocande (J.-C.), bénéficiant à compter du 21 juillet 1952 d'une majoration d'ancienneté de 17 jours, est reclassé:

Agent technique de 1re classe du service hydrographique, pour compter du 21 juillet 1952, avec une ancienneté de 1 an 10 mois 26 jours.

Technicien d'études et de fabrications du 6e échelon, pour compter du 1er janvier 1954, avec une ancienneté de 3 ans 4 mois 16 jours.

Technicien d'études et de fabrications du 7e échelon, pour compter du 1er janvier 1954, avec une ancienneté de 4 mois 16 jours.

Technicien chef de travaux du 1er échelon, pour compter du 1er août 1955.

11° M. Gallois (G.-A.-P.), bénéficiant à compter du 21 juillet 1952 d'une majoration d'ancienneté de 16 jours, est reclassé:

Agent technique de 1re classe du service hydrographique, pour compter du 21 juillet 1952, avec une ancienneté de 1 an 2 mois 12 jours.

Technicien d'études et de fabrications du 6e échelon, pour compter du 1er janvier 1954, avec une ancienneté de 2 ans 7 mois 22 jours.

Technicien d'études et de fabrications du 7e échelon, pour compter du 8 mai 1954.

Nominations au grade d'aspirant d'administration de réserve du service de santé.

Par décision ministérielle du 25 novembre 1955, ont été nommés au grade d'aspirant d'administration de réserve du service de santé les élèves officiers de réserve d'administration désignés ci-dessous, titulaires du brevet de préparation militaire supérieure (interarmes), liste de classement n° 1, incorporés au titre du contingent 1955-2 B à l'école du service de santé militaire pour suivre le peloton des élèves officiers de réserve d'administration:

(Rang du 17 octobre 1955.)

Carrère (Marcel-Antoine-Louis), classe 1953, recrutement de Pau, mle 65635.

Gauthier (Pierre-Yves-Jean), classe 1950, recrutement de Toulouse, mle 14627.

Kremer (Eugène), classe 1949, recrutement de Strasbourg, mle 57-4027.

Plantevin (Gérard-Ferdinand), classe 1954, recrutement de Lyon, mle 54-12-01115.

(Rang du 27 octobre 1955.)

Deleau (Jacques-Pierre-André), classe 1953, recrutement de Poitiers, mle 53-17-1626.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Remises de débets.

Par arrêtés en date du 15 novembre 1955, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse, en capital et intérêts:

1° Sous réserve du versement d'une somme totale de 750.000 F, à M. Dahoui (Serge), de la somme de 1.500.989 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 5 juillet 1951, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension civile n° B 50-052.502 avec le traitement de météorologue au service météorologique de métropole et d'Afrique du Nord;

2° Sous réserve du reversement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Chotard (Jules), de la somme de 881.018 F qu'il a indûment perçue au titre de l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose pendant la période du 16 septembre 1945 au 30 janvier 1953 durant laquelle il exerçait une activité professionnelle;

3° Sous réserve du versement d'une somme totale de 150.000 F, à M. Moreau, de celle de 892.611 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1953 au 31 janvier 1955, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 53-011.611 avec une rémunération publique d'activité;

4° A Mme Bost, veuve Leon, de la somme dont elle reste redevable sur celle de 559.496 F qu'elle a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1947 au 30 avril 1954, contrairement à la législation en vigueur, les allocations pour enfants n° 40.8.6 rattachées à sa pension de veuve de guerre n° 41.613 avec les prestations familiales servies au titre de son activité professionnelle;

5° Sous réserve du versement d'une somme totale de 500.000 F, à M. Argouse (Jacques), de la somme de 696.987 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er juillet 1949 au 30 décembre 1952, contrairement à la législation en vigueur, les allocations pour enfants rattachées à sa pension militaire d'ancienneté n° B 50-100.743 avec les prestations familiales servies au titre de son activité professionnelle;

6° Sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F, à M. Dalier (Pierre), de celle de 510.029 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 12 octobre 1949 au 30 décembre 1953, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 52-500.216 avec une rémunération publique d'activité;

7° A Mme Jeandel (Germaine), veuve Mangin, de la somme dont elle reste redevable sur celle de 522.831 F qu'elle a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 30 octobre 1952, contrairement à la législation en vigueur, les allocations pour enfants servies au titre de ses pensions de veuve « victimes civiles » n° 2.503 et de veuve d'agent des collectivités locales;

8° A M. Carrière (Pierre), de la somme restant due sur celle de 509.911 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1950 au 31 mai 1952, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 49-029.827 avec le traitement de commissaire au remembrement des associations syndicales du groupement d'Hallines (Pas-de-Calais);

9° Sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F, à M. Urier (Charles), de la somme de 623.561 F qu'il a indûment perçue, pendant la période du 22 novembre 1944 au 27 août 1954, en cumulant, contrairement aux textes en vigueur, les arrérages de la pension d'invalidité définitive « hors guerre » n° 99.186 et des accessoires y rattachés avec les prestations qui lui sont servies pour le même fait générateur au titre de la législation sur les accidents du travail.

Conditions de production et de payement des alcools de cidre ou de poiré pour la campagne 1955-1956.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 371 du code général des impôts;
Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953;
Vu le décret n° 53-978 du 30 septembre 1953;
Vu le décret n° 53-1001 du 7 octobre 1953;
Vu le décret n° 53-1245 du 23 septembre 1955;
Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu l'arrêté interministériel du 11 octobre 1955 fixant les conditions de production et de payement des alcools de pommes pour la campagne 1955-1956;
Vu l'arrêté interministériel du 15 octobre 1955 fixant les conditions de production et de payement des alcools de cidre ou de poiré pour la campagne 1955-1956;
Vu l'avis de la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools;
Vu l'avis de la commission visée à l'article 20 du décret du 7 octobre 1955,

Arrêtent :

Art. 1er. — Pour la campagne 1955-1956, le volume d'alcool de cidre ou de poiré susceptible d'être acquis par l'Etat au titre de la deuxième période prévue à l'article 13 du décret n° 53-1004 du 7 octobre 1953, modifié par le décret n° 55-1215 du 23 septembre 1955, est fixé à 30.000 hectolitres d'alcool pur, mesuré à la température de 15° centigrades.

Art. 2. — Les prix des alcools de cidre ou de poiré produits dans la limite du contingent fixé à l'article 1er et des autorisations individuelles de fabrication sont fixés comme suit par hectolitre d'alcool pur, mesuré à la température de 15° centigrades :

Rectifié extra neutre	14.454 F.
Flegmes haut degré	14.054
Flegmes bas degré, minimum 70°	13.354
Flegmes bas degré, minimum 50°	13.104
Flegmes bas degré, de moins de 50°	12.454

Art. 3. — Ces prix s'appliquent aux alcools obtenus par la mise en œuvre de cidres qui, distillés au cours d'une quinzaine, auront produit, par hectolitre, cinq litres d'alcool pur, les cidres travaillés titrant 4,5° au minimum.

Les cidres employés pour la fabrication des alcools visés à l'alinéa précédent devront être payés aux producteurs sur la base de 122 F le degré hecto.

Art. 4. — L'accord intervenu entre les organismes professionnels intéressés, approuvé par le service des alcools et accepté par la commission de la pomme est obligatoirement applicable.

Art. 5. — Pour les alcools rectifiés extra neutres, répondant aux conditions de recettes fixées pour cette catégorie d'alcool, le prix indiqué à l'article 2 s'applique à l'ensemble de la production tant en alcool bon goût qu'en alcool mauvais goût.

Art. 6. — Le service des alcools est autorisé à prélever à la source le montant des différentes taxes ainsi que sur l'accord des intéressés, les cotisations à verser aux organismes professionnels. Il en assurera le payement aux différentes caisses.

Il fixera, en outre, les conditions de payement, d'emmagasinage et d'enlèvement des alcools et réglera toutes les questions soulevées par l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre de l'agriculture et par délégation :
Le conseiller technique,
RAYMOND LUYS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE BOYER.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté en date du 28 novembre 1955, M. Emperauger (Robert), directeur économe de l'hôpital-hospice du Raincy (Seine-et-Oise), est radié du corps des secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, à compter du 1er septembre 1952.

Contrôle des dépenses engagées.

Par arrêtés en date du 1er décembre 1955 :

M. Morlot (Georges-Albert-Pierre), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, à l'administration centrale du ministère des finances, a été nommé contrôleur des dépenses engagées de 2e classe, 1er échelon (création d'emploi).

M. Panard (Pierre-Marie-Maurice), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère des finances, a été nommé contrôleur des dépenses engagées de 2e classe, 1er échelon, en remplacement de M. Romanet, appelé à d'autres fonctions.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 28 novembre 1955, les agents des douanes et droits indirects dont les noms suivent, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, ont été maintenus dans cette position :

Pour servir à Madagascar.

MM.

Chaigne (Hubert), inspecteur central de 2e catégorie, du 1er janvier 1953 au 31 décembre 1957.

Duran (Charles), inspecteur central de 2e catégorie, du 1er janvier 1953 au 10 août 1955.

Miroux (Paul), inspecteur central de 2e catégorie, du 16 janvier 1953 au 15 octobre 1958.

Sibra (Marcel), inspecteur central de 2e catégorie, du 1er janvier 1953 au 31 décembre 1957.

Arras (Albert), inspecteur hors classe, du 1er janvier 1953 au 31 décembre 1957.

Loupy (Georges), inspecteur de 1re classe, du 1er janvier 1953 au 31 décembre 1957.

Caubin (Jean-Marie), contrôleur principal de 1er échelon, du 1er janvier 1953 au 31 décembre 1957.

Nicolai (Denis), contrôleur principal de 1e échelon, du 1er janvier 1953 au 31 décembre 1957.

Verin (Placide), agent principal de constatation de 1er échelon, du 1er janvier 1953 au 31 décembre 1957.

Masselin (Louis), brigadier chef de 1e échelon, du 1er janvier 1953 au 31 décembre 1957.

Bodzen (Léonard), brigadier de 1e échelon, du 1er janvier 1953 au 31 décembre 1957.

Bonnecaze (Marie-Paul), agent breveté de 8e échelon, du 1er janvier 1953 au 31 décembre 1957.

Pour servir au Cameroun.

M. Calala (Maurice), inspecteur de 1re classe, du 29 mars 1955 au 28 mars 1960.

Pour servir aux Etablissements français de l'Océanie.

MM.

Boussard (Nicolas), adjudant de 5e échelon, du 1er janvier 1953 au 22 octobre 1955.

Bocher (Emile), agent breveté de 7e échelon, du 1er janvier 1953 au 6 juin 1954.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 55-1581 du 3 décembre 1955 fixant les conditions d'établissement des listes de personnes appelées à participer dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer aux élections législatives consécutives à la dissolution de l'Assemblée nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 52 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret en date du 1er décembre 1955 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment ses articles 3, 4 et 5 tels que modifiés ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, sont admis à voter pour les élections générales consécutives à la dissolution de l'Assemblée nationale prononcée par le décret du 1er décembre 1955 susvisé :

1° Les personnes inscrites sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1955 ;

2° Les personnes âgées de vingt et un ans accomplis avant le 1er janvier 1956 et remplissant notamment les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 23 mai 1951 susvisée tel que modifié, qui ont été inscrites ou se sont fait inscrire avant le 13 décembre 1955 sur la liste électorale par la commission administrative chargée, dans chaque commune, section de commune et circonscription administrative de dresser la liste électorale, sous réserve des dispositions des articles ci-après du présent décret

Art. 2. — Un tableau des additions et retranchements sera établi, déposé au secrétariat de la mairie ou au chef-lieu de la circonscription administrative et publié le 13 décembre 1955 au plus tard.

Art. 3. — Tout citoyen omis sur la liste électorale pourra réclamer son inscription.

Tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale pourra réclamer l'inscription ou la radiation d'un individu omis ou indûment inscrit.

Le même droit appartient au chef du territoire et au représentant de l'administration dans la commission administrative.

Les réclamations pourront être déposées jusqu'au 17 décembre 1955 inclus au secrétariat de la mairie ou au chef-lieu de la circonscription administrative.

Art. 4. — Ces réclamations seront immédiatement transmises au juge de paix.

Le juge de paix statuera jusqu'au 24 décembre 1955.

Les décisions du juge de paix seront notifiées dans les vingt-quatre heures de leur date, à la fois, à l'intéressé, à la partie qui a déposé la réclamation et au maire de la commune ou au chef de la circonscription administrative.

Celui-ci inscrit l'électeur sur le tableau de rectification publié cinq jours avant la réunion des électeurs conformément à l'article 15 de la loi du 28 août 1946.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux Journaux officiels des territoires et des groupes de territoires et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret n° 55-1532 du 3 décembre 1955 portant convocation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs;

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale et les lois qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et les lois qui l'ont modifiée;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar;

Vu le décret n° 46-2068 du 25 septembre 1946 déterminant les conditions d'application aux électeurs ressortissants des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 susvisée;

Vu le décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du titre VI de la loi du 5 octobre 1946 susvisée;

Vu le décret n° 51-594 du 24 mai 1951 fixant les modalités générales d'application de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 susvisée;

Vu le décret n° 51-596 du 24 mai 1951 fixant, en ce qui concerne la propagande électorale, les modalités d'application de l'article 12 de la loi du 23 mai 1951;

Vu le décret n° 52-531 du 10 mai 1952 fixant, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les modalités de remboursement par l'Etat des frais de propagande électorale pour les élections à l'Assemblée nationale;

Vu le décret du 1er décembre 1955 portant dissolution de l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 55-1581 du 3 décembre 1955 fixant les conditions d'établissement des listes de personnes appelées à participer dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer aux élections législatives consécutives à la dissolution de l'Assemblée nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les collèges électoraux des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que ceux des Etablissements français de l'Océanie et de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et Nouvelles-Hébrides (ressortissants français), sont convoqués pour le lundi 2 janvier 1956, en vue de procéder à l'élection d'une Assemblée nationale, sous réserve, en ce qui concerne les Etablissements français de l'Inde, des conséquences de fait de l'accord établi le 21 octobre 1954 entre les gouvernements français et indien.

Un décret ultérieur convoquera les collèges électoraux des Etablissements français de l'Océanie et de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et Nouvelles-Hébrides (ressortissants français), en vue de procéder à l'élection du député représentant chacune de ces circonscriptions électorales.

Art. 2. — La campagne électorale sera ouverte le 13 décembre 1955 à zéro heure.

Art. 3. — L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1955 complétées dans les conditions fixées par le décret n° 55-1581 susvisé du 3 décembre 1955.

Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits sur les listes électorales, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription ou d'un arrêté de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert à huit heures.

Toutefois, les chefs des territoires peuvent, par arrêté, déterminer les conditions dans lesquelles il sera possible de devancer cette heure pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits.

Dans tous les cas, le scrutin sera clos à dix-huit heures.

Art. 5. — Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Entreront seuls en ligne de compte les bulletins des candidats ou des listes de candidats pour lesquels un récépissé définitif aura été délivré.

Le relevé des candidatures et des listes de candidats régulièrement enregistrées sera transmis par le chef du territoire aux maires des communes et aux chefs des circonscriptions administratives composant la circonscription électorale, en sorte qu'il leur soit parvenu cinq jours au moins avant le scrutin.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux Journaux officiels des territoires et des groupes de territoires, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret n° 55-1523 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 novembre 1955:

Page 11479, 2e colonne, article 2, 6e ligne, au lieu de: « ... à l'article 7-1-3° », lire: « ... à l'article 7-1-3° ».

Page 11480, 1re colonne, article 8, 1re ligne, au lieu de: « L'article 27-1... », lire: « L'article 27-I... »; article 10, 1re ligne, au lieu de: « L'article 26-II... », lire: « L'article 26-II... »; article 11, 1re ligne, au lieu de: « L'article 46-II... », lire: « L'article 46-II... »; article 12, 1re ligne, au lieu de: « L'article 27-1... », lire: « L'article 27-I... »; article 12, 4e ligne, premier mot, au lieu de: « ... quatrième », lire: « ... cinquième ».

Fonds de concours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 28 novembre 1955, il a été ouvert au ministre de la France d'outre-mer sur l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-307 du 19 mars 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de 1.458.000 F, applicable au chapitre 31-01: « Dépenses de fonctionnement particulières au service d'information, de documentation et de propagande » du budget de la France d'outre-mer, une recette d'égal montant étant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Administration générale.

Par arrêté du 24 novembre 1955, M. Gelebart (Jean), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 5 décembre 1955, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 novembre 1955, M. Bouriquet (Gilbert), inspecteur général de 2e classe des laboratoires des services de l'agriculture outre-mer, a été promu à la 1re classe de son grade (rappels pour services militaires conservés: 3 jours; majorations d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952 conservées: 6 mois 8 jours) avec effet au 1er janvier 1955, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 novembre 1955, ont été inscrits au tableau d'avancement principal de l'année 1955 les fonctionnaires des laboratoires des services de l'agriculture outre-mer dont les noms suivent:

Pour la 1re classe du grade de maître de recherches.

M. Corriols (Jean).

Pour la 2e classe du grade de maître de recherches.

MM. Schmid (Maurice), Billaux (Paul).

Pour le grade de maître de recherches de 3e classe.

MM. Grimaldi (Jean), Bruniquel (Serge).

Pour la 1re classe du grade de chef de travaux.

M. Jaubert (Pierre).

Pour la 2e classe du grade de chef de travaux.

M. Quet (Robert).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 novembre 1955, ont été promus, pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, avec éventuellement les rappels pour services militaires indiqués ci-dessous, les fonctionnaires du cadre des spécialistes de laboratoire de l'agriculture outre-mer dont les noms suivent:

A la 1re classe du grade de maître de recherches.

M. Corriols (Jean), pour compter du 22 avril 1955.

A la 2e classe du grade de maître de recherches.

M. Schmid (Maurice), pour compter du 1er janvier 1955.

M. Billaux (Paul), pour compter du 1er janvier 1955.

Au grade de maître de recherches de 3e classe.

M. Grimaldi (Jean), pour compter du 1er janvier 1955.

M. Bruniquel (Serge), pour compter du 1er avril 1955 (1 mois 15 jours).

A la 1re classe du grade de chef de travaux.

M. Jaubert (Pierre), pour compter du 1er janvier 1955.

A la 2e classe du grade de chef de travaux.

M. Quet (Robert), pour compter du 21 mars 1955.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 novembre 1955, ont été inscrits à un tableau d'avancement complémentaire pour les années 1952, 1953 et 1954 les fonctionnaires des laboratoires des services de l'agriculture outre-mer dont les noms suivent:

Pour le grade de directeur de laboratoire de 2e classe.

M. Roger (Léon), 1er janvier 1954.

M. Bouyer (Serge), 1er juillet 1954.

Pour la 1re classe du grade de maître de recherches.

M. Meiffren (Marcel), 1er juillet 1953.

Pour le grade de maître de recherches de 3e classe.

M. Borget (Marc), 1er janvier 1954.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 novembre 1955, ont été promus, pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre des laboratoires des services de l'agriculture outre-mer dont les noms suivent:

Au grade de directeur de laboratoire de 2e classe.

M. Roger (Léon), pour compter du 1er janvier 1954 (rappels pour services militaires conservés: 3 mois 5 jours; majorations conservées: 2 mois 27 jours).

M. Bouyer (Serge), pour compter du 1er juillet 1954 (rappels pour services militaires conservés: 4 mois 9 jours; majorations conservées: 6 mois 22 jours).

A la 1re classe du grade de maître de recherches.

M. Meiffren (Marcel), pour compter du 1er juillet 1953 (rappels pour services militaires conservés: 2 mois 7 jours; majorations épuisées).

Pour le grade de maître de recherches de 3e classe.

M. Borget (Maurice), pour compter du 1er janvier 1954 (rappels pour services militaires conservés: néant; majorations: 2 mois 24 jours).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 novembre 1955, M. Lalande (Eloi), ingénieur en chef, 3e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, en service en Afrique occidentale française, a été placé dans la position de mission en France et en Belgique pour compter du 11 septembre jusqu'au 5 octobre, en vue de: 1° prendre contact avec le directeur de l'Omnium chimique de Bruxelles pour régler avec lui diverses questions techniques relatives à la mise au point de l'usine de Seredou; 2° rencontrer M. Engelbeen, de l'I. N. E. A. C., à Bruxelles; M. le professeur Janot et M. le docteur Goutarel, à Paris, pour étudier avec ces personnalités l'écoulement des plantes médicinales de la Guinée forestière.

Eaux et Forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 novembre 1955, la situation administrative de M. Blutel (Yves), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer, est rétablie comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Inspecteur de 2e classe, 2e échelon, le 1er janvier 1951 (ancienneté civile: 5 mois; rappels pour services militaires attribués le 16 mai 1951: 1 an 10 mois 7 jours);

Inspecteur de 2e classe, 3e échelon, le 16 mai 1951 (rappels pour services militaires conservés: 7 mois 22 jours);

Inspecteur de 2e classe, 1er échelon, le 23 septembre 1952 (rappels pour services militaires épuisés).

Elevage et industries animales.

Par arrêté du 28 novembre 1955:

M. Triau (René), vétérinaire inspecteur de 2e classe, 2e échelon, du service de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, en position de détachement auprès de la mission de coopération technique et économique auprès des Etats associés, est réintégré dans son cadre le 1er février 1955.

M. Triau est placé, sur sa demande, et pour une durée de cinq ans, à compter du 1er février 1955, dans la position de détachement auprès de l'institut Pasteur, en vue de tenir les fonctions de directeur de la filiale cambodgienne de cet organisme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 novembre 1955: page 11319, 1re colonne, 17e ligne, au lieu de: « Brenier (Maurice), le 21 octobre 1953 », lire: « Brenier (Maurice), le 21 octobre 1954 ».

Enseignement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 novembre 1955, est acceptée, pour compter du 1er janvier 1953, la démission du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer offerte par Mme Guilloti, née Turquet (Jacqueline).

Inscription maritime.

Par arrêté du 25 octobre 1955, M. Eude (Jean), administrateur de 1re classe de l'inscription maritime, chef du service de l'inscription maritime des îles Saint-Pierre et Miquelon, est placé dans la position de mission à Ottawa du 1er au 18 juin 1955.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté interministériel du 10 novembre 1955, Mlle Dom (Madeleine), administrateur à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placée dans la position de mission en Afrique occidentale française pour une période de deux mois, à compter du 28 juillet 1955.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 novembre 1955, M. Besson, ingénieur principal des mines de la France d'outre-mer, en service en Afrique occidentale française, a été placé en position de mission pour la période du 12 août 1955 au 5 septembre 1955 au Congo belge, au Ruanda et au Maniema, en vue d'étude de méthodes de prospection systématique.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 novembre 1955, M. Soule de Lafont, géologue de 4e classe de la France d'outre-mer, en service en Afrique occidentale française, a été placé en position de mission pour la période du 12 août 1955 au 5 septembre 1955 au Congo belge, au Ruanda et au Maniema, en vue d'étude de méthodes de prospection systématique.

Liste des ingénieurs élèves d'agriculture de la France d'outre-mer admis à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale pour les années scolaires 1955-1956-1957.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 novembre 1955, ont été admis à suivre l'enseignement de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale en qualité d'ingénieurs élèves d'agriculture de la France d'outre-mer pour les années scolaires 1955-1956 et 1956-1957:

MM. Bailiez (Jean), Simon (Daniel), Girouard (René), Ignazi (Jean-Claude), Barth (Claude), Robert (Jean), Baras (Yves), Ripailles (Claude), Drouin (André), Galteau (Philippe), élèves de troisième année de l'institut national agronomique.

MM. Herblot (Gérard), Jullien-Pommerol (François), Colombel (Raymond), Biola (Marcel), Brugière (Paul), Gosselin (Pierre), Willemin (Michel), Renaut (Georges), Barrault (Joël), Lahitette (Aurélien), Besse (Jacques), Chauvel (Marcel), Boisseau (Pierre), Elanguernon (François), Auguste (Alcide), Montagut (Gérard), ingénieurs agricoles.

Ces nominations prennent effet à compter du 1er octobre 1955, date d'ouverture des cours pour l'année scolaire 1955-1955 à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des personnels des services extérieurs de la direction de l'architecture.

Par arrêté du 24 novembre 1955, la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des personnels des services extérieurs de la direction de l'architecture a été fixée au mercredi 14 décembre 1955.

Comité des travaux historiques et scientifiques.

Par arrêté du 12 novembre 1955, M. Marcel Aubert, membre de l'Institut, conservateur en chef honoraire du département des sculptures au musée du Louvre, président de la Société française d'archéologie, vice-président de la section d'archéologie du comité des travaux historiques et scientifiques, est nommé président de cette section, en remplacement de M. Adrien Blanchet, membre de l'Institut, bibliothécaire honoraire de la Bibliothèque nationale, nommé président honoraire.

Architecture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 août 1955: page 7725, 2e colonne, au lieu de: « Par arrêté en date du 13 juillet 1955, M. Pol Abraham, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux, a été chargé de la construction d'un lycée de jeunes filles à Tarbes (Hautes-Pyrénées) », lire: « Par arrêté en date du 13 juillet 1955, M. Pol Abraham, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux, a été chargé de la construction d'un lycée de jeunes filles à Tarbes (Hautes-Pyrénées) (partie Etat: internat) ».

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 28 novembre 1955, M. Challande, assistant à la faculté des sciences de l'université de Rennes, est maintenu en position de détachement auprès du centre national de la recherche scientifique, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1955.

Par arrêté du 28 novembre 1955, M. Vendrely, chef de travaux à la faculté de médecine de l'université de Strasbourg, est placé, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1955, en position de détachement et mis à la disposition du centre national de la recherche scientifique pour exercer les fonctions de chargé de recherches au centre de recherches sur les macromolécules à Strasbourg.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 28 novembre 1955, M. Reussner (André), professeur agrégé d'histoire, est maintenu en position de détachement auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées (marine) pour trois périodes de cinq ans, à compter du 1er octobre 1945, en vue d'exercer des fonctions de recherches d'enseignement à l'état-major général (service historique) du ministère de la défense nationale et des forces armées (marine).

Par arrêté du 28 novembre 1955, Mme Soury, née Riller (Marie-Louise), professeur licencié d'allemand au collège de jeunes filles de Thionville, est placée en position de détachement auprès du président du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de l'académie de Strasbourg pour une période allant du 1er janvier 1956 au 30 septembre 1960, en vue d'exercer les fonctions de directrice du foyer des jeunes filles.

Par arrêté du 28 novembre 1955, Mme Kahan, née Rabecq (Marie-Madeleine), professeur licencié d'histoire au collège de jeunes filles de Courbevoie, est placée en position de détachement auprès du directeur du centre national de documentation pédagogique pour une période allant du 1er mai 1955 au 30 septembre 1959, en vue d'exercer des fonctions de professeur chargé d'études auprès de ce centre.

Par arrêté du 28 novembre 1955, M. Ruch (Michel), professeur certifié de lettres, nommé professeur agrégé à compter du 1er octobre 1947, est placé en position de détachement: 1° auprès du directeur du gymnase protestant de Strasbourg pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1946, en vue d'exercer des fonctions de professeur au gymnase protestant de Strasbourg; 2° auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour deux périodes d'un an, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 28 novembre 1955, M. Djeuzeide (Henri), professeur certifié de lettres, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la documentation pédagogique pour une période de cinq ans, à compter du 1er mai 1955, en vue d'exercer des fonctions de chargé d'études au centre national de documentation pédagogique.

Par arrêté du 28 novembre 1955, M. Lemordant (Guy), adjoint d'enseignement, est maintenu en position de détachement auprès du directeur de l'hygiène scolaire et universitaire pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions de médecin départemental de l'hygiène scolaire de la Savoie.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 28 novembre 1955, Mme Martinet, née Kelm (Simone), professeur agrégé d'école normale, 2e échelon, continue d'être détachée auprès du directeur de l'enseignement supérieur pour exercer les fonctions de secrétaire générale de l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses, pendant une période d'un an, à compter du 1er octobre 1954.

Liste des candidats ayant obtenu le diplôme d'ingénieur du Conservatoire national des arts et métiers (année scolaire 1954-1955).

Mme Albert (Paulette), spécialité : chimie industrielle.
MM. Bobigeat (Jean), spécialité : électricité.
Buguet (Maurice), spécialité : électricité.
Burgeat (Jacques), spécialité : physique.
Chaix (Bernard), spécialité : organisation scientifique du travail.
Chateau (Henri), spécialité : électrochimie.
Chopinet (Guy), spécialité : métallurgie.
Mlle Courtillières (Lucie), spécialité : sécurité du travail.
MM. Deblandre (Jean), spécialité : physique.
Devidts (Pierre), spécialité : mécanique.
Duchene (Jacques), spécialité : chimie industrielle.
Dumez (Pierre), spécialité : thermique industrielle.
Dumortier (Jean), spécialité : thermique industrielle.
Duvernay (Louis), spécialité : organisation scientifique du travail.
Evrard (Ernest), spécialité : organisation scientifique du travail.
Ferre (Salvador), spécialité : électrochimie.
de Fremont (Henri), spécialité : sécurité du travail.
de Ghaisne de Bourmont (Armand), spécialité : électricité.
Godtschalck (Lucien), spécialité : métallurgie.
Gosmand (Roland), spécialité : électricité.
Graff (Louis), spécialité : électrochimie.
Hation (René), spécialité : chimie tinctoriale.
Herpson (Christian), spécialité : machines.
Humbert-Droz (Pierre), spécialité : chimie agricole et biologique.
Illenecker (Gérard), spécialité : électrochimie.
Juranville (Henri), spécialité : électricité.
Labois (Emilien), spécialité : électricité.
Labrosse (Michel), spécialité : chimie tinctoriale.
Laine (Jacques), spécialité : machines.
Leclerc (Louis), spécialité : organisation scientifique du travail.
Legrand (André), spécialité : téléphonovision.
Leribault (Edmond), spécialité : sécurité du travail.
Le Trung Chinh, spécialité : thermique industrielle.
Lucas (Roger), spécialité : chimie industrielle.
Martina (René), spécialité : électricité.
Massip (Roger), spécialité : électricité.
Mauvisseau (Jacques), spécialité : chimie industrielle.
Meller (Adolphe), spécialité : thermique industrielle.
Micaelli (Roger), spécialité : organisation scientifique du travail.
Muller (Pierre), spécialité : chimie agricole et biologique.
Osorio (Georges), spécialité : organisation scientifique du travail.
Parc (Guy), spécialité : chimie tinctoriale.
Passe (Jean-Claude), spécialité : physique.
Paulus (Max), spécialité : métallurgie.
Picard (Pierre), spécialité : chimie industrielle.
Quillere (Roger), spécialité : organisation scientifique du travail.
Ragey (Claude), spécialité : chimie tinctoriale.
Refait (Marcel), spécialité : organisation scientifique du travail.
Sassier (Jacques), spécialité : constructions civiles.
Schoellhammer (Roger), spécialité : électricité.
Sevin (Jacques), spécialité : technique du vide et électronique appliquée.
Tuzson (Jean), spécialité : mécanique.
Vautrin (Claude), spécialité : organisation scientifique du travail.
Verna (André), spécialité : art appliqué aux métiers.
Vignau (Michel), spécialité : chimie agricole et biologique.
Zoberman (Samuel), spécialité : organisation scientifique du travail.

Liste des candidats et candidates admis au certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés.

Par arrêté du 31 octobre 1955, sont définitivement admis, par ordre de mérite :

1 Mmes Valentin, née Triboulet (Pierrette).
2 Guillaume, née Naas (Yvonne).
3 M. Brigant (Raymond-Jean).
4 Mme Even, née Coudray (Germaine-Rosalie).
5 M. Champemont (Raymond).
5 Mme Chaussat, née Heutte (Denise-Blanche).
7 Mlle Parent (Rolande).
8 M. Even (Raymond).
8 Mlle Lacam (Jacqueline-Denise-Suzanne).
8 Mmes Mouas, née Favotte (Odette-Françoise).
11 Mlle Duboz (Claude-Désirée-Herminie).
11 Mme Dujet, née Briançon (Lucette).
11 M. Hivert (Guy-Daniel).
14 Mlle Calvet (Simonne-Jeanne).
14 M. Dantonnet (Pierre-Jean-Gabriel).
14 Mlles Enjalbert (Hélène-Marie-Louise-Valérie).
14 Fâivre (Pierrette-Juliette-Charlotte).
18 M. Chaussat (Louis-Jean-Luc).
18 Mlles Cordier (Aimée-Agnès).
18 Deschanels (Marie-Louise-Armande).
21 Duporge (Liliane-Madeleine).
21 Mme Gerodou, née Gasc (Lucienne).
21 M. Guillaume (Georges-Raoul).
21 Mme Michel, née Michel (divorcée) (Anne-Marie).
21 Mlle Royer (Michèle-Marie-Paule-Marthe).
21 Mmes Varenne, née Razet (Jeanne-Henriette).
27 Brigant, née Ollivier (Hélène).
27 Mlles Clot (Geneviève-Paule).
29 Acker (Yvette).
29 Mme Rousseau, née Vallenet (Jeanne).
29 M. Teston (Georges).
29 Mmes Veyral, née Roubene (Pierrette).
33 Dumont, née Vasseur (Françoise-Julienne-Georgette).
33 Mlle Freyssinet (Renée).
33 Mme Porteseil, née Lachassagne (Marcelle-Gilberte).
36 Mlle Dumoulin (Geneviève-Renée).
36 Mme Maled, née Vigne (Paule-Pierrette-Joséphine).
36 M. Porteseil (André-Henri).
36 Mmes Waroquier, née Poree (Marguerite-Jeanne).
40 Brachet, née Bardet (Marie-Fernande).
40 Crognier, née Barreau (Madeleine-Rosette).
40 Jemain, née Halin (Léa).
40 Mlles Morin (Andrée-Marie).
44 Arnous (Colette).
44 Morel (Suzanne).
46 Mme Deaux, née Laporte (Renée).
46 Mlle Devernoille (Simone-Jeanne-Antoinette).
46 Mme Savreux, née Fayolle (Yvette).
49 Mlle Tourier (Renée-Janine).
50 M. Peronnin (Gilbert).
51 Mlle Passemard (Denise).
52 Mmes Darlenuc, née Demur (Marguerite).
53 Delcourt, née Lotton (Marie-Thérèse).
53 M. Faligand (Michel-Georges).
53 Mlles Garces (Marie-Rosa).
53 Mucherie (Huguette-Jacqueline).
57 Coiffet (Lucette).
58 Andrieu (Madeleine-Elisabeth).
58 Belin (Elisabeth-Denise-Marie).
58 Mmes Flores, née Bertrand (Jeanne-Louise).
58 Forget, née Zettwuch (Andrée-Jeanne).
58 Giry, née Vincent (Juliette).
58 Goyon, née Lefebvre (Odette-Marie).
61 Mlles Bossy (Jeanne).
64 Farre-Quintana (Michelle-Rolande-Louise).
66 Gaebele (Marie-Adèle).
66 Mmes Lapelerie, née Goulard (Suzanne-Emma-Rose).
66 Votovic, née Valingot (Micheline-Mélanie-Aline).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Certificat de navigabilité restreint de planeurs et d'avions.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées,

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 9 août 1951 relatif au certificat de navigabilité restreint d'avions ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1955 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 9 août 1951 relatif au certificat de navigabilité restreint d'avions sont étendues aux planeurs dans la mesure où cette extension est compatible avec la nature de ces aéronefs et sous réserve des dispositions particulières précisées dans les articles suivants.

Art. 2. — Sauf dérogation accordée par le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, ces dispositions ne sont applicables qu'aux planeurs monoplace et biplace d'entraînement d'allongement au plus égal au coefficient 15.

Art. 3. — Les pilotes désignés pour effectuer les épreuves décrites par l'article 5 du présent arrêté devront au moins être titulaires d'un brevet D. En outre, s'il s'agit d'une création originale, ces pilotes devront avoir accompli au moins 100 heures de vol comme pilote de planeur ou d'avion.

Art. 4. — Les planeurs seront équipés des instruments de pilotage suivants qui constituent l'équipement minimum requis:

1 anémomètre;
1 altimètre;
1 variomètre;
1 niveau transversal à bille.

La mention « vol de nuage » ne pourra être attribuée que si cet équipement est complété par un indicateur de virage.

Art. 5. — Le processus des premiers vols devra être porté à la connaissance des services du secrétariat général à l'aviation civile. L'autorisation de vol prévue par l'article 4 de l'arrêté du 9 août 1951 est subordonnée à cette formalité.

Après mise au point de l'appareil, celui-ci devra effectuer un minimum de cinq heures de vol et de vingt atterrissages. Ces essais comprendront un vol remorqué à une altitude minimum de 1.000 mètres suivi d'évolutions constituées par une spirale à droite et une spirale à gauche de cinq tours chacune; le taux de virage sera de 360° dans le temps maximum de 20 secondes. Un barographe d'échelles appropriées enregistrera ce vol. En outre, il sera effectué au moins un lancer au treuil. Les autres mises en vol seront effectuées au gré du pilote. La feuille de barographe sera annexée au constat des essais.

Art. 6. — Pour l'application du décret sur l'immatriculation des aéronefs, l'immatriculation des planeurs du certificat de navigabilité restreint sera constituée par les groupes de lettres qu'on peut former de F-CRAA à F-CRZZ.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté du 9 août 1951 relatif au certificat de navigabilité restreint d'avions peuvent être étendues:

1° Aux aéronefs, avions et planeurs, dont la définition originale ne peut pas être connue;

2° Aux aéronefs, avions et planeurs, dont la définition originale ne peut plus être respectée et qui ont subi des modifications incompatibles avec le maintien du certificat de navigabilité normal.

Les cas qui peuvent justifier l'application du présent article seront appréciés par le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale. En tout état de cause, les limitations de puissance ou de cylindrée fixées par l'arrêté du 9 août 1951 sont applicables à ces appareils.

Art. 8. — Le bénéfice des dispositions de l'article 7 du présent arrêté entraînera l'obligation pour le postulant d'associer, à la désignation originale de l'appareil, l'indication C. N. R. A. ou C. N. R. P. suivant qu'il s'agit d'un avion ou d'un planeur. Cette indication devra, en outre, être répétée sur chacun des ensembles principaux qui constituent l'appareil (voilure, empennage, fuselage, surfaces mobiles, train).

Art. 9. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 8 novembre 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées,
JEAN CROUZIER.

Déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 20 sur le territoire de la commune d'Etréchy (Seine-et-Oise).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique sur la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, modifié par le décret du 20 août 1938;

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'avant-projet établi par les ingénieurs des ponts et chaussées du service ordinaire du département de Seine-et-Oise en vue de la déviation de la route nationale n° 20 entre les P. K. 27.103 et 30.365;

Vu le plan général au 1/5.000 des travaux visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de Seine-et-Oise le 18 janvier 1955;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet et notamment l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 31 mars 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 20 dans la section comprise entre les P. K. 27.103 et 30.365, sur le territoire de la commune d'Etréchy, conformément aux dispositions du plan au 1/5.000 susvisé qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le préfet de Seine-et-Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Déclaration d'utilité publique des travaux d'amélioration du virage décrit par la route nationale n° 85 sur le territoire de la commune de Grasse (Alpes-Maritimes).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique sur la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, modifié par le décret du 20 août 1938;

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'avant-projet établi par les ingénieurs des ponts et chaussées du service ordinaire du département des Alpes-Maritimes en vue de l'amélioration du virage décrit par la route nationale n° 85 au P. K. 45.080;

Vu le plan général au 1/200 des travaux visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département des Alpes-Maritimes le 18 juillet 1955;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet et notamment l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 9 septembre 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'amélioration du virage décrit par la route nationale n° 85 au P. K. 45.080, sur le territoire de la commune de Grasse, conformément aux dispositions du plan au 1/200 susvisé qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Tarif des péages perçus au profit de la chambre de commerce de Dunkerque au port de cette ville.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu les décrets des 16 mai 1917, 24 juillet 1920, 9 octobre 1924 et 24 décembre 1938 qui ont institué des péages au port de Dunkerque au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1954 qui a fixé en dernier lieu le taux des péages précités;

Vu les délibérations en date des 26 mars et 28 mai 1954 par lesquelles la chambre de commerce de Dunkerque a demandé l'adjonction, dans le tarif des péages perçus à son profit au port de

cette ville, d'une précision intéressant la liquidation des taxes sur les marchandises et d'une disposition plus favorable aux navires dans le cas de déchargement de marchandises de faible poids;

Vu l'enquête locale ouverte sur ces demandes et notamment les avis en date des 28 mai et 8 octobre 1954 de la commission permanente d'enquête du port de Dunkerque;

Vu l'avis du ministre de la marine marchande en date du 8 septembre 1955;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 12 septembre 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le paragraphe *b*: « Importance commerciale de l'escale », section I de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 18 février 1954, qui a fixé en dernier lieu le taux des péages perçus au profit de la chambre de commerce de Dunkerque au port de cette ville, est complété *in fine* ainsi qu'il suit:

« Toutefois, lorsqu'un navire n'effectuera que des opérations de débarquement ou de transbordement ne portant pas sur plus de 10 tonnes de marchandises, il ne sera passible, à titre de taxe de péage sur la jauge, que des droits forfaitaires ci-après:

« Pour un tonnage de marchandises égal ou inférieur à une tonne: 2.500 F.

« Pour un tonnage de marchandises supérieur à une tonne et ne dépassant pas 5 tonnes: 5.000 F.

« Pour un tonnage de marchandises supérieur à 5 tonnes et ne dépassant pas 10 tonnes: 10.000 F.

« Ces droits forfaitaires ne seront appliqués que si leur montant est inférieur à celui de la taxe résultant des réductions du présent paragraphe ».

Le paragraphe 1°: « Taxation par tonne ou fraction de tonne et par article de déclaration » du même article 1er, section II, est remplacé par le texte suivant:

« 1° Taxation par tonne ou fraction de tonne et par article de déclaration:

« Pour les déclarations dont le poids brut total de tous les articles n'atteint pas une tonne:

« *a*) Si les marchandises sont classées dans la même catégorie, la taxe à percevoir sera calculée sur une tonne de marchandises de cette catégorie;

« *b*) Si les marchandises sont classées dans des catégories différentes, la taxe à percevoir sera calculée sur une tonne de marchandises de la catégorie la plus imposée.

« Lorsque, dans une même déclaration, le poids brut total des divers articles est égal ou supérieur à une tonne, les poids bruts des marchandises passibles de la même taxe sont additionnés et leur total, arrondi à la tonne supérieure, est soumis à la taxe afférente à ces marchandises.

« Toutefois, lorsque, par application de la réglementation douanière, les emballages présentés pleins sont déclarés séparément à leur régime propre, il n'y a pas lieu de les considérer comme constituant un article de la déclaration et de les taxer au droit de leur catégorie, leur poids étant déjà compris dans le poids brut imposable du contenu ».

Art. 2. — Ces dispositions entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'installations de stockage de fuel à Ajaccio (Corse).

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour application dudit article 35, notamment ses articles 15 et suivants;

Vu la demande de Gaz de France en date du 5 avril 1955;

Vu le rapport en date du 4 août 1955 de l'ingénieur en chef des mines, chef de l'arrondissement minéralogique de Marseille;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur de l'électricité et du gaz du 10 novembre 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'installations de stockage de fuel à Ajaccio (Corse).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Homologation de normes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 novembre 1955: page 11587, 1re colonne, au lieu de: « NF P 23-310 », lire: « NF P 23-301 ».

Conseil d'administration du Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine.

Par arrêté du 28 novembre 1955, est nommé membre du conseil d'administration du Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine, au titre de représentant du commissariat à l'énergie atomique, M. Mabile (Jacques), ingénieur en chef des mines, en remplacement et sur proposition de M. Guillaumat, administrateur général, délégué du Gouvernement près ledit commissariat.

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme de « chef de travaux miniers outre-mer » (école technique des mines d'Alès).

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 novembre 1955: page 11587, 1re colonne, 2e ligne, au lieu de: « le diplôme de chef de travaux outre-mer a été attribué », lire: « le diplôme de chef de travaux miniers outre-mer a été attribué ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Réglementation de la monte publique des taureaux dans le département de l'Aveyron.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi validée du 16 septembre 1943 relative à la monte publique des taureaux;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 1944 pris en application de l'article 6 de la loi du 16 septembre 1943;

Vu les arrêtés des 30 décembre 1946, 1er décembre 1954 et 1er février 1955 modifiant l'arrêté interministériel du 12 juin 1944;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1952 réglementant la monte publique des taureaux dans le département de l'Aveyron;

Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage;

Sur proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 26 janvier 1952 portant réglementation de la monte publique des taureaux dans le département de l'Aveyron sont complétées comme suit:

1° . . . . . .

Française frisonne pie noire dans les cantons de Capdenac-Gare, Villefranche-de-Rouergue, Villeneuve-d'Aveyron.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 novembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Eaux et forêts.

Par arrêtés en date des 26 octobre, 21 novembre, 22 novembre 1955 et 25 novembre 1955, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, aux dates ci-après.

Les chefs de district des eaux et forêts dont les noms suivent:

(A compter du 3 décembre 1955.)

M. Giudicelli (Don), à Sartène (Corse), district n° 18, inspection de Sartène.

(A compter du 1er janvier 1956.)

M. Foissotte (Louis), à Mont-Saint-Père (Aisne), district n° 11, inspection de Villers-Cotterêts.

M. Mourgous (Daniel), à Vouzeron (Cher), maison forestière des Barons, district n° 12, inspection de Bourges.

Les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent:

(A compter du 1er décembre 1955.)

M. Branget (Joseph), à Vellevans (Doubs), triage n° 37, inspection de Besançon-Est.

(A compter du 7 décembre 1955.)

M. Pichant (Marius), à Pont-Saint-Esprit (Gard), triage n° 89 (pêche).

(A compter du 8 décembre 1955.)

M. Cuzacq (Jean), à Auch (Gers), maison forestière du bois d'Auch, triage n° 96, inspection d'Auch.

(A compter du 19 décembre 1955.)

M. Braud (René), au Fied (Jura), maison forestière du Fied, triage n° 56, inspection de Poligny.

(A compter du 23 décembre 1955.)

M. Joachim (Francisque), à Besson (Allier), maison forestière de Beauregard, triage n° 9, inspection de Moulins.

(A compter du 27 décembre 1955.)

M. Thierry (Maxime), à Tracy-le-Mont (Oise), maison forestière d'Ollencourt, triage n° 59, inspection de Compiègne.

(A compter du 1er janvier 1956.)

M. Peter (Henri), à Sondersdorf (Haut-Rhin), maison forestière de Sondersdorf, triage n° 157, inspection de Mulhouse.

M. Cianfarani (Toussaint), à Rumilly-les-Vaudes (Aube), maison forestière du Coin-des-Venles, triage n° 7, inspection de Troyes.

M. Ollagnier (Lucien), à Reotier (Hautes-Alpes), triage n° 33, inspection d'Embrun.

M. Rocoplan (Joseph), à Cazilhac (Hérault), triage n° 23, inspection de Béziers.

L'adjoint forestier dont le nom suit:

(A compter du 1er janvier 1956.)

M. Terras (Gabriel), à Saint-Etienne (Loire), bureaux de l'inspection.

Le commis principal des eaux et forêts dont le nom suit:

(A compter du 1er janvier 1956.)

M. Ricaud (Marius), à Barcelonnette (Basses-Alpes), bureaux de l'inspection.

Haras nationaux.

Par arrêté du 18 novembre 1955, sont mutés d'office et dans l'intérêt du service, à dater du 1er décembre 1955, les officiers des haras ci-après désignés:

M. Rhoné (Jacques), du dépôt d'étalons de Lamballe au dépôt d'étalons d'Angers.

M. Jourdanne (Jacques), du dépôt d'étalons de Saint-Lô au dépôt d'étalons de Lamballe.

M. Marcel (Henri), du dépôt d'étalons du Pin au dépôt d'étalons de Saint-Lô.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté du 28 novembre 1955, est autorisé pour une période maximum de cinq ans le maintien en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir à la direction de l'agriculture et des forêts au Maroc, de M. Golivet (André), contrôleur de classe exceptionnelle, 2e échelon, à l'office national interprofessionnel des céréales.

Le présent arrêté a son effet à compter du 25 septembre 1954.

Services vétérinaires.

Par arrêtés du 4 novembre 1955:

1° M. Rolet, directeur des services extérieurs, est muté, d'office et dans l'intérêt des services, de la direction des services vétérinaires de la Loire à la direction des services vétérinaires du Rhône, à dater du 1er juillet 1956.

2° M. Bost, chef de travaux agrégé à l'école nationale vétérinaire de Lyon, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, en la même qualité, à l'école nationale vétérinaire de Toulouse, à dater du 1er octobre 1955.

M. Bost est chargé de l'enseignement de la chaire de physiologie à l'école nationale vétérinaire de Toulouse.

L'intéressé percevra, à ce titre, des vacations horaires pour les cours qu'il professera, dans la limite de dix vacations par mois.

Par arrêté du 7 novembre 1955:

1° sont promus à la classe exceptionnelle de leur grade:

M. Leleu, directeur des services vétérinaires d'Ille-et-Vilaine, à dater du 1er octobre 1955.

M. Michelat, directeur des services vétérinaires de la Loire-Inférieure, à dater du 1er novembre 1955.

2° M. Labie, chef de travaux stagiaire attaché à la chaire d'anatomie pathologique à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, est nommé chef de travaux titulaire à compter du 15 mai 1955.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Modification du modèle de convention à intervenir entre les caisses régionales de sécurité sociale et les maisons de santé chirurgicales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 18;

Vu l'article 7 du décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance précitée;

Vu l'arrêté du 25 juin 1946 modifié;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale;

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 1er de la convention modèle à intervenir entre les caisses régionales de sécurité sociale et les maisons de santé de chirurgie est modifié ainsi qu'il suit:

« Pour chaque intervention chirurgicale, il est dû un forfait comprenant l'utilisation de la salle d'opération, du matériel et du personnel habituel de l'établissement (à l'exclusion du chirurgien, de ses aides et de l'anesthésiste), ainsi que la fourniture de tous les anesthésiques, des pansements et de la pharmacie usuels nécessaires à l'intervention, conformément à la liste limitative annexée à la présente convention ».

Art. 2. — Le paragraphe II de l'annexe n° 2 à la convention modèle à intervenir entre les caisses régionales de sécurité sociale et les maisons de santé chirurgicales est modifié comme suit:

« II. — Médicaments en usage dans les salles d'opération:

« Tous les anesthésiques.

« Oxygène.

« Teinture d'iode et succédanés, alcool à 90°, alcool dénaturé, éther ordinaire, eau oxygénée, liquide de Dakin, savon liquide ».

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 novembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MICHEL JOBERT.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 28 novembre 1955, la caisse de retraite du personnel de la Maison de la Bonne Presse, 22, cours Albert-Ier, Paris, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1936 modifié.

Par arrêté du 29 novembre 1955, la caisse d'allocations complémentaires de retraite du personnel de l'O. N. I. A. (Office national industriel de l'azote), 143, route d'Espagne, à Toulouse (Haute-Garonne), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1936 modifié.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 29 novembre 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste départementale des constructeurs, n° 2-129, à Laon (hôtel de la préfecture).

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 29 novembre 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste de la Loire républicaine des ouvriers et anciens ouvriers, n° 42-895, à Saint-Etienne, 16, place Jean-Jaurès.

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 29 novembre 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Saint-Paul, n° 47-417, à Lannes, avec la société mutualiste dite Union mutualiste de Mézin, n° 47-79, à Mézin.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 55-1534 du 28 novembre 1955 modifiant le décret du 4 décembre 1950 qui a fixé les conditions de délivrance des diplômes et brevets de radioélectricien de la marine marchande.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu la convention internationale des radiocommunications d'Atlantic-City de 1947 et le règlement des radiocommunications y annexé;

Vu la loi du 24 avril 1949 autorisant la ratification de cette convention internationale;

Vu le décret du 13 janvier 1950 sur l'installation et l'écoute radiotélégraphique et radiotéléphonique à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance;

Vu le décret du 4 décembre 1950 fixant les conditions de délivrance des brevets et diplômes de radioélectricien de 1re et de 2e classe de la marine marchande et notamment son article 4,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 4 du décret du 4 décembre 1950 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4. — Le brevet d'officier radioélectricien de 2e classe de la marine marchande est délivré:

« 1° Aux candidats titulaires du diplôme de radioélectricien de 1re classe de la marine marchande qui sont âgés de vingt-deux ans révolus et qui justifient de trente-six mois de navigation effectués dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 4 décembre 1950;

« 2° Aux candidats titulaires du diplôme de radioélectricien de 2e classe de la marine marchande qui sont âgés de vingt-deux ans révolus et qui justifient de quarante-huit mois de navigation effectués dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 4 décembre 1950. »

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre des postes, télégraphes et téléphones, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,
PAUL ANTIER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE BILLOTTE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Taux des indemnités de nourriture dues pour rapatriement sur réquisition.

Le ministre de la marine marchande,

Vu le décret n° 49-175 du 7 février 1949 modifiant l'article 11 du décret du 22 septembre 1891 sur le rapatriement et les conduites de retour des gens de mer,

Arrête:

Article unique. — Les indemnités allouées aux capitaines des navires de commerce et de pêche français effectuant des rapatriements sur réquisition sont fixées pour chaque journée à 765 F par officier ou assimilé et 575 F pour tout marin appartenant au personnel subalterne.

Fait à Paris, le 5 septembre 1955.

PAUL ANTIER.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Création d'une zone de compensation.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 14 novembre 1955, pris en application de l'article 10 de la loi du 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifié notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945, est déclarée d'utilité publique et urgente la création d'une zone de compensation dans la commune de Cogolin, plage de la Faux (Var).

Circulaire du 23 novembre 1955 précisant les conditions d'application des dispositions du titre Ier du décret n° 55-560 du 20 mai 1955 relatives aux projets d'aménagement.

Circulaires abrogées par la présente circulaire: néant.
Circulaire complétée par la présente circulaire: circulaire n° 49-1420 du 8 juillet 1949.

Le ministre de la reconstruction et du logement à Messieurs les préfets. Copies à: Messieurs les directeurs des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement, Messieurs les ingénieurs en chef des ponts et chaussées.

L'objet de la présente circulaire est de préciser les conditions d'application des dispositions du titre Ier du décret n° 55-560 du 20 mai 1955 relatives aux projets d'aménagement.

J'ai déjà souligné l'importance que j'attachais à voir les projets d'aménagement des groupements d'urbanisme et des villes établis et approuvés dans les meilleurs délais.

Leur publication conditionnne le développement de la construction, les constructeurs ayant besoin de connaître d'une façon certaine les règles d'urbanisme qu'ils doivent respecter.

(*Supplément.*)

Les projets d'aménagement établis, la tâche de vos services, et notamment de votre service du permis de construire, s'en trouvera d'ailleurs très allégée.

Les difficultés que vous avez rencontrées jusqu'ici dans cette tâche venaient en partie de la lourdeur de la procédure.

Le décret du 20 mai 1955 la simplifie et doit permettre l'élaboration, dans les prochains mois, de projets d'aménagement.

Les simplifications et aménagements apportés par le décret sont les suivants:

I. — Faculté d'établir, pour les communes, des *projets d'aménagement généraux* et parallèlement des *projets complémentaires;*

II. — Possibilité d'instruire et de faire approuver des *projets d'aménagement partiels;*

III. — Mesures de déconcentration administrative habilitant le préfet à approuver certains projets d'aménagement;

IV. — Régime juridique pendant la période comprise entre l'acte qui ordonne la revision d'un projet d'aménagement et l'approbation du nouveau projet.

I. — Faculté d'établir des projets d'aménagement communaux limités aux éléments généraux.

Section I. — *Projets d'aménagement généraux.*

(Article 40 *bis* du code de l'urbanisme et de l'habitation ajouté par l'article 5 du décret du 20 mai 1955 susvisé.)

Les projets d'aménagement étaient conçus jusqu'ici comme des documents complets qui non seulement comprenaient les règles directrices de l'aménagement d'une localité, mais encore des dispositions de détail. La mise au point de ces dernières dispositions retardait souvent sensiblement l'approbation des projets.

Désormais la possibilité est donnée d'établir des projets généraux contenant toutes les règles directrices de l'aménagement des communes; l'établissement des dispositions de détail sera poursuivi parallèlement et leur approbation, d'ailleurs simplifiée, interviendra au fur et à mesure de leur mise au point.

1° *Consistance du projet d'aménagement général.* — Le projet d'aménagement général doit comprendre les éléments généraux du plan, du programme et de ses annexes.

Le plan définira:

a) Le zonage général, c'est-à-dire la répartition du territoire en zones d'habitation, zones industrielles et zone rurale, avec l'indication:

— Des densités de population autorisées;
— De la décomposition en secteurs (s'il y a lieu);
— Des secteurs soumis à des servitudes générales;

b) Le réseau des voies principales (voies de transit, de circulation générale) avec la localisation, le cas échéant, de la ou des gares routières. Les voies de simple desserte de lotissements ou de maisons individuelles n'y figureront pas;

c) La localisation des services publics ayant une vocation territoriale qui s'étend à l'ensemble de la commune (par exemple, établissements d'enseignement supérieur, établissements de second degré, cité administrative, marché, cimetière...) à l'exception des emplacements destinés aux services publics qui n'ont qu'une vocation territoriale plus restreinte (par exemple, écoles maternelles, dispensaires, bureaux postaux);

d) Les emplacements des principaux espaces libres publics.

Le programme ne doit contenir que les règles très générales que l'on peut prescrire sans se livrer à des études particulières. Elles porteront sur la nature de l'occupation du sol dans les zones définies au plan, sur les conditions générales d'implantation des bâtiments, par exemple les servitudes *non ædificandi* en bordure des voies de grande circulation, ou les densités à observer dans certains secteurs.

Les annexes définiront l'ossature des réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau.

2° La procédure est celle qui est précisée par la loi, le décret d'application n° 48-837 du 13 mai 1948 et la circulaire n° 49-1120 du 8 juillet 1949.

Section II. — *Projets d'aménagement complémentaires.*

(Articles 40 *bis* et 41 du code de l'urbanisme et de l'habitation complétés par les articles 5 et 6 du décret du 20 mai 1955 susvisé.)

Les projets complémentaires seront établis, par ailleurs, sans que leur instruction puisse en rien retarder celle du projet général.

Ils comprendront tout ou partie des éléments du plan, programme et annexe ne figurant pas au projet général ou non annelés à y figurer.

Lorsqu'il y a lieu d'ordonner des conditions générales touchant à l'aspect des bâtiments, celles-ci doivent être inscrites au projet complémentaire.

Ils seront approuvés selon la procédure suivante:

Lorsque le projet d'aménagement complémentaire est établi par l'homme de l'art, le directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement, après accord de l'urbaniste en chef, transmet le dossier pour avis:

Au conseil municipal;

A la commission départementale d'urbanisme.

Lorsque ces avis ont été recueillis et sans autre formalité, le projet est soumis concurremment à la conférence entre services et à l'enquête publique dans les mêmes formes et conditions que celles qui sont fixées, pour le projet d'aménagement, par la circulaire n° 49-1120 du 8 juillet 1949.

Le dossier est ensuite soumis par le préfet à la commission départementale d'urbanisme.

L'approbation est prononcée par le préfet (l'annexe n° 1 à la présente circulaire donne un modèle d'arrêté d'approbation).

Toutefois, si le projet général n'est pas encore approuvé, l'approbation est prononcée par l'autorité compétente pour approuver le projet d'aménagement général.

Si le préfet estime que des difficultés particulières se sont présentées, il m'adressera le dossier complet de l'affaire avec son avis.

II. — Possibilité d'instruire et de faire approuver des projets d'aménagement partiels.

Cette possibilité est ouverte:

Pour les projets d'aménagement de groupements d'urbanisme, par les articles 15 et 17 du code de l'urbanisme et de l'habitation, tels qu'ils ont été modifiés et complétés par les articles 1er et 2 du décret du 20 mai 1955 susvisé;

Pour les projets d'aménagement généraux de communes faisant partie d'une agglomération de plus de 100.000 habitants, par l'article 41 du code de l'urbanisme et de l'habitation, tel qu'il est complété par l'article 6 du décret du 20 mai 1955 susvisé.

Section I. — *Groupements d'urbanisme.*

1° La possibilité de prendre en considération et d'approuver des parties des projets d'aménagement des groupements d'urbanisme doit être utilisée chaque fois que l'approbation du projet d'aménagement d'ensemble ne peut être obtenue dans un délai rapproché. Cette faculté ne doit donc normalement être utilisée que dans le cas de groupements d'urbanisme importants par leur étendue géographique ou par la densité de leur population ou par le grand nombre des communes qui les composent. C'est le cas notamment des groupements constitués dans des régions urbaines très concentrées ou dans des régions industrielles (bassin houillers, bassins sidérurgiques).

Il peut en être de même pour les groupements d'urbanisme dont les projets d'aménagement soulèvent des *difficultés* particulières dans certaines parties.

Il y a lieu de rappeler ici qu'afin d'éviter la constitution de groupements d'urbanisme trop lourds, des instructions ont déjà été données aux urbanistes pour qu'ils apprécient de façon stricte la communauté d'intérêts qui, aux termes de l'article 11 du code de l'urbanisme et de l'habitation, peut justifier l'association de communes en un groupement d'urbanisme.

2° Je me réserve d'autoriser dans chaque cas la division du projet. Le directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement, en accord avec l'urbaniste en chef me proposera, après avoir pris avis du ou des préfets des départements intéressés, de n'établir qu'une partie du projet d'aménagement du groupement. Sa proposition doit être motivée et notamment accompagnée d'un schéma justificatif produit par l'urbaniste qui montre que le projet partiel ne compromettra pas l'aménagement de l'ensemble du groupement d'urbanisme.

3° La procédure d'instruction est la procédure habituelle.

Lorsque le groupement d'urbanisme comprend des communes appartenant à plusieurs départements, le directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement compétent est celui du département où se réunit la commission interdépartementale visée à l'article 10 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Il n'y a pas lieu de consulter les conseils municipaux des communes non intéressées par la prise en considération ou l'approbation partielles.

(*Supplément.* — **Fin.**)

SECTION II. — *Communes faisant partie d'agglomérations de plus de 100.000 habitants.*

Les principes et règles énoncés à la section I ci-dessus, sont applicables sous réserve des précisions suivantes:

1° Les agglomérations de plus de 100.000 habitants sont celles dont la liste a été adoptée par l'Institut national de la statistique et qui figure en annexe à la présente circulaire (annexe n° 3).

2° La proposition du directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement devra être, en outre, accompagnée de l'avis du conseil municipal.

3° Le projet partiel contiendra toutes les dispositions prévues à l'article 10 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Il pourra toutefois être limité aux éléments généraux.

III. — Approbation des projets d'aménagement des communes de moins de 10.000 habitants (sans les stations classées).

(Article 11 du code de l'urbanisme et de l'habitation complété par l'article 6 du décret du 20 mai 1955 susvisé.)

L'approbation de tous ces projets ressort désormais à la compétence du préfet.

Les formes de l'instruction et de l'approbation sont celles mêmes qui sont fixées par le décret n° 58-857 du 13 mai 1958 et la circulaire n° 49-1420 du 8 juillet 1949 jusques et y compris la consultation de la commission départementale d'urbanisme après l'enquête publique et conférence entre services.

Si le préfet estime que le projet soulève des difficultés particulières, il m'adressera le dossier complet de l'affaire avec son avis.

IV. — Régime juridique pendant la période comprise entre l'acte qui ordonne la revision d'un projet d'aménagement et l'approbation du projet nouveau.

Le décret du 20 mai 1955 apporte aux dispositions de l'article 70 du code de l'urbanisme et de l'habitation trois précisions importantes:

1° Le nouveau texte précise que le projet d'aménagement « demeure en vigueur »; il confirme ainsi que l'arrêté ministériel décidant la mise en revision d'un projet d'aménagement approuvé n'enlève aucune valeur à ce projet et n'a pas pour effet de faire disparaître les déclarations d'utilité publique que comporte le décret d'approbation intervenu antérieurement;

2° Il n'est plus nécessaire désormais, pour que les mesures de sauvegarde puissent être mises en action à l'égard des dispositions nouvelles que comportait la revision du plan, que l'arrêté ministériel le précise formellement.

Dorénavant et sans autre disposition, la mise en revision permettra de faire jouer, mais seulement en cas de nécessité, les mesures de sauvegarde;

3° Bien que demeurant en vigueur, le projet d'aménagement mis en revision ne s'opposera pas à ce que soient accordées certaines autorisations qui ne seraient pas conformes aux dispositions de l'ancien projet, mais compatibles avec les dispositions nouvelles (et déjà admises) du projet en cours d'étude.

En pareil cas, c'est au préfet qu'il appartient de prendre la décision accordant le permis de construire (de même qu'il est compétent pour décider les sursis à statuer). Il lui incombe de vérifier que l'abandon des dispositions de l'ancien projet ou les dispositions nouvelles projetées ont recueilli l'accord des collectivités intéressées et des services compétents de façon à s'assurer que ces modifications sont susceptibles d'être définitivement approuvées dans le cadre du nouveau projet.

Il ne vous échappera pas en effet que ces décisions dérogatoires au projet ancien constituent par elles-mêmes un préjugé du projet futur et qu'elles engagent la décision sur certaines parties du projet en cours d'étude. Elles doivent donc faire l'objet d'un examen très sérieux.

D'autre part, cette considération fait ressortir la nécessité de mener à bonne fin dans les délais les plus courts la revision engagée sur un projet d'aménagement. Il pourra être utile à cet égard d'utiliser les possibilités ouvertes par les décrets récents, permettant de ne mettre en revision qu'une partie d'un projet d'aménagement et, *a fortiori*, de consacrer par une approbation définitive les modifications déjà admises sur certaines parties d'un projet en revision.

V. — Dispositions diverses. — Terminologie. — Diffusion des dossiers.

1° *Terminologie.*

Il est expressément prescrit de ne pas employer indifféremment l'expression « projet d'aménagement », mais de toujours employer les expressions « projet d'aménagement général », « projet d'aménagement complémentaire » ou « projet d'aménagement partiel ».

2° *Répartition des dossiers après approbation.*

PROJETS COMMUNAUX

1° *Lorsque l'approbation aura été prononcée par décret en conseil d'Etat.* La diffusion des dossiers sera assurée par le service central. A cette fin, le directeur des services départementaux fera parvenir au service des projets d'aménagement et de remembrement d'une part, les calques monochromes originaux établis par l'urbaniste, d'autre part, le dossier qui a servi pour la conférence entre services et celui qui est détenu par le service départemental, ainsi que tous les exemplaires des annexes sanitaires en sa possession.

Après authentification des copies, le service central adresse un exemplaire complet du projet :

— Au maire,

— Au directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement.

Il envoie des copies certifiées conformes des principales pièces (plans monochromes et programme d'aménagement) au ministre de l'intérieur et au préfet et un exemplaire de l'avant-projet d'alimentation en eau et de l'avant-projet d'assainissement au service qui aura à contrôler l'exécution des travaux.

2° *Lorque l'approbation aura été prononcée par le préfet.* C'est au directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement qu'il appartiendra de préparer les dossiers dont il demandera au préfet l'authentification. La répartition des dossiers sera assurée par lui de la manière suivante :

1° Seront adressés :

a) *Au maire de la commune intéressée :*

— Un projet complet comprenant les copies certifiées conformes de l'arrêté d'approbation, des plans (copies monochromes) du programme d'aménagement et de ses annexes, du schéma de prise en charge et d'ordre d'urgence des opérations.

Dans la mesure du possible, le service central s'efforcera d'établir et d'envoyer ultérieurement au maire un exemplaire polychrome des plans principaux.

D'autres tirages monochromes du plan et des exemplaires du programme pourront être remis sur leur demande aux principaux services publics intéressés (ponts et chaussées, postes, télégraphes et téléphones, Gaz et Electricité de France, éducation nationale, etc.)

b) *Au service central du ministère de la reconstruction et du logement* (service des projets d'aménagement et de remembrement) :

— Un projet complet comprenant les copies certifiées conformes de l'arrêté d'approbation, des plans (copies monochromes) du programme d'aménagement et de ses annexes, du schéma de prise en charge et d'ordre d'urgence des opérations.

c) Un exemplaire de l'avant-projet d'alimentation en eau ou de l'avant-projet d'assainissement au service qui aura à contrôlef l'exécution des travaux.

2° Seront conservés :

a) *Dans les archives de la préfecture.* L'original de l'arrêté d'approbation ainsi que les originaux des plans polychromes et l'original du programme d'aménagement, revêtus du visa du commissaire enquêteur et signés par le préfet, le schéma de prise en charge et d'ordre d'urgence des opérations.

b) *Au service départemental du ministère de la reconstruction et du logement.* Un dossier complet comprenant :

1° Toutes les pièces de la procédure administrative;

2° Le projet complet, avec les copies certifiées conformes, de l'arrêté d'approbation, des plans (en monochrome), du programme d'aménagement et de ses annexes, du schéma de prise en charge et d'ordre d'urgence des opérations;

3° Les calques originaux mis en conformité avec les plans approuvés.

PROJETS INTÉRESSANT LES GROUPEMENTS D'URBANISME

Le directeur des services départementaux fera parvenir au service central toutes les pièces en sa possession, comme il est précisé ci-dessus pour les projets communaux (§ A).

Le service central assure ensuite la diffusion.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

ANNEXE N° 1

ARRETE

portant approbation du projet d'aménagement complémentaire de la ville de..... (département.....) (quartier de.....).

Le préfet d.....,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment son article 40 *bis*;

Vu le décret n° 48-837 du 13 mai 1948 portant règlement d'administration publique relatif à l'instruction des projets d'aménagement;

Vu le décret (ou l'arrêté) du..... portant approbation du projet d'aménagement général de la ville de.....;

Vu le projet d'aménagement complémentaire établi pour le quartier de..... de la ville de....., ensemble, en date du..... l'avis du conseil municipal de..... et en date du..... l'avis de la commission départementale d'urbanisme d.....;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du..... au....., ensemble, l'avis du commissaire enquêteur;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre services;

Vu en date du..... la délibération du conseil municipal de.....;

Vu en date du..... l'avis de la commission départementale d'urbanisme de.....,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le projet d'aménagement complémentaire du quartier de..... de la ville de..... qui comprend:

1° Un plan d'aménagement à l'échelle du..... avec la liste des opérations qui y sont figurées;

2° Un programme d'aménagement avec ses annexes.

Art. 2 — Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes de la préfecture d.....

Fait à..... le.....

ANNEXE N° 2

ARRETE

portant approbation du projet d'aménagement général de la ville de..... (moins de 10.000 habitants).

Le préfet d.....,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment son article 41;

Vu le décret n° 48-837 du 13 mai 1948 portant règlement d'administration publique relatif à l'instruction des projets d'aménagement;

Vu le projet d'aménagement général de la ville de.....;

Vu en date du..... l'arrêté du ministre de la reconstruction et du logement portant prise en considération du projet d'aménagement de la ville de.....;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du..... au..... et l'avis du commissaire enquêteur;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre services;

Vu en date du..... la délibération du conseil municipal de.....;

Vu en date du..... l'avis de la commission départementale d'urbanisme de.....;

Vu en date du..... la délibération du conseil général (1),

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le projet d'aménagement général de la ville de..... qui comprend:

1° Un plan d'aménagement, au 1/2000 (ou au 1/5000) avec la liste des opérations qui y sont figurées;

2° Un programme d'aménagement avec ses annexes.

Art. 2. — Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes de la préfecture d.....

Fait à....., le.....

(1) S'il y a lieu, c'est-à-dire si le projet contient des opérations départementales.

ANNEXE N° 3

Liste des agglomérations de plus de 100.000 habitants.

NUMÉROS d'ordre.	NOM de l'agglomération.	LISTE DES COMMUNES FAISANT PARTIE de cette agglomération.
1	Paris.....	Paris, Asnières, Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne, Aubervilliers, le Bourget, la Courneuve, Boulogne-Billancourt, Clichy, Bois-Colombes, Colombes, la Garenne-Colombes, Courbevoie, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine, Bobigny, Noisy-le-Sec, Romainville, Bagnolet, les Lilas, Pantin, le Pré-Saint-Gervais, Nanterre, Puteaux, Suresnes, Saint-Denis, l'Ile-Saint-Denis, Saint-Ouen, Alfortville, Charenton-le-Pont, Maisons-Alfort, Saint-Maurice, Choisy-le-Roy, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Montreuil, Joinville-le-Pont, Saint-Maur-des-Fossés, Montrouge, Châtillon, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Vanves, Arcueil, Cachan, Gentilly, le Kremlin-Bicêtre, Villejuif, Fontenay-sous-Bois, Saint-Mandé, Vincennes, Argenteuil (Seine-et-Oise), Bezons (Seine-et-Oise), Meudon (Seine-et-Oise), Saint-Cloud (Seine-et-Oise), Sèvres (Seine-et-Oise).
2	Lyon.....	Lyon, Caluire-et-Cuire, la Mulatière, Oullins, Sainte-Foy-lès-Lyon, Bron, Saint-Fons, Vénissieux, Villeurbanne.
3	Bordeaux.....	Bordeaux, le Bouscat, Caudéran, Talence, Bègles, Cenon, Floirac, Lormont, Mérignac, Pessac.
4	Lille	Lille, Lomme, Loos, Hellemmes-Lille, la Madeleine, Mons-en-Barœul, Lambersart, Marquette, Saint-André, Fâches-Thumesnil, Ronchin, Marcq-en-Barœul.
5	Roubaix	Roubaix, Wattrelos, Croix, Wasquehal, Tourcoing, Mouvaux.
6	Nantes	Nantes, Rezé.
7	Rouen	Rouen, Amfreville, la Mi-Voie, Blosseville-Bonsecours, Bihorel, Bois-Guillaume, Darnétal, le Grand-Quevilly, le Petit-Quevilly, Déville-lès-Rouen, Marome, Mont-Saint-Aignan, Notre-Dame-de-Bondeville, Saint-Etienne-du-Rouvray, Sotteville-lès-Rouen.
8	Strasbourg	Strasbourg, Ostwald, Bischheim, Hœnheim, Schiltigheim.
9	Saint-Etienne	Saint-Etienne, Saint-Priest-en-Jarez.
10	Nancy	Nancy, Malzéville, Laxou, Maxéville, Jarville-la-Malgrange, Tomblaine, Essey-lès-Nancy, Saint-Max.
11	Le Havre	Le Havre, Bléville, Sainte-Adresse, Sanvic.
12	Clermont-Ferrand.	Clermont-Ferrand, Chamalières, Royat.
13	Grenoble	Grenoble, Corenc, la Tronche, Saint-Martin-le-Vinoux, Echirolles, Saint-Martin-d'Hères, Fontaine.
14	Reims	Reims, Tinqueux, Cormontreuil, Bétheny, Saint-Brice-Courcelles.
15	Tours	Tours, Saint-Cyr-sur-Loire, Sainte-Radegonde-de-Touraine, Saint-Symphorien, la Riche, Saint-Pierre-des-Corps.
16	Versailles	Versailles, Chaville, Viroflay, le Chesnay.
17	Dijon	Dijon, Chenôve.
18	Mulhouse	Mulhouse, Riedisheim, Brunstatt.
19	Le Mans.....	Le Mans, Coulaines.
20	Metz	Metz, Ban-Saint-Martin, Longeville-lès-Metz, Montigny-lès-Metz.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 55-1583 du 30 novembre 1955 modifiant le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, loi de finances pour l'exercice 1953 (art. 70);

Vu le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance;

Vu le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 47 du décret du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance est modifié comme suit:

. . . . . .

1° Membres de droit.

Après le directeur général de l'enseignement technique, ajouter:

« Le directeur de l'hygiène scolaire et universitaire ».

Après le directeur du service central de l'action sociale des forces armées, ajouter:

« Le directeur des statuts et des services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de guerre ».

3° *Membres élus ou désignés par les établissements publics et privés d'aide sociale.*

Après une représentante de l'ordre national des sages-femmes, ajouter:

« Un représentant de la confédération des syndicats médicaux français ».

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGES-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE BILLOTTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
VINCENT BADIE.

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 27 octobre 1955, l'autorisation accordée par l'arrêté du 22 janvier 1936 d'exploiter comme source d'eau minérale la source dite « Gazeuse », située sur le territoire de la commune de Vals-les-Bains (Ardèche), est rapportée, le forage de cette source ayant été obturé.

Par arrêté en date du 10 novembre 1955, l'autorisation accordée par l'arrêté du 31 mai 1865 d'exploiter comme sources d'eaux minérales les sources dites « Anna » et « Sophie », situées dans le département du Gard, commune de Saint-Jean-de-Ceyrargues, est rapportée.

Régies d'avances.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret rendu en conseil d'Etat à la date du 5 août 1908 et qui a autorisé comme établissement national de bienfaisance la fondation faite en exécution des dispositions testamentaires de M. Antoine Kœnigswarter, modifié par décret du 13 juin 1955;

Vu le décret n° 54-135 du 5 février 1954 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux et aux comptes spéciaux du Trésor, complété et modifié par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 20 mai 1953 portant création d'une régie d'avances auprès de l'établissement national de bienfaisance Antoine-Kœnigswarter;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1955 relatif à la réglementation comptable applicable à l'établissement Antoine-Kœnigswarter,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué à l'établissement national de bienfaisance Antoine-Kœnigswarter une régie d'avances pour le règlement des dépenses payables sur simple facture nécessitées par le fonctionnement de l'établissement ou du domaine agricole qui y est rattaché.

Ces dépenses peuvent être réglées par prélèvement sur les disponibilités existant au compte courant postal que le régisseur est tenu de se faire ouvrir.

Art. 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 500.000 F.

Art. 3. — Il devra être justifié de l'emploi des avances dans le délai d'un mois.

Art. 4. — Il est institué à l'établissement national de bienfaisance Antoine-Kœnigswarter une régie de recettes pour l'encaissement des sommes versées par les pensionnaires de l'établissement et des recettes provenant de l'exploitation du domaine agricole géré par l'établissement.

Art. 5. — Le régisseur chargé du payement des dépenses visées à l'article 1er est également habilité à encaisser les recettes visées à l'article 4.

Art. 6. — Les recettes visées à l'article 4 peuvent être effectuées soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal visé à l'article 1er ci-dessus, soit par voie de remise de chèques ou ordres de virement.

Pour tous les encaissements qu'il effectue, le régisseur délivre des quittances extraites d'un registre à souches numérotées qui lui est remis par l'agent comptable de l'établissement national de bienfaisance Antoine-Kœnigswarter.

Art. 7. — Le régisseur est tenu à verser à la caisse ou au compte courant postal de l'agent comptable, à la fin de chaque mois, les recettes encaissées par ses soins pendant le mois écoulé. Toutefois, l'agent comptable peut l'autoriser à conserver les disponibilités nécessaires à la reconstitution de l'avance visée à l'article 1er ci-dessus.

Lorsque les règlements sont effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis par le régisseur à l'agent comptable de l'établissement national de bienfaisance Antoine-Kœnigswarter au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur

réception. Les chèques sont préalablement endossés par le régisseur à l'ordre de l'agent comptable. Les versements, tant en espèces qu'en chèques, sont appuyés d'un bordereau de versement.

Art. 8. — Le montant de l'indemnité de responsabilité allouée au régisseur ainsi que le montant du cautionnement auquel il est astreint sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1953.

Art. 9. — Le régisseur est désigné par le président de la commission administrative, après consultation de l'agent comptable.

Art. 10. — Les dispositions de l'arrêté du 20 mai 1953 sont abrogées.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1955.

Pour le ministre de la santé publique et de la population:
Le directeur général de la population et de l'entr'aide,
EMMANUEL RAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROLLES.

Régies de recettes.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 18 décembre 1933 désignant les établissements nationaux d'assistance et de bienfaisance administrés par les directeurs assistés de commissions consultatives;

Vu le décret n° 54-135 du 5 février 1954 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, complété et modifié par le décret n° 53-1274 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué à l'institution nationale des sourds-muets de Paris une régie de recettes pour l'encaissement des redevances perçues à la clinique de l'établissement pour les consultations externes d'oto-rhino-laryngologie.

Art. 2. — Les recettes visées à l'article 1er sont effectuées en numéraire. Pour tous les encaissements qu'il effectue, le régisseur délivre des quittances extraites d'un registre à souche numéroté qui lui est remis par le receveur de l'institution nationale des sourds-muets de Paris.

Art. 3. — Le régisseur est tenu de verser à la caisse du receveur les recettes en numéraire encaissées par ses soins au cours de la journée.
Les versements sont appuyés d'un bordereau de versement.

Art. 4. — Le commis principal de l'institution nationale des sourds-muets de Paris est constitué régisseur.

Art. 5. — Le montant du cautionnement imposé au régisseur, ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre de la santé publique et de la population
et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN RAVAIL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROLLES.

Rémunération des fonctionnaires et agents des hôpitaux et hospices publics.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 72 du décret du 17 avril 1943 relatif aux hôpitaux et hospices publics;

Vu le décret n° 55-683 du 20 mai 1955 portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics et notamment l'article 105 de ce décret;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1949 portant classement indiciaire des emplois du personnel des hôpitaux et hospices publics, modifié par les arrêtés des 2 avril 1949, 24 juin 1950, 26 février 1952 et 25 août 1954;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1952 relatif aux rémunérations des fonctionnaires et agents des hôpitaux et hospices publics à compter des 1er mars et 10 septembre 1954;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1954 aménageant les traitements et indemnités des fonctionnaires et agents des hôpitaux et hospices publics à compter du 1er juillet 1954;

Vu le décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 portant majoration à compter du 1er janvier 1955 des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat, modifié par le décret n° 55-495 du 10 mai 1955;

Vu le décret n° 54-1083 du 8 novembre 1954 relatif au régime de l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 54-1084 du 8 novembre 1954 instituant à compter du 1er janvier 1955 un complément de rémunération en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat, modifié par le décret n° 55-496 du 10 mai 1955;

Vu l'arrêté du 4 février 1955 portant aménagement de la rémunération du personnel des hôpitaux et hospices publics à compter du 1er janvier 1955;

Vu le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat,

Arrêtent:

TITRE Ier

Traitement et complément provisoire de traitement.

Art. 1er. — Les dispositions du présent arrêté qui se substituent à celles de l'arrêté susvisé du 4 février 1955 sont applicables à compter des 1er janvier et 1er octobre 1955 et dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget de chaque établissement pour l'exercice 1955, aux fonctionnaires et agents des hôpitaux et hospices publics (à l'exclusion de ceux dont la rémunération est fixée sur la base des salaires pratiqués dans le commerce, l'industrie ou l'agriculture).

Art. 2. — A compter du 1er janvier 1955 le traitement afférent à chaque échelon de chacune des échelles fixées par les arrêtés susvisés des 10 janvier 1949, 2 avril 1949, 24 juin 1950, 26 février 1952 et 25 août 1954 est calculé sur la base d'un traitement brut de 117.000 francs correspondant à l'indice 100.
A compter du 1er octobre 1955 ce traitement est calculé sur la base d'un traitement brut de 150.000 F correspondant à l'indice 100.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1955 un complément provisoire de traitement d'un montant annuel uniforme de 6.000 F peut être accordé aux fonctionnaires et agents des hôpitaux et hospices publics.
Le montant de ce complément provisoire de traitement est porté à 9.000 F à compter du 1er octobre 1955.
Le complément provisoire de traitement accordé aux agents titulaires est soumis à retenues pour pensions.

Art. 4. — Le complément provisoire de traitement suit le sort du traitement et doit, par conséquent, être réduit dans la proportion où celui-ci se trouve lui-même diminué pour quelque cause que ce soit. Il en est ainsi notamment:

a) Pour les employés auxiliaires âgés de moins de dix-huit ans et n'ayant pas la qualité de chef de famille;

b) Pour les agents qui ne sont pas employés à temps complet et dont la rémunération est déterminée en fonction d'un indice au prorata du temps consacré à l'établissement.

Ceux-ci peuvent percevoir une fraction du complément correspondant à l'indice dont ils bénéficieraient s'ils accomplissaient un service complet, calculée au prorata du temps passé au service de l'établissement.

Art. 5. — Le montant global du traitement et du complément provisoire afférent à chaque indice est déterminé:

A compter du 1er janvier 1955 par le tableau de correspondance annexé à la circulaire n° D/23 A/55-05 13/31/6 - 308 FP. du 31 mai 1955 (annexe A);

A compter du 1er octobre 1955 par le tableau de correspondance annexé à la circulaire n° D/23 - D/55-08 25/43-8 312 FP. du 6 septembre 1955.

Art. 6. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 14 décembre 1954 sont abrogés à compter du 1er janvier 1955.

TITRE II

Indemnité de résidence.

Art. 7. — Les émoluments susceptibles d'être retenus pour le calcul de l'indemnité de résidence sont constitués par le traitement et le complément provisoire de traitement correspondant à chaque indice.

Toutefois, pour la période comprise entre le 1er janvier et le 30 septembre 1955 inclus, lorsque le total de ces deux éléments de rémunération est inférieur à 450.000 F, les émoluments de base peuvent être majorés du tiers de la différence entre 450.000 F et leur montant.

Durant la période comprise entre le 1er janvier et le 30 septembre 1955 inclus, aux émoluments ainsi déterminés s'appliquent pour le calcul de l'indemnité de résidence les pourcentages suivants variant pour chaque commune selon les zones territoriales de salaires déterminées avant le 4 avril 1955 pour le calcul du salaire minimum interprofessionnel garanti prévu par l'article 31 du livre Ier du code du travail, modifié par la loi du 11 février 1950.

ZONES DE SALAIRES	POURCENTAGES
Sans abattement	25
Comportant un abattement de 3,75 p. 100	22
Comportant un abattement de 5,25 ou 6 p. 100	20
Comportant un abattement de 7,5 p. 100	18
Comportant un abattement de 9 ou 9,75 p. 100	16
Comportant un abattement de 11,25 p. 100	14
Comportant un abattement de 12,75 ou 13,5 p. 100	12

A compter du 1er octobre 1955, aux émoluments prévus du 1er alinéa du présent article s'appliquent les pourcentages suivants:

ZONES DE SALAIRES	POURCENTAGES
Sans abattement	25
Comportant un abattement de 3,33 p. 100	22
Comportant un abattement de 4,67 ou 5,33 p. 100	20
Comportant un abattement de 6,67 p. 100	18
Comportant un abattement de 8 ou 8,67 p. 100	16
Comportant un abattement de 10 p. 100	14
Comportant un abattement de 11,33 ou 12 p. 100	12

Art. 8. — A compter du 1er octobre 1955 l'indemnité de résidence afférente aux indices nets inférieurs à 230 peut être majorée d'un complément variant selon les zones territoriales de salaires et les indices dans la limite des montants ci-après:

ZONES DE SALAIRES	MONTANT du complément par point d'indice entre l'indice 230 et l'indice considéré.	MONTANT limite du complément.
	Francs.	Francs.
Sans abattement	330	36.000
Comportant un abattement:		
De 3,33 p. 100	310	34.000
De 4,67 ou 5,33 p. 100	290	32.000
De 6,67 p. 100	275	30.000
De 8 ou 8,67 p. 100	255	28.000
De 10 p. 100	240	26.000
De 11,33 ou 12 p. 100	220	24.000

Art. 9. — L'indemnité de résidence suit le sort de la rémunération principale, son montant est réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve réduite pour quelque cause que ce soit.

Art. 10. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 14 décembre 1954 est abrogé à compter du 1er janvier 1955.

TITRE III

Complément temporaire de rémunération.

Art. 11. — Un complément temporaire de rémunération non soumis à retenues pour pension peut être alloué aux fonctionnaires et agents des hôpitaux et hospices publics.

Les taux annuels de ce complément sont fixés conformément aux barèmes ci-après:

INDICES	MONTANT DU COMPLÉMENT	
	Pour la période du 1er janvier au 30 septembre 1955 inclus.	A compter du 1er octobre 1955.
	Francs.	Francs.
A l'indice 100	22.000	16.000
De l'indice 101 à l'indice 109	15.000	9.000
De l'indice 110 à l'indice 114	13.500	7.500
De l'indice 115 à l'indice 119	12.000	6.000
De l'indice 120 à l'indice 124	10.500	4.500
De l'indice 125 à l'indice 129	9.000	3.000
De l'indice 130 à l'indice 134	7.500	1.500
Au delà de l'indice 134	6.000	Néant.

Art. 12. — Le complément temporaire de rémunération suit le sort du traitement et doit être éventuellement réduit dans la proportion où celui-ci se trouve lui-même diminué pour quelque cause que ce soit.

Lorsqu'il y a cumul d'emplois publics, le complément temporaire de rémunération ne peut être alloué une seconde fois.

Art. 13. — L'article 11 de l'arrêté susvisé du 18 janvier 1952 est abrogé à compter du 1er janvier 1955

TITRE IV

Prime hiérarchique provisoire.

Art. 14. — A compter du 1er janvier 1955, une prime hiérarchique non soumise à retenues pour pension dont le taux annuel ne peut être supérieur à 350 F par point d'indice net dépassant l'indice 450 peut être allouée à titre provisoire, aux fonctionnaires et agents des hôpitaux et hospices publics qui sont classés à un indice supérieur à 450.

Art. 15. — La prime hiérarchique suit le sort du traitement et doit être éventuellement réduite dans la proportion où celui-ci se trouve lui-même diminué pour quelque cause que ce soit.

TITRE V

Supplément familial.

Art. 16. — Le supplément familial susceptible d'être alloué en sus des prestations familiales légales, à compter du 1er octobre 1955, aux fonctionnaires et agents des hôpitaux et hospices publics ayant des enfants à charge comprend:

1° Un élément fixe dont les taux annuels sont les suivants:

Pour un enfant à charge..... 6.000 F.
Pour deux enfants à charge..... 9.000 F.
Pour chaque enfant à charge en sus du deuxième..... 12.000 F.

2° Un élément proportionnel à la rémunération principale dont les taux maximums sont les suivants:

Pour deux enfants à charge..... 3 p. 100.
Pour chaque enfant à charge en sus du deuxième..... 5 p. 100.

La rémunération principale servant de base au calcul de cet élément proportionnel est égale:

Aux émoluments soumis à retenues pour pension majorés du tiers de la différence entre ces émoluments lorsque ceux-ci sont compris entre 159.000 F et 477.000 F;

Aux émoluments soumis à retenue pour pension lorsque ceux-ci sont compris entre 477.000 F et 954.000 F;

A 954.000 F seulement lorsque les émoluments soumis à retenue sont supérieurs à 954.000 F.

Art. 17. — L'article 14 de l'arrêté susvisé du 18 janvier 1952 est abrogé à compter du 1er octobre 1955.

Art. 18. — Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population, le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ALBERT GOURVIL.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur de l'administration départementale et communale,
GEORGES LAHILLONNE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Attribution de l'indemnité spéciale dégressive aux fonctionnaires et agents des hôpitaux et hospices publics.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 72 du décret du 17 avril 1943 relatif aux hôpitaux et hospices publics;

Vu le décret n° 55-683 du 20 mai 1955 portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics et notamment l'article 106 de ce décret;

Vu le décret n° 53-857 du 17 septembre 1953 instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de personnels de l'Etat, modifié par le décret n° 54-1009 du 9 octobre 1954 et le décret n° 55-498 du 10 mai 1955;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 14 décembre 1954 relatif à la rémunération des fonctionnaires et agents des hôpitaux et hospices publics,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1 avril 1955 et dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget de chaque établissement pour l'exercice 1955 il peut être alloué aux fonctionnaires et agents des hôpitaux et hospices publics (à l'exclusion de deux dont la rémunération est fixée sur la base des salaires pratiqués dans le commerce, l'industrie ou l'agriculture) une indemnité spéciale dégressive, selon les modalités prévues à l'article 1er du décret susvisé n° 55-498 du 10 mai 1955.

Art. 2. — L'indemnité spéciale dégressive suit le sort du traitement et doit être éventuellement réduite dans la proportion où celui-ci se trouve diminué pour quelque cause que ce soit.

Lorsqu'il y a cumul d'emplois publics l'indemnité ne peut être allouée une seconde fois.

Art. 3. — L'article 5 de l'arrêté susvisé du 14 décembre 1954 est abrogé à compter du 1 avril 1955.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population, le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ALBERT GOURVIL.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur de l'administration départementale et communale,
GEORGES LAHILLONNE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

ANNEXE

Nouveaux taux de l'indemnité spéciale dégressive.

INDICES	TOUTES ZONES	INDICES	TOUTES ZONES
	France.		France.
100 à 105 inclus.	62.500	137	30.500
106	61.500	138	29.500
107	60.500	139	28.500
108	59.500	140	27.500
109	58.500	141	26.500
110	57.500	142	25.500
111	56.500	143	24.500
112	55.500	144	23.500
113	54.500	145	22.500
114	53.500	146	21.500
115	52.500	147	20.500
116	51.500	148	19.500
117	50.500	149	18.500
118	49.500	150	17.500
119	48.500	151	16.500
120	47.500	152	15.500
121	46.500	153	14.500
122	45.500	154	13.500
123	44.500	155	12.500
124	43.500	156	11.500
125	42.500	157	10.500
126	41.500	158	9.500
127	40.500	159	8.500
128	39.500	160	7.500
129	38.500	161	6.500
130	37.500	162	5.500
131	36.500	163	4.500
132	35.500	164	3.500
133	34.500	165	2.500
134	33.500	166	1.500
135	32.500	167	500
136	31.500		

Rémunération des fonctionnaires et agents des établissements départementaux et interdépartementaux d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics;

Vu le décret n° 55-683 du 20 mai 1955 portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics et notamment l'article 106 de ce décret;

Vu l'arrêté du 2 février 1949 portant classement indiciaire des emplois du personnel des établissements départementaux et interdépartementaux d'hospitalisation, de soins ou de cure, modifié par les arrêtés des 4 avril 1949, 24 juin 1950, 26 février 1952 et 26 août 1954;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1952 relatif aux rémunérations des fonctionnaires et agents des établissements départementaux et interdépartementaux d'hospitalisation, de soins ou de cure à compter des 1er mars et 10 septembre 1954;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1954 aménageant les traitements et indemnités des fonctionnaires et agents des établissements départementaux et interdépartementaux d'hospitalisation, de soins ou de cure à compter du 1er juillet 1954;

Vu le décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 portant majoration, à compter du 1er janvier 1955, des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat, modifié par le décret n° 55-495 du 10 mai 1955;

Vu le décret n° 54-1083 du 8 novembre 1954 relatif au régime de l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 54-1084 du 8 novembre 1954 instituant à compter du 1er janvier 1955 un complément de rémunération en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat, modifié par le décret n° 55-496 du 10 mai 1955;

Vu l'arrêté du 5 février 1955 portant aménagement de la rémunération du personnel des établissements départementaux et interdépartementaux d'hospitalisation, de soins ou de cure, à compter du 1er janvier 1955;

Vu le décret n° 55-863 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat,

Arrêtent:

TITRE Ier

Traitement et complément provisoire de traitement.

Art. 1er. — A compter des 1er janvier et 1er octobre 1955 et dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget de chaque établissement pour l'exercice 1955, les assemblées gestionnaires des établissements départementaux et interdépartementaux d'hospitalisation, de soins ou de cure peuvent faire bénéficier leurs agents (à l'exclusion de ceux dont la rémunération est fixée sur la base des salaires pratiqués dans le commerce, l'industrie ou l'agriculture) des avantages prévus par le présent arrêté.

Art. 2. — A compter du 1er janvier 1955 le traitement maximum afférent à chaque échelon de chacune des échelles fixées par les arrêtés susvisés des 2 février 1949, 4 avril 1949, 24 juin 1950, 26 février 1952 et 26 août 1954 est calculé sur la base d'un traitement brut de 117.000 F correspondant à l'indice 100.

A compter du 1er octobre 1955 ce traitement maximum est calculé sur la base d'un traitement brut de 150.000 F correspondant à l'indice 100.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1955 un complément provisoire de traitement d'un montant annuel uniforme de 6.000 F peut être accordé aux agents visés à l'article 1er du présent arrêté.

Le montant de ce complément provisoire de traitement est porté à 9.000 F à compter du 1er octobre 1955.

Le complément provisoire de traitement accordé aux agents titulaires est soumis à retenues pour pensions.

Art. 4. — Le complément provisoire de traitement suit le sort du traitement et doit, par conséquent, être réduit dans la proportion où celui-ci se trouve lui-même diminué pour quelque cause que ce soit. Il en est ainsi notamment:

a) Pour les employés auxiliaires âgés de moins de dix-huit ans et n'ayant pas la qualité de chef de famille;

b) Pour les agents qui ne sont pas employés à temps complet et dont la rémunération est déterminée en fonction d'un indice au prorata du temps consacré à l'établissement.

Ceux-ci peuvent percevoir une fraction du complément correspondant à l'indice dont ils bénéficieraient s'ils accomplissaient un service complet, calculée au prorata du temps passé au service de l'établissement.

Art. 5. — Le montant global maximum du traitement et du complément provisoire à chaque indice est déterminé:

A compter du 1er janvier 1955, par le tableau de correspondance annexé à la circulaire n° D/23 A/55-05 13/31/6-308 FP. du 31 mai 1955 (annexe A);

A compter du 1er octobre 1955, par le tableau de correspondance annexé à la circulaire n° D/23 - D/55-08 25/43-8 - 312 FP. du 6 septembre 1955.

Art. 6. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 15 décembre 1954 cesseront d'avoir effet à compter de la date fixée par chaque assemblée pour l'application des articles 2 et 3 ci-dessus.

TITRE II

Indemnité de résidence.

Art. 7. — Les émoluments susceptibles d'être retenus pour le calcul de l'indemnité de résidence sont constitués par le traitement et le complément provisoire de traitement correspondant à chaque indice.

Toutefois, pour la période comprise entre le 1er janvier et le 30 septembre 1955 inclus, lorsque le total de ces deux éléments de rémunération est inférieur à 450.000 F, les émoluments de base peuvent être majorés du tiers de la différence entre 450.000 F et leur montant.

Durant la période comprise entre le 1er janvier et le 30 septembre 1955 inclus, aux émoluments ainsi déterminés s'appliquent, pour le calcul de l'indemnité de résidence, les pourcentages suivants variant pour chaque commune selon les zones territoriales de salaires déterminées avant le 4 avril 1955 pour le calcul du salaire minimum interprofessionnel garanti prévu par l'article 31 du livre Ier du code du travail, modifié par la loi du 11 février 1950.

ZONES DE SALAIRES	POURCENTAGES
Sans abattement	25
Comportant un abattement de 3,75 p. 100	22
Comportant un abattement de 5,25 ou 6 p. 100	20
Comportant un abattement de 7,5 p. 100	18
Comportant un abattement de 9 ou 9,75 p. 100	16
Comportant un abattement de 11,25 p. 100	14
Comportant un abattement de 12,75 ou 13,5 p. 100	12

A compter du 1er octobre 1955, aux émoluments prévus au premier alinéa du présent article s'appliquent les pourcentages suivants:

ZONES DE SALAIRES	POURCENTAGES
Sans abattement	25
Comportant un abattement de 3,33 p. 100	22
Comportant un abattement de 4,67 ou 5,33 p. 100	20
Comportant un abattement de 6,67 p. 100	18
Comportant un abattement de 8 ou 8,67 p. 100	16
Comportant un abattement de 10 p. 100	14
Comportant un abattement de 11,33 ou 12 p. 100	12

Art. 8. — A compter du 1er octobre 1955, l'indemnité de résidence afférente aux indices nets inférieurs à 250 peut être majorée d'un complément variant selon les zones territoriales de salaires et les indices dans la limite des montants maxima ci-après.

ZONES DE SALAIRES	MONTANT du complément par point d'indice entre l'indice 250 et l'indice considéré.	MONTANT limite du complément.
	Francs.	Francs.
Sans abattement	330	36.000
Comportant un abattement:		
De 3,33 p. 100	310	34.000
De 4,67 ou 5,33 p. 100	290	32.000
De 6,67 p. 100	275	30.000
De 8 ou 8,67 p. 100	255	28.000
De 10 p. 100	240	26.000
De 11,33 ou 12 p. 100	220	24.000

Art. 9. — L'indemnité de résidence suit le sort de la rémunération principale, son montant est réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve réduite pour quelque cause que ce soit.

Art. 10. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 15 décembre 1954 cessera d'avoir effet à compter de la date fixée par chaque assemblée pour l'application des articles 7 et 8 ci-dessus.

TITRE III

Complément temporaire de rémunération.

Art. 11. — Un complément temporaire de rémunération non soumis à retenues pour pension peut être alloué aux agents visés à l'article 1er du présent arrêté.

Les taux maxima annuels de ce complément sont fixés conformément aux barèmes ci-après:

INDICES	MONTANT DU COMPLÉMENT	
	Pour la période du 1er janvier au 30 septembre 1955 inclus.	A compter du 1er octobre 1955.
	Francs.	Francs.
A l'indice 100	22.000	16.000
De l'indice 101 à l'indice 109	15.000	9.000
De l'indice 110 à l'indice 114	13.000	7.500
De l'indice 115 à l'indice 119	12.000	6.000
De l'indice 120 à l'indice 124	10.500	4.500
De l'indice 125 à l'indice 129	9.000	3.000
De l'indice 130 à l'indice 134	7.500	1.500
Au delà de l'indice 134	6.000	Néant.

Art. 12. — Le complément temporaire de rémunération suit le sort du traitement et doit être éventuellement réduit dans la proportion où celui-ci se trouve lui-même diminué pour quelque cause que ce soit.

Lorsqu'il y a cumul d'emplois publics, le complément temporaire de rémunération ne peut être alloué une seconde fois.

Art. 13. — L'article 11 de l'arrêté susvisé du 19 janvier 1952 cessera d'avoir effet à compter de la date fixée par chaque assemblée pour l'application de l'article 11 ci-dessus.

TITRE IV

Prime hiérarchique provisoire

Art. 14. — A compter du 1er janvier 1955, une prime hiérarchique non soumise à retenues pour pension dont le taux annuel ne peut être supérieur à 450 F par point d'indice net dépassant l'indice 450 peut être allouée, à titre provisoire, aux agents qui sont classés à un indice supérieur à 450.

Art. 15. — La prime hiérarchique suit le sort du traitement et doit être éventuellement réduite dans la proportion où celui-ci se trouve lui-même diminué pour quelque cause que ce soit.

TITRE V

Supplément familial

Art. 16. — Le supplément familial susceptible d'être alloué en sus des prestations familiales légales, à compter du 1er octobre 1955, aux agents visés à l'article 1er du présent arrêté et ayant des enfants à charge comprend:

1° Un élément fixe dont les taux annuels maxima sont les suivants:

Pour un enfant à charge	6.000 F.
Pour deux enfants à charge	9.000
Pour chaque enfant à charge en sus du deuxième	12.000

2° Un élément proportionnel à la rémunération principale dont les taux maximum sont les suivants:

Pour deux enfants à charge	3 p. 100.
Pour chaque enfant à charge en sus du deuxième	5 p. 100.

La rémunération principale servant de base au calcul de cet élément proportionnel est égale:

Aux émoluments soumis à retenue pour pension majorés du tiers de la différence entre ces émoluments lorsque ceux-ci sont compris entre 159.000 F et 477.000 F;

Aux émoluments soumis à retenue pour pension lorsque ceux-ci sont compris entre 477.000 F et 954.000 F;

A 954.000 F seulement lorsque les émoluments soumis à retenue sont supérieurs à 954.000 F.

Art. 17. — L'article 14 de l'arrêté susvisé du 19 janvier 1952 cessera d'avoir effet à compter de la date fixée par chaque assemblée pour l'application de l'article 16 ci-dessus.

Art. 18. — Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population, le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ALBERT GOURVIL.

Pour le ministre de l'intérieur:
Le préfet, directeur de l'administration départementale et communale,
GEORGES LAHILLONNE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Attribution de l'indemnité spéciale dégressive aux fonctionnaires et agents des établissements départementaux et interdépartementaux d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics;

Vu le décret n° 55-683 du 20 mai 1955 portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics et notamment l'article 106 de ce décret;

Vu le décret n° 53-837 du 17 septembre 1953 instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de personnels de l'Etat, modifié par le décret n° 54-1069 du 9 octobre 1954 et le décret n° 55-498 du 10 mai 1955;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 15 décembre 1954 relatif à la rémunération des fonctionnaires et agents des établissements départementaux et interdépartementaux d'hospitalisation, de soins ou de cure,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er avril 1955 et dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget de chaque établissement pour l'exercice 1955, les assemblées gestionnaires des établissements départementaux et interdépartementaux d'hospitalisation, de soins ou de cure peuvent allouer à leurs agents (à l'exclusion de ceux dont la rémunération est fixée sur la base des salaires pratiqués dans le commerce, l'industrie ou l'agriculture) une indemnité spéciale dégressive, selon les modalités prévues à l'article 1er du décret susvisé n° 55-498 du 10 mai 1955.

Art. 2. — L'indemnité spéciale dégressive suit le sort du traitement et doit être éventuellement réduite dans la proportion où celui-ci se trouve diminué pour quelque cause que ce soit.

Lorsqu'il y a cumul d'emplois publics l'indemnité ne peut être allouée une seconde fois.

Art. 3. — L'article 5 de l'arrêté susvisé du 15 décembre 1954 cessera d'avoir effet à compter de la date fixée par chaque assemblée pour l'application de l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population, le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au ministère des

finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ALBERT GOURVIL.

Pour le ministre de l'intérieur,
Le préfet, directeur de l'administration départementale et communale,
GEORGES LAHILLONNE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GORTZE.

ANNEXE

Nouveaux taux de l'indemnité spéciale dégressive.

INDICES	TOUTES ZONES	INDICES	TOUTES ZONES
	Francs.		Francs.
100 à 105 inclus.	62.400	137	30.400
106	61.400	138	29.400
107	60.400	139	28.400
108	59.400	140	27.400
109	58.400	141	26.400
110	57.400	142	25.400
111	56.400	143	24.400
112	55.400	144	23.400
113	54.400	145	22.400
114	53.400	146	21.400
115	52.400	147	20.400
116	51.400	148	19.400
117	50.400	149	18.400
118	49.400	150	17.400
119	48.400	151	16.400
120	47.400	152	15.400
121	46.400	153	14.400
122	45.400	154	13.400
123	44.400	155	12.400
124	43.400	156	11.400
125	42.400	157	10.400
126	41.400	158	9.400
127	40.400	159	8.400
128	39.400	160	7.400
129	38.400	161	6.400
130	37.400	162	5.400
131	36.400	163	4.400
132	35.400	164	3.400
133	34.400	165	2.400
134	33.400	166	1.400
135	32.400	167	400
136	31.400		

Commissions administratives paritaires.

Rectificatif au tableau publié au *Journal officiel* du 3 décembre 1955: page 11729, 2e colonne, à la rubrique Nombre de représentants de l'administration prévus pour la commission paritaire compétente à l'égard des inspecteurs généraux de la santé et de la population, au lieu de: « Titulaires 2, suppléants 2 », lire: « Titulaire 1, suppléant 1 » (le reste sans changement).

Directions départementales de la santé.

Par arrêté du 28 novembre 1955, Mlle Mignot (Andrée), employée de bureau, 7e échelon, à la direction départementale de la santé du Puy-de-Dôme, est placée en position de détachement pour une période de cinq ans, à compter du 11 août 1951, pour exercer les fonctions d'employée de bureau au ministère de l'intérieur, direction générale de la sûreté nationale.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 18 novembre 1955 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABDERRAHMAN BEN MOHAMED BEN HADI, Beni Chicar, 00-00-31. — 11256×55-92.

AGU (Chiaffredo), Marseille (Bouches-du-Rhône), 10-02-12. — 550×55—13.

AGU, née BUZZI, Envie (Italie), 15-08-03. — 550×55—13.

ALLAL (Salomon), Tunis, 10-05-10. — 9333×55—96.

ALLAL, née **TEBEKA** (Felous), Tunis, 21-10-15. — 9333×55—96.

AMADEI (Joseph), Mantoue (Italie), 23-02-12. — 6776×17—06.

AMADEI, née MION, Vidor (Italie), 15-08-21. — 6776×17—06.

AMEYE (Gérard), Daubeuf-Serville (Seine-Maritime), 05-05-19. — 8765×55—76.

ANHEL (Jean), Czarnokonce Wielkie (Pologne), 17-06-05. — 1636×55—87.

ANHEL, née GAWLICKA, Madjan (Pologne), 01-02-07. — 1636×55—87.

ARA (Inocencio), Larres (Espagne), 28-07-95. — 18594×10—61.

ARA, née PIEDRAFITA, Santa Engracia (Espagne), 12-07-91. — 18594×10—61.

ARDITTI (Isaac), Smyrne (Asie Mineure), 00-00-10. — 8151×51—13.

ARDITTI, née COHEN, Smyrne (Asie Mineure), 07-08-18. — 8151×51—13.

AVDEEW (Yvan), Pofi (Russie), 17-07-18. — 11713×55—75.

BADELLINO, née BOGLIONE, Revello (Italie), 20-01-97. — 8192×55—13.

BADENAS (Michel), Molinos (Espagne), 20-11-06. — 5001×50—09.

BADENAS, née GURI, Barcelone (Espagne), 20-01-07. — 5001×50—09.

BAENA (Joseph), Oran (Algérie), 03-11-33. — 12392×55—92.

BALDUCCI, née COLABELLA, Chenove (Côte-d'Or), 06-08-30. — 12762×55—21.

BALDUCCI (Cataldo), Corato (Italie), 23-11-28. — 12762×55—21.

BALIT (Affile), Alep (Syrie), 05-10-96. — 11819×51—75.

BALIT (Nadima), Alep (Syrie), 10-05-12. — 11850×51—75.

BALKANYI (Suzanne), Budapest (Hongrie), 11-03-22. — 11068×52—75.

BANCHER (Alfredo), Urach (Allemagne), 31-10-15. — 15163×51—63.

BANCHER, née BETTEGA, Mezzano (Italie), 12-01-11. — 15163×51—63.

BARRERE, née **PUIG**, Bellcaire (Espagne), 27-01-00. — 12917×52—66.

BARTSCH (Kunibert), Guttstadt (Allemagne), 11-02-22. — 21351×50—13.

BAS (Louis), Kraszewice (Pologne), 24-08-01. — 9502×55—51.

BAS, née KOTALA, Wierzchlas (Pologne), 18-10-07. — 9502×55—51.

BATTAGLINI (Giacomo), Osimo (Italie), 23-07-26. — 8876×50—01.

BECCARIA (Tito), Venise (Italie), 03-08-28. — 11191×51—76.

BEDOUCHA, née JACHE, Legnitz (Allemagne), 11-01-22. — 8903×50—91.

BEGNIS (Maumeto), San Giovanni Bianco (Italie), 12-03-21. — 1893×51—05.

BEHEYDT (Jules), Assebrouck (Belgique), 20-09-08. — 12128×55—79.

BELLI (Urbain), Bagno di Romagno (Italie), 19-01-22. — 15699×54—89.

BENCHETRIT, née MEZRI, Mellah Risseni Oued Fly (Maroc), 00-00-17 — 12062×51—69.

BENCHETRIT (Yahia), Erfoud (Maroc), 00-00-16. — 12062×51—69.

BENOUDIZ (Messod), Salé (Maroc), 18-08-99. — 9012×55—91.

BENOUDIZ, née AZOULAY, Rabat (Maroc), 15-07-09. — 9012×55—91.

BEQUET, née DELLOURT, Halle (Belgique), 11-08-23. — 11906×55—78.

BERKEL (Christian), Rotterdam (Hollande), 17-09-20. — 2819×55—57.

BERNAD (Dolorès), Villeurbanne (Rhône), 02-03-32. — 13367×55—69.

BERNAD (Maria), Lyon (Rhône), 19-01-31. — 13368×55—69.

BERTI (Ermete), Fanano (Italie), 08-01-01. — 16758×54—06.
BERTI, née TURCHI, Fanano (Italie), 31-12-06. — 16758×54—06.
BEZBRODY (Lycyna), Lodz (Pologne), 25-11-02. — 12451×55—75.
BOIRA (José), Cabanes (Espagne), 07-07-96. — 16088×50—07.
BONALDO (Bruno), Melma (Italie), 03-10-11. — 12779×51—09.
BONI, née CALZOLAI, Borgo si Lorenzo (Italie), 30-01-08. — 21408×36—37.
BONTINCK (René), Moerbeke (Belgique), 09-02-01. — 11631×55—59.
BONTINCK, née VAN DERGUCHT, Voorde (Belgique), 10-12-07. — 11631×55—59.
BROTONS (Manuel), Alicante (Espagne), 14-05-22. — 13218×55—91.
BRZYCHCY (Salomeja), Dzierzbin (Pologne), 01-10-19. — 16537×54—59.
CABRELLI (Pietro), Pontremoli (Italie), 09-02-10. — 12396×55—75.
CABRELLI, née TERRONI, Pontremoli (Italie), 28-05-11. — 12396×55—75.
CAMBRA (José), Antinea (Espagne), 05-09-36. — 11779×55—32.
CAMPANA (Antoine), Sillans (Isère), 11-08-26. — 24455×18—38.
CAMPELLO (Liberto), Elche (Espagne), 16-01-36. — 12781×55—91.
CANOVAS (Pedro), Almeria (Espagne), 16-08-98. — 7462×51—13.
CAPELLI (Clotilde), Berbenno (Italie), 05-10-33. — 13377×55—38.
CAPELLI (Battista), Berbenno (Italie), 17-09-32. — 13376×55—38.
CAPELLI (Giovanni), Berbenno (Italie), 08-07-02. — 13378×55—38.
CAPPELLE (Léon), Roulers (Belgique), 08-12-12. — 12785×55—27.
CAPROLI (Charles), Fagnano Olona (Italie), 09-01-23. — 7343×55—13.
CARAMANNA (Michèle), Delia (Italie), 05-07-30. — 12775×55—13.
CARAYANNIS (Sotirios), Athènes (Grèce), 15-01-02. — 2120×54—75.
CARAYANNIS, née CALOGEROPOULOS, Peluse (Egypte), 30-01-09. — 2120×54—75.
CASTILLO (Antonio), Banos de Riotobia (Espagne), 13-05-34. — 11918×55—65.
CAUZZI, née CLERICI, Goito (Italie), 10-06-60. — 12599×55—87.
CHARRIER (Battista), Rorelo (Italie), 12-05-24. — 12224×55—13.
CHARRIER, née MARCONI, Granaglione (Italie), 01-07-22. — 12224×55—13.
CHARRIER, née CHARRIER, Roure (Italie), 09-12-11. — 10325×55—13.
CHARRIER (Gregorio), Roure (Italie), 25-06-12. — 10325×55—13.
CHELMICKI (Stanislas), Gnesen (Pologne), 15-10-05. — 12770×55—59.
CHELMICKI, née KALINOWSKI, Wojtkowa (Pologne), 03-03-05. — 12770×55—59.
CICHON (Janina), Niemcy (Pologne), 28-07-15. — 28729×15—35.
COSTA (Domenico), Usseglio (Italie), 12-11-10. — 10661×55—81.
COTTA (Manfred), Dresden (Allemagne), 14-05-28. — 7608×55—95.
COTTA, née KIEWALL, Barlenstein (Allemagne), 25-07-32. — 7608×55—95.
CRESPO (Manuel), Canlejeira (Espagne), 20-07-22. — 719×55—31.
CRIVELLI, née ALPE, Turin (Italie), 10-01-98. — 1278×53—69.
CYBULSKA (Alfreda), Swienciany (Pologne), 23-07-30. — 16814×52—75.
CZMIELINSKI (Jan), Wlodzimierce (Pologne), 11-02-23. — 9732×55—75.
DA BROI (Bortolo), Farra di Soligo (Italie), 27-10-22. — 11271×51—71.
DA BROI, née BASTAROLI, Magglora (Italie), 23-03-22. — 11271×51—71.
DA SILVA (José), Santo Adriao Vizela (Portugal), 01-01-08. — 11568×51—08.
DAMATO (Vito), Rutigliano (Italie), 01-05-25. — 3097×51—57.
DAROS (Victor), Sarmede (Italie), 08-10-32. — 12782×55—17.
DE BORTOLI (Andrea), San Dona di Piave (Italie), 18-07-12. — 562×55—31.
DE BORTOLI, née CELLA, Noventa Di Piave (Italie), 21-10-16. — 562×55—31.
DE PHILIPPIS (Vincent), Lyon (Rhône), 09-08-25. — 17788×55—69.
DENSA (Joseph), Brexovica (Yougoslavie), 17-11-19. — 11419×55—63.
DI BAGO (Leonardo), Ariano Irpino (Italie), 27-02-21. — 11413×54—65.
DOBROWOLSKI (Helmut), Dorsten (Allemagne), 21-03-29. — 12390×55—62.
DRAGONI (Léonard), Nice (Alpes-Maritimes), 28-03-27. — 10028×55—06.
DRAUX (Max), Leval Chaudeville (Belgique), 2-02-34. — 8175×55—89.
DRAUX (Max), Solre-sur-Sambre (Belgique), 13-05-10. — 8171×55—89.
DRAUX, née DEHOUX, Merbes Sainte-Marie (Belgique), 13-02-06. — 8171×55—89.
FANTONI (Placide), Leggiuno Sangiano (Italie), 02-07-22. — 6891×53—51.
FEITO (Jose), Reus (Espagne), 20-02-37. — 12204×55—33.
FELTRIN (Bruno), Solre-sur-Sambre (Belgique), 05-01-25. — 12122×54—17.
FERINO (Nino), Majano (Italie), 06-11-29. — 12151×55—57.
FERNANDEZ (Isabelle), Canillejas (Espagne), 15-05-37. — 12211×55—81.
FERRER, née BERTRAN, San Feliu de Guixols (Espagne), 03-02-26. — 17941×19—66.
FIORETTI (Cesar), Sessa Cilento (Italie), 28-02-14. — 4080×54—76.
FOLGUERAS (Julio), La Felguera (Espagne), 13-10-33. — 12223×55—13.
FORMA (Andrea), Orani (Italie), 05-12-15. — 18058×52—13.
FORMA, née DERIU, Orani (Italie), 05-05-16. — 18058×52—13.
FRUGIER, née SZEZUR, Ksiezpol (Pologne), 08-04-13. — 12968×55—01.
GALLETTI (Franco), Cremone (Italie), 16-01-26. — 13138×51—59.
GERTHOUX (Chiaffredo), Castel Delfino (Italie), 06-01-13. — 500×55—06.
GERTHOUX, née CHAPEL, Castel Delfino (Italie), 10-12-24. — 500×55—06.
GIMENDZ (Mateo), Lorca (Espagne), 28-06-20. — 12751×55—81.
GIMENEZ, née ORGAZ, Pandel de Berruga (Espagne), 06-06-20. — 12751×55—81.
GIMENEZ (Alfonso), Lorca (Espagne), 14-01-27. — 12751×55—81.
GIORGETTI (Rino), Serra Sant Abbondio (Italie), 29-01-22. — 10388×55—13.
GODINGEN (Israel), Lodz (Pologne), 03-12-03. — 23319×48—75.
GOLETTO (Lucia), Rittana (Italie), 13-02-31. — 12765×55—38.
GONZALEZ (Neftali), Castierna (Espagne), 16-12-22. — 4867×55—31.
GRAMMATICO (Albine), Tunis, 03-04-30. — 11933×55—96.
GREGORIS (Giuseppe), Majano (Italie), 24-03-23. — 4081×55—31.
GRIVON, née DEL FAVERO, Aoste (Italie), 14-09-21. — 14137×51—59.
GRYMAN (Moszek), Przytyk (Pologne), 15-10-31. — 13109×55—75.
GRZELCZYK (Stanislas), Dzieczyna (Pologne), 08-04-19. — 18169×51—62.
GRZYB (Joseph), Kuchary (Pologne), 01-07-05. — 11776×55—17.
GRZYB, née WARCHOL, Kuchary (Pologne), 23-10-14. — 11776×55—17.
GUERRERO (Maria), Rabat (Maroc), 11-02-31. — 7032×55—95.
GUILLY, née GOTTARDI, Cembra (Italie), 19-01-17. — 12704×55—70.
GUTIERREZ (Constantino), Sama (Espagne), 30-07-33. — 12761×55—21.
HADDON (Kathleen), Entebbe Uganda (Afrique orientale britannique), 24-06-25. — 5831×55—51.
HAMED BEN MIMUN BEN MOHAMED, Beni Said (Maroc espagnol), 09-09-37. — 11538×55—92.
HEIDUK (Guillaume), Bottrop (Allemagne), 14-05-10. — 12768×55—62.
HEIDUK, née REMBISZ, Wola Ranizowska (Pologne), 01-08-12. — 12768×55—62.
HELLEMONS (Adrien), Halsteren (Hollande), 28-10-16. — 12721×55—56.
HEMPEL (Karl), Neustadt-sur-Orla (Allemagne), 27-03-21. — 3151×52—79.
HERCZEG (Paul), Felsogalla (Hongrie), 21-07-24. — 15312×49—59.
HERCZEG, née JAKOB, Szamotuly (Pologne), 14-12-25. — 15312×49—59.
HEREDIA (Alejo), Malaga (Espagne), 02-04-19. — 8680×53—67.
HERNANDORENA (Amaya), Saint-Sebastien (Espagne), 03-04-36. — 12563×55—75.
IADEGOLA (Antoine), Castrocielo (Italie), 24-03-20. — 12315×55—69.
INGLESAKIS (Georges), Marseille (Bouches-du-Rhône), 11-05-33. — 9697×55—13.
INGLESAKIS (Robert), Marseille (Bouches-du-Rhône), 12-03-55. — 9698×55—13.
ISLIC (Joseph), Guci (Yougoslavie), 24-07-05. — 12501×55—59.
ISLIC, née GLEDIC, Guci (Yougoslavie), 22-07-12. — 12501×55—59.
IVANISEVIC (Franc), Sinj (Yougoslavie), 11-08-02. — 3473×54—13.
JAKUBASCHK (Erwin), Guhrow (Allemagne), 29-10-20. — 9899×50—02.
JAMROZIK (Walerian), Jawornik Polski (Pologne), 06-01-09. — 10680×55—14.
JAMROZIK, née RABIEGA, Skomlin (Pologne), 27-10-11. — 10680×55—14.
JANS (Celso), Liliane (Italie), 26-09-21. — 16105×47—75.
JASINSKI, née DABROWA, Biskowice (Pologne), 10-02-03. — 12164×38—08.
JASINSKI (Michel), Biskowice (Pologne), 24-09-07. — 12164×38—08.

KASBARIAN (Onnig), Smyrne (Turquie), 19-09-03. — 11111 x 55—27.
KASBARIAN, née KARAIAN, Angora (Turquie), 11-03-03. — 11111 x 55—27.
KASPRZYCKI, née LUKASZEK, Tomaszowce (Pologne), 18-09-05. — 11856 x 55—78.
KASPRZYCKI (Stéphane), Bardo (Pologne), 01-08-95. — 11856 x 55—78.
KATSZER (Eugène), Radzionkow (Pologne), 30-12-36. — 12725 x 55—59.
KERBER (Lucien), Gogoli Steczki (Pologne), 16-06-26. — 6018 x 52—69.
KLAMKA (Czeslaw), Herne (Allemagne), 12-07-19. — 12145 x 55—62.
KLUCAR (Michel), Zit Opatovec (Tchécoslovaquie), 12-09-06. — 9042 x 55—38.
KOSTRZEWA (Joseph), Lad (Pologne), 18-09-13. — 12319 x 55—54.
KOSTRZEWA, née MLYNARCZYK, Bobrowa (Pologne), 14-11-14. — 12319 x 55—54.
KUZNAR (Stanislas), Blizne (Pologne), 27-10-99. — 12918 x 55—59.
KUZNAR, née NIEMIEC, Blizne (Pologne), 19-04-06. — 12918 x 55—59.
LAGODKA (Félix), Bielawa (Pologne), 02-01-23. — 12919 x 55—59.
LASETZKE (Kurt), Adligo Jucha (Allemagne), 20-02-23. — 13146 x 55—57.
LATINI (Galliano), San Miniato (Italie), 20-04-96. — 24142 x 39 x 20.
LATINI, née CAPACCIOLI, Empoli (Italie), 11-10-97. — 24142 x 39—20.
LAZZERONI (Jean), Santa Brigida (Italie), 23-12-11. — 12738 x 55—70.
LIPACHEMI BEN MOHAMED, Kasbet ben Ali (Maroc), 00-00-21. — 4013 x 55—54.
LIRIA (Ramon), Olula del Rio (Espagne), 06-08-20. — 12312 x 55—30.
LIRIA, née CORTES, Callosa de Ensarria (Espagne), 22-06-21. — 12312 x 55—30.
LOMBARDI (Fermino), Toano (Italie), 11-04-35. — 12399 x 55—13.
LOPEZ, née VALLES, Barcelone (Espagne), 03-04-07. — 12734 x 55—11.
LOYACONO (Gabriel), Casablanca (Maroc), 13-11-33. — 11655 x 55—95.
MAMLOK (Léontine), Sosnowiec (Pologne), 25-01-17. — 3091 x 55—75.
MANIERSKI, née SYPIEN, Swierchowa (Pologne), 18-06-08. — 12308 x 55—71.
MANNS (Stéphanie), Nozicko (Yougoslavie), 27-04-36. — 12503 x 55—57.
MANOUKIAN (Adrienne), Istanbul (Turquie), 14-09-07. — 6802 x 50—78.
MARCHAL (Jules), Chassepierre (Belgique), 20-12-93. — 11357 x 55—08.
MARCHESI (Anna), Albano (Italie), 04-04-27. — 13260 x 55—54.
MARCON (Antonio), Mareno di Piave (Italie), 15-01-24. — 10665 x 55—31.
MARIN (Juan), Algar (Espagne), 27-11-11. — 8776 x 50—96.
MARSZAN (Joseph), Niemojewo (Pologne), 01-01-26. — 14601 x 52—59.
MARTI (Gerardo), Badalona (Espagne), 09-11-30. — 13116 x 55—52.
MARTIN, née GARCIA, Alboloduy (Espagne), 07-10-92. — 12092 x 47—91.
MARZARI (Elda), Piombino Dese (Italie), 11-10-19. — 13207 x 55—38.
MATEU (Vincent), Beniganim (Espagne), 12-03-24. — 11567 x 55—84.
MATEU, née PELLICER, Beniganim (Espagne), 29-10-33. — 11567 x 55—84.
MERCADER (Esteban), Sueca (Espagne), 27-01-16. — 8561 x 54—31.
MERCADER, née BELTRAN, Portillo (Espagne), 11-04-25. — 8561 x 54—31.
MICHALCZAK (Stanislas), Castrop (Allemagne), 01-05-06. — 11797 x 55 x 62.
MICHALCZAK, née BONIEC, Selm (Allemagne), 09-10-13. — 11797 x 55 x 62.
MICIELE, née FANZONE, Tunis, 29-08-05. — 19524 x 26—96.
MIELE (Salvatore), Boscotrecase (Italie), 10-06-22. — 11790 x 53—54.
MIELE, née DI MARTINO, Boscotrecase (Italie), 07-01-26. — 11799 x 53—54.
MILETTO, née KONIECZNA, Luckow (Pologne), 27-11-26. — 36 x 54—83.
MIRABELLA (Robert), Naples (Italie), 31-05-17. — 9500 x 53—13.
MODESTO (Guido), Di Mereto di Tomba (Italie), 24-02-20. — 6615 x 53—75.
MOHAMED BEN ABDESLAM BEN KADDOUR, Béni-Sidel (Maroc espagnol), 00-00-35. — 11680 x 55—92.
MONTES (José), Barcelone (Espagne), 05-08-37. — 6178 x 55—34.
MONTICCIOLO (Françoise), Tunis, 21-01-33. — 11578 x 55—96.
MORENO (Daniel), Penarroya (Espagne), 08-01-34. — 12502 x 55—92.
MOTIU (Cornel), Cermei (Roumanie), 14-06-22. — 21019 x 50—75.
MOTIU, née VACCA, Cassino (Italie), 18-03-23. — 21019 x 50—75.
MOUKARZEL FOUAD, Aïn Ar (Liban), 14-10-91. — 26863 x 33—75.
MOURA SIMOES (Marie-Cécile), Vila Nova de Gaia (Portugal), 28-01-33. — 10276 x 55—75.
MULLER (Heinz), Crimmitschau (Allemagne), 24-12-26. — 12751 x 50—71.
NAI IM, Muongséné Paksé (Laos), 15-01-21. — 13160 x 55—75.
NAVARETTE (Roque), Albox (Espagne), 14-03-15. — 11798 x 55—38.
NAVARETTE, née D'AMBROSIO, Corato (Italie), 14-11-15. — 11798 x 55—38.
NAVARRO (Antoine), Soumont-Saint-Quentin (Calvados), 12-05-13. — 1837 x 55—65.
NAVARRO, née SABATE, Barcelone (Espagne), 20-12-12. — 1837 x 55—65.
NIKSARLIAN (Pascal), Amassias (Turquie), 15-01-20. — 12020 x 55—83.
NOUDELMAN (Nosson), Rostov-sur-le-Don (Russie), 21-12-03. — 27007 x 31—75.
OLIEL (Meyer), Bouanane (Maroc), 00-00-15. — 18069 x 18—92.
OLIEL, née SOUSSAN, Fez (Maroc), 00-00-10. — 18069 x 18—92.
OLIVERAS (Pierre), Pont-de-Molins (Espagne), 21-07-98. — 12006 x 55—66.
OLIVO (Giuseppe), Cividale del Friuli (Italie), 26-01-29. — 15954 x 51—31.
ORRIOLS (Jacques), La Pobla de Lillet (Espagne), 18-05-37. — 11937 x 55—81.
PALA (Antonino), Tunis, 28-11-25. — 16467 x 54—93.
PAPAGNO (Felice), Corato (Italie), 30-04-35. — 12511 x 55—38.
PAREDES (José), Rojales (Espagne), 05-10-03. — 7831 x 55—34.
PAREDES (Manuel), Saint-Christol (Hérault), 14-02-32. — 11706 x 55—34.
PAREDES, née ORTUNO, Bigastro (Espagne), 15-01-02. — 7831 x 55—34.
PARISI (Pascal), Cervaro (Italie), 22-05-19. — 12977 x 55—75.
PARISI, née VALENTE, Cervaro (Italie), 09-06-22. — 12977 x 55—75.
PASCUAL (Philippe), Guarena (Espagne), 15-04-10. — 12511 x 55—19.
PASCUAL, née CORBACHO, Zarza de Alnage (Espagne), 25-01-15. — 12511 x 55—19.
PASCUTTO (Gabriele), San Georgio della Richinvelda (Italie), 15-11-01. — 13098 x 55—38.
PASCUTTO, née BAZZAN, Vicenza (Italie), 17-05-10. — 13098 x 55—38.
PAULETTO (Giovanni), Cinto (Italie), 14-07-06. — 5585 x 55—75.
PAULETTO, née RADIN, Zenson di Piave (Italie), 28-03-08. — 5585 x 55—75.
PAWLAK (Félix), Recklinghausen (Allemagne), 26-04-10. — 19519 x 51—62.
PAWLAK, née ZIELINSKI, Eickel (Allemagne), 15-12-10. — 19519 x 51—62.
PEGORARO, née PEGORARO, Morgano (Italie), 19-11-23. — 12513 x 55—38.
PEGORARO (Guerrino), Morgano (Italie), 27-09-21. — 12513 x 55—38.
PELEIJA (Antonio), Mola (Espagne), 22-10-03. — 1590 x 39—75.
PELEK (Pierre), Throuvica (Pologne), 11-05-13. — 8539 x 50—27.
PEREZ, née MASSA, Bizerte (Tunisie), 12-06-13. — 11936 x 55—96.
PEREZ (Esteban), Eugui (Espagne), 18-09-96. — 1791 x 53—64.
PEREZ (Juan), Eugui (Espagne), 11-09-32. — 743 x 55—64.
PEREZ (Juan), Carthagène (Espagne), 27-01-09. — 11936 x 55—96.
PESENTI (Giovanni), Zogno (Italie), 11-02-15. — 12025 x 55—84.
PEZZO (Henri), Grezzana (Italie), 01-07-29. — 12958 x 55—32.
PICCIN (Antoine), Conegliano (Italie), 16-01-23. — 3272 x 55—68.
PICCIN, née BENEDET, Cordignano (Italie), 21-02-25. — 3272 x 55—68.
PIERNICKI (Bernard), Espenwerder (Pologne), 28-03-20. — 12376 x 55—60.
PIMENTEL (Manuel), Marialva (Portugal), 20-01-02. — 1918 x 55—20.
PLASSARD, née TIBOLLA, Tailon (Italie), 06-05-18. — 13068 x 55—69.
PONCIN (Georges), Esch-sur-Alzette (Luxembourg), 11-01-35. — 12501 x 55—57.
PONS (Ramon), Barcelone (Espagne), 16-11-25. — 10097 x 55—31.
PROMIO (Silvio), Milan (Italie), 27-09-23. — 17120 x 50—68.
PRZYBYLSKI (Henri), Dortmund (Allemagne), 07-05-18. — 12575 x 55—62.
PUCHALA (Janina), Lodz (Pologne), 30-06-20. — 4649 x 55—78.
PUJOL (José), Barcelone (Espagne), 15-07-08. — 11803 x 55—64.

PUJOL, née TORRALBA, Cartagena (Espagne), 02-12-06. — 11863×55—61.

QUERCIA (Nicolas), Corato (Italie), 28-06-15. — 11985×55—58.

RAMIREZ (Pedro), Algarinejo de Fuentes de Serna (Espagne), 13-07-13. — 9618×55—13.

REA (Giovanni), Sora (Italie), 16-01-37. — 13066×55—69.

REGOLA (Erminio), Zoppola (Italie), 07-10-11. — 12545×55—81.

ROCA (Luis), Barcelone (Espagne), 03-03-05. — 5271×51—75.

RODRIGUEZ (Vicente), Melilla (Maroc), 14-09-23. — 12744×55—92.

ROMA (Roman), Sudanell (Espagne), 01-05-17. — 12496×51—82.

ROSA (Lino), Avigliana (Italie), 30-09-18. — 12431×55—38.

ROSA, née POLESE, Roccasecca (Italie), 01-09-12. — 12431×55—38.

RUIZ, née GARCIA, Alumbres (Espagne), 28-07-88. — 12488×55—69.

RUTKOWSKI (Jean), Padkowice (Pologne), 01-01-21. — 12745×55—62.

RUTKOWSKI, née WAGIEL, Lisiec Nowy (Pologne), 24-01-26. — 12745×55—62.

SALEMBIER (Remi), Elverdinghe (Belgique), 17-08-25. — 12421×55—0.

SANAHUJA (Pedro), Cortes de Arenoso (Espagne), 28-06-01. — 12742×55—21.

SANTINELLI (Arnaldo), Costacciaro (Italie), 03-02-15. — 11753×55—59.

SANTINELLI, née SMACCHI, Gubbio (Italie), 10-02-21. — 11753×55—59.

SANTOS (Agustin), Corral Rubio (Espagne), 02-05-37. — 12512×55—92.

SANZ (Francisco), Jimena de la Frontera (Espagne), 31-07-16. — 13097×55—13.

SAVELBERG (Charles), Liége (Belgique), 10-06-29. — 5049×55—54.

SCARAVETTI (Ferrucio), Pavie d'Udine (Italie), 07-11-09. — 13206×55—32.

SCARAVETTI, née ZANETTIN, Trebaseleghe (Italie), 26-04-13. — 13206×55—32.

SCQUIZZATO, née TONELLO, Salzano (Italie), 28-12-15. — 3266×55—68.

SCQUIZZATO (Iginio), Piombino Dese (Italie), 11-06-15. — 3266×55—68.

SERRANO, née LOPEZ, Barcelone (Espagne), 24-11-19. — 12245×55—13.

SERRANO (François), Pulpi (Espagne), 03-03-11. — 12245×55—13

SILONEK (Paul), Lwow (Pologne), 15-10-21. — 9175×55—59.

SILONEK, née BOLDENKO, Stryj (Pologne), 02-08-24. — 9175×55—59.

SINFISO (Giuseppe), Torino (Italie), 12-01-34. — 1871×55—26.

SKRZYPCZAK (Stéphan), Wanne (Allemagne), 28-11-11. — 13139×55—59.

SKRZYPCZAK, née DZIUBINSKA, Olszowa (Pologne), 11-09-20. — 13139×55—59.

SKURKA, née ZWIERZCHOWSKA, Leka (Pologne), 29-08-01. — 11977×55—51.

SKURKA (Joseph), Rzechta (Pologne), 25-02-03. — 11977×55—51.

SMORAG, née STELMACH, Gnojnik (Pologne), 10-01-17. — 12792×55—59.

SMORAG (Antoine), Jankowice (Pologne), 14-01-16. — 12792×55—59.

SOBOL (Henri), Sobolew (Pologne), 01-08-29. — 13130×55—02.

SOCHA (Joseph), Majdan (Pologne), 17-03-07. — 12779×55—14.

SOCHA, née BOBEL, Zapalow (Pologne), 15-05-13. — 12779×55—14.

SOLE (José), Mora de Ebro (Espagne), 12-11-35. — 12714×55—11.

STOLERU, née VAN FRANK, Ixelles (Belgique), 23-01-22. — 25902×31—69.

SULLO (Antonio), Castelvetere Sul Calore (Italie), 19-02-34. — 13129×55—71.

SZAJEK (Albert), Recklinghausen (Allemagne), 20-04-11. — 12184×55—62.

SZAJEK, née KOT, Barten (Allemagne), 17-09-16. — 12184×55—62.

SZPILFOGIEL (Auszel), Radom (Pologne), 07-02-24. — 10261×55—31.

SZYMANSKI (Adam), Gruaziadi (Pologne), 15-02-26. — 12743×55—38.

TCHEKOFF (Eugène), Karkow (Russie), 05-08-25. — 13057×55—75.

TEBOUL, née ASSOLINE, Bou Denib (Maroc), 00-00-23. — 17998×52—92.

TEBOUL (Mayer), Bou Denib (Maroc), 16-07-20. — 17998×52—92.

TOFFOLON (Nicolas), Pramaggiore (Italie), 16-02-01. — 13056×55—75.

TOMASSO (Joseph), Acquafondata (Italie), 09-10-15. — 16230×53—75.

TIMCZYK (Jan), Czarny Potok (Pologne), 01-05-24. — 13076×55—57.

TORREMOCHA, née MARTINEZ, Beniganim (Espagne), 15-01-24. — 4669×55—66.

TORRESAN, née ZUVINATI, Preganziol (Italie), 29-06-15. — 1742×54—07.

TOSELLO (Sébastien), Limone (Italie), 13-02-27. — 13199×55—83.

TRAININI (César), Leno (Italie), 16-03-18. — 13949×40—31.

TRAININI, née TODESCHI, Grumes (Italie), 08-08-21. — 13949×40—91.

TRENTECUISSE, née NADWORNA, Willvo (Pologne), 25-01-25. — 9607×55—54.

TROCELLO, née GOLE, Monterosso Grana (Italie), 27-10-16. — 10987×55—83.

TROCELLO (Andréa), Vinadio (Italie), 12-09-07. — 10987×55—83.

TSANIRAS (Georges), Amphissa (Grèce), 17-08-27. — 13008×55—42.

USTRELL, née FERNANDEZ, Pacios (Espagne), 01-01-11. — 4670×55—15.

VANNONI (Cesare), Fiesole (Italie), 17-09-03. — 1937×55—75.

VASAPOLLI (Calogero), Campobello di Licata (Italie), 04-11-16. — 19949×36—30.

VASAPOLLI, née ALU, San Cataldo (Italie), 21-07-19. — 19949×36—30.

VIAENE, née VERHOEYN, Cruyshauten (Belgique), 20-08-12. — 8591×55—77.

VINCIGUERRA (Calogero), Sommatino (Italie), 13-01-31. — 12017×55—38.

WALACHOWSKI (Czeslaw), Herne (Allemagne), 23-07-09. — 12418×55—62.

WALACHWOSKI, née MACKOVIAK, Borbeck (Allemagne), 27-09-13. — 12418×55—62.

WALDEMAN (Hans), Vienne (Autriche), 29-05-21. — 11786×52—03.

WANDELMER (Léonce), Reus (Espagne), 09-11-31. — 12910×55—81.

WANSELBAUM (Zygmunt), Luboml (Pologne), 07-02-21. — 3877×55—62.

WAZENTA (Basile), Lvovie (Pologne), 15-09-19. — 13128×55—71.

WEHRY (Jean), Oravitza (Roumanie), 04-12-24. — 12152×55—57.

WENDEKAMM (Willy), Gruna (Allemagne), 05-05-08. — 4151×52—39.

WOZAKOWSKI (Joseph), Krasnystaw (Pologne), 01-01-06. — 12809×55—14.

WOZAKOWSKI, née MORGNER, Kodrab (Pologne), 16-02-08. — 12809×55—14.

WOZNIAK (Joseph), Weglowice (Pologne), 25-01-14. — 12763×55—14.

WOZNY (Jean), Drohogow (Pologne), 02-07-06. — 326×55—59.

WOZNY, née PRYSKO, Lazy (Pologne), 12-12-14. — 326×55—59.

YAGUE, née SERVETO, Fraga (Espagne), 18-07-31. — 16852×52—30.

ZAMBONI (Luigi), Tarcen'o (Italie), 04-08-36. — 12712×55—59.

ZAMBONI (Romano), Tarcento (Italie), 24-02-34. — 12713×55—59.

ZANATTA (Gregorio), Ponzano Veneto (Italie), 24-08-01. — 12451×55—59.

ZANATTA, née MASOTTI, Codroipo (Italie), 03-05-06. — 12451×55—59.

ZIOBRO (Wojciech), Godawa (Pologne), 15-08-09. — 12142×55—59.

ZIOBRO, née BIERON, Klimontow (Pologne), 15-06-16. — 12142×55—59.

ZOLLICK (Fred), Otseebad Kuhlungsborn (Allemagne), 15-05-20. — 10368×52—25.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française :

BENNATI, née CHAFFIN, Mouzaiaville (Alger), 26-05-99. — 17528×38—75.

CHANTEAU (Marcelle), Auvers-le-Hamon (Sarthe), 24-10-06. — 12771×55—59.

DESTAILLEUR, née LEGOUPIL, Villedieu (Manche), 30-07-96. — 12225×55—59.

DUPRAT, née BOTELLA, Tizi-Ozou (Alger), 18-06-89. — 10584×55—75.

FUHRMANN, née BAUER, Knutange (Moselle), 12-08-10. — 12136×51—57.

MARCHAL, née BOURGOUIN, Baly (Seine-et-Marne), 18-12-99. — 11357×55—08.

PLANEL (Germaine), Autun (Saône-et-Loire), 08-08-03. — 10861×55—78.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents :

AGU (Arnaldo), Envie (Italie), 14-05-40. — 550×55—13.

AGU (Luciano), Envie (Italie), 19-09-37. — 550×55—13.

AGU (Olga), Envie (Italie), 01-10-41. — 550×55—13.

ALLAL (Simone), Tunis, 02-04-41. — 9333×55—96.

ALLAL (Claude), Tunis, 07-08-46. — 9333×55—96.

ANHEL (Germaine), Boult-sur-Suippe (Marne), 15-11-39. — 1636×55—87.

ARDITTI (Françoise), Marseille (Bouches-du-Rhône), 14-06-54. — 8451×54—13.

BADENAS (Marie-Thérèse), Barcelone (Espagne), 30-11-36. — 5001×50—09.

BADENAS (Azucena), Pamiers (Ariège), 23-04-41. — 5001×50—09.

BALDUCCI (Henry), Dijon (Côte-d'Or), 18-05-51. — 12762×55—21.

BALDUCCI (Marie-Thérèse), Dijon (Côte-d'Or), 11-12-52. — 12762×55—21.

BALDUCCI (Marie-Joséphe), Dijon (Côte-d'Or), 14-02-51. — 12762 × 55—21.

BANCHER (Attilio), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 14-03-51. — 15165 × 51—63.

BANCHER (Madeleine), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 14-03-51. — 15165 × 51—63.

BENCHETRIT (Denise), Saint-Fons (Rhône), 03-12-53. — 12062 × 51—69.

BENCHETRIT (Joselle), Oran, 01-05-39. — 12062 × 51—69.

BENCHETRIT (Joséphine), Oran, 04-12-40. — 12062 × 51—69.

BENCHETRIT (Annette), Oran, 07-10-46. — 12062 × 51—69.

BENCHETRIT (Shimon), Chedera (Israël), 16-01-49. — 12062 × 51—69.

BENCHETRIT (Jacob), Saint-Fons (Rhône), 17-03-51. — 12062 × 51—69.

BENOUDIZ (Camille), Meknès (Maroc), 18-06-38. — 9012 × 55—91.

BENOUDIZ (Gabriel), Rabat (Maroc), 18-08-41. — 9012 × 55—91.

BENOUDIZ (Joseph), Rabat (Maroc), 26-10-44. — 9012 × 55—91.

BENOUDIZ (David), Hedera (Israël), 05-08-49. — 9012 × 55—91.

BENOUDIZ (Jacques), Meknès (Maroc), 11-03-36. — 9012 × 55—91.

CABRELLI (Martine), Paris, 05-12-43. — 12396 × 55—75.

CABRELLI (Marie-José), Paris, 25-05-50. — 12396 × 55—75.

CAPELLI (Angela), Berbenno (Italie), 15-11-38. — 13378 × 55—38.

CAPELLI (Raffaella), Berbenno (Italie), 12-07-45. — 13378 × 55—38.

CAPELLI (Luigi), Berbenno (Italie), 14-03-47. — 13378 × 55—38.

CAPELLI (Anna-Maria), Berbenno (Italie), 22-09-43. — 13378 × 55—38.

CARAYANNIS (Criton), Paris, 23-06-42. — 2120 × 51—75.

CAUZZI (Maurice), Lussac-les-Eglises (Haute-Vienne), 04-12-41. — 12599 × 55—87.

CAUZZI (France), Lussac-les-Eglises (Haute-Vienne), 16-01-37. — 12599 × 55—87.

CAUZZI (André), Lussac-les-Eglisse (Haute-Vienne), 15-12-38. — 12599 × 55—87.

CAUZZI (Marcel), Lussac-les-Eglises (Haute-Vienne), 04-12-41. — 12599 × 55—87.

CAUZZI (Emile), Lussac-les-Eglises (Haute-Vienne), 18-06-10. — 12599 × 55—87.

CHARRIER (Adrien), Marseille (Bouches-du-Rhône), 25-08-50. — 12224 × 55—13.

CHARRIER (Mireille), Marseille (Bouches-du-Rhône), 24-09-44. — 10325 × 55—13.

CHARRIER (René), Marseille (Bouches-du-Rhône), 25-03-42. — 10325 × 55—13.

CHELMICKI (Suzanne), Cambrai (Nord), 21-05-38. — 12770 × 55—59.

DE BORTOLI (Inglis), San Dona di Piave (Italie), 25-04-48. — 562 × 55—31.

DE BORTOLI (Bruno), Toulouse (Haute-Garonne), 08-02-52. — 562 × 55—31.

DESTAILLEUR (Sonia), Mouscron (Belgique), 20-06-41. — 12225 × 45—59.

DRAUX (Guy), Leval Chaudeville (Belgique), 01-07-36. — 8471 × 55—89.

DRAUX (Henri), Leval Chaudeville (Belgique), 25-11-07. — 8471 × 55—89.

DRAUX (Anne-Marie), Leval Chaudeville (Belgique), 10-12-38. — 8471 × 55—89.

DRAUX (Maurice), Leval Chaudeville (Belgique), 03-11-42. — 8471 × 55—89.

FORMA (Maria), Orani (Italie), 12-01-10. — 18058 × 52—13.

FORMA (Giuseppe), Orani (Italie), 07-10-13. — 18058 × 52—13.

FORMA (Gesuino), Orani (Italie), 09-02-16. — 18058 × 52—13.

FORMA (Antonio), Orani (Italie), 27-08-36. — 18058 × 52—13.

GIMENEZ (Bernard), Albi (Tarn), 15-05-49. — 12754 × 55—81.

GRZYB (Julien), Saint-Fraigne (Charente), 31-10-56. — 11776 × 55—17.

HEIDUK (Emilienne), Rouvroy (Pas-de-Calais), 11-01-44. — 12768 × 55—62.

HERCZEG (Annie), Auby (Nord), 21-03-49. — 15312 × 49—59.

ISLIC (Michel), Hazebrouck (Nord), 09-01-43. — 12501 × 55—59.

ISLIC (Philippe), Hazebrouck (Nord), 17-11-48. — 12501 × 55—59.

ISLIC (Marie-Reine), Orchies (Nord), 16-03-50. — 12501 × 55—59.

JAMROZIK (Robert), Caen (Calvados), 18-02-38. — 10680 × 55—14.

JAMROZIK (Jean-Louis), Conteville (Calvados), 03-06-39. — 10680 × 55—14.

JAMROZIK (Irène), Villons-les-Buissons (Calvados), 11-01-46. — 10680 × 55—14.

JAMROZIK (Joël), Campigny (Calvados), 25-08-47. — 10680 × 55—14.

JASINSKI (Tadek), Sedan (Ardennes), 20-06-44. — 12161 × 38—08.

JASINSKI (Alfred), Langoiran (Gironde), 07-09-40. — 12161 × 38—08.

KASPRZYCKI (Eve), Argenteuil (Seine-et-Oise), 09-09-44. — 11856 × 55—78.

KASPRZYCKI (Edouard), Argenteuil (Seine-et-Oise), 21-03-41. — 11874 × 55—78.

KOSTRZEWA (Jerzy), Kowalewo (Pologne), 02-03-37. — 12319 × 55—51.

KOSTRZEWA (Christian), Saint-Martin-sur-le-Pré (Marne), 18-11-47. — 12319 × 55—51.

KOSTRZEWA (Marie-Thérèse), Reims (Marne), 03-11-50. — 12319 × 55—51.

LIRIA (Jean-Pierre), Sommières (Gard), 02-07-53. — 12312 × 55—30.

MANIERSKI (Gérald), Mâcon (Saône-et-Loire), 21-12-48. — 12308 × 55—71.

MATEU (Joséphine), Sorgues (Vaucluse), 07-03-54. — 11567 × 55—84.

MICHALCZAK (Edwige), Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais), 24-02-42. — 11797 × 55—62.

MIELE (Marie), Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), 21-11-50. — 14799 × 53—54.

MIELE (Jean), Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), 13-11-51. — 14799 × 53—54.

NAI IM (Chansamone), Saigon (Viet-Nam), 25-09-53. — 13160 × 55—75.

NAI IM (Phannoulith), Saigon (Viet-Nam), 23-10-50. — 13160 × 55—75.

NAI IM (Thi Loc), Saigon (Viet-Nam), 16-12-48. — 13160 × 55—75.

NAI IM (Kham Phane), Paris, 20-01-52. — 13160 × 55—75.

NAI IM (Khampheth), Saigon (Viet-Nam), 10-11-45. — 13160 × 55—75.

NAVARETTE (Jean), Grenoble (Isère), 25-11-50. — 11798 × 55—38.

NAVARRO (Rosalie), Barcelone (Espagne), 23-01-42. — 1837 × 55—65.

OLIEL (Clotilde), Colomb-Béchar (Oran), 26-11-43. — 18069 × 18—92.

OLIEL (Anna), Boudenib (Maroc), 00-00-36. — 18069 × 18—92.

OLIEL (Suzanne), Colomb-Béchar (Oran), 20-07-41. — 18069 × 18—92.

OLIEL (Marcelle), Colomb-Béchar (Oran), 08-01-16. — 18069 × 18—92.

OLIEL (Roger), Colomb-Béchar (Oran), 29-06-19. — 18069 × 18—92.

OLIEL (Robert), Colomb-Béchar (Oran), 09-02-52. — 18069 × 18—92.

OLIEL (Albert), Colomb-Béchar (Oran), 02-10-53. — 18069 × 18—92.

PAREDES (Dolores), Callesa de Segura (Espagne), 14-11-37. — 7834 × 55—31.

PAREDES (Joséphine), Callesa de Segura (Espagne), 01-02-42. — 7834 × 55—31.

PAREDES (Joachin), Callesa de Segura (Espagne), 19-12-35. — 7834 × 55—31.

PASCUAL (Marie-José), Neuvic (Corrèze), 23-07-50. — 12511 × 55—19.

PASCUAL (Antoine), Neuvic (Corrèze), 28-09-53. — 12511 × 55—19.

PASCUAL (Jeanne), Neuvic (Corrèze), 25-01-52. — 12511 × 55—19.

PASCUAL (Pedro), Cabeza del Buey (Espagne), 22-02-37. — 12511 × 55—19.

PASCUTTO (Dina), Macheien (Belgique), 24-02-39. — 13098 × 55—38.

PASCUTTO (Rita), Vaulmon (Pas-de-Calais), 30-03-41. — 13098 × 55—38.

PASCUTTO (Marius), Vaulmon (Pas-de-Calais), 01-01-46. — 13098 × 55—38.

PASCUTTO (Yvane), Vaulmon (Pas-de-Calais), 24-05-47. — 13098 × 55—38.

PASCUTTO (Alain), Saint-Bonnet-de-Mure (Isère), 26-08-52. — 13098 × 55—38.

PASINEWYEZ (Irène), Mâcon (Saône-et-Loire), 14-11-36. — 12308 × 55—71.

PEGORARO (Jean-Louis), La Tronche (Isère), 27-03-52. — 12513 × 55—38.

PEGORARO (Hélène), Saint-Pierre-d'Allevard (Isère), 15-07-49. — 12513 × 55—38.

PEREZ (Gloria), Eugui (Espagne), 18-02-35. — 1791 × 53—61.

PEREZ (Elisabeth), Saint-Just-Ibarre (Basses-Pyrénées), 19-05-41. — 1791 × 53—61.

PICCIN (Christian), Kingersheim (Haut-Rhin), 10-08-50. — 3272 × 55—68.

PICCIN (Annette), Mulhouse (Haut-Rhin), 07-11-52. — 3272 × 55—68.

PIMENTEL (Antoine), Marialva (Portugal), 26-11-36. — 1918 × 55—20.

PUCHALA (William), Boulogne (Seine), 18-04-19. — 4619 × 55—78.

PUCHALA (Frédéric), Paris, 03-04-43. — 4619 × 55—48.

PUJOL (Marie-Carmen), Orthez (Basses-Pyrénées), 21-03-41. — 11803 × 55—64.

ROSA (Giorgio), Avigliana (Italie), 07-01-47. — 12131 × 55—38.

RUTKOWSKI (Anne-Marie), La Bassée (Nord), 06-10-52. — 12715 × 55—62.

SANTINELLI (Angelina), Costacciaro (Italie), 07-11-39. — 11753 × 55—59.

SANTINELLI (Franco), Costacciaro (Italie), 02-02-45. — 11753 × 55—59.

SANTINELLI (Giuseppe), Costacciaro (Italie), 15-09-11. — 11753×55—59.

SCQUIZZATO (Liliane), Condom (Gers), 21-03-19. — 3266×55—68.

SCQUIZZATO (Tissiano), Gazaupouy (Gers), 05-11-52. — 3266×55—68.

SERRANO (François), Gerona (Espagne), 13-09-37. — 712215×55—13.

SILONEK (Lilya), Marienthal (Allemagne), 29-03-15. — 9175×55—59.

SILONEK (Valery), Watenstedt Salzgitter (Allemagne), 11-01-47. — 9175×55—59.

SILONEK (Serge), Bully-les-Mines (Pas-de-Calais), 20-03-19. — 9175×55—59.

SILONEK (Paul), Haveluy (Nord), 22-07-55. — 9175×55—59.

SKRZYPCZAK (Henri), Auberchicourt (Nord), 18-02-12. — 13139×55—59.

SKRZYPCZAK (Stephan), Aniche (Nord), 01-01-52. — 13139×55—59.

SKRZYPCZAK (Richard), Somain (Nord), 26-01-10. — 13139×55—59.

SKURKA (Zygmont), Clermont-les-Fermes (Aisne), 09-05-37. — 11977×55—51.

SMORAG (Jacqueline), Lille (Nord), 02-01-16. — 12792×55—59.

SMORAG (Michel), Escarmain (Nord), 01-02-50. — 12792×55—59.

SMORAG (Jean-Claude), Escarmain (Nord), 31-08-53. — 12792×55—59.

SOCHA (Sopha), Caen (Calvados), 22-02-37. — 12779×55—14.

SOCHA (Edouard), Colombelles (Calvados), 28-08-13. — 12779×55—14.

SOCHA (Liliane), Colombelles (Calvados), 28-09-15. — 12779×55—14.

SZAJEK (Hélène), Genk (Pas-de-Calais), 01-03-12. — 12181×55—62.

SZAJEK (Cécile), Liévin (Pas-de-Calais), 14-06-16. — 12181×55—62.

SZAJEK (Henri), Liévin (Pas-de-Calais), 09-02-19. — 12181×55—62.

SZAJEK (Joseph), Hulluch (Pas-de-Calais), 22-02-35. — 12181×55—62.

SZAJEK (Irène), Hasselt (Belgique), 22-12-38. — 12181×55—62.

TEBOUL (Edith), Oran, 30-11-53. — 17998×52—92.

TEBOUL (Jacques), Oran, 05-01-49. — 17998×52—92.

TEBOUL (Nicole), Oran, 07-09-51. — 17998×52—92.

TEBOUL (Paulette), Oran, 22-03-47. — 17998×52—92.

TEBOUL (Gilberte), Oran, 09-06-45. — 17998×52—92.

TEBOUL (Marcelle), Oran, 08-03-43. — 17998×52—92.

TORRESAN (Gabriella), Preganziol (Italie), 29-12-39. — 1712×51—07.

TORRESAN (Luigi), Preganziol (Italie), 19-10-41. — 1712×51—07.

TORRESAN (Pietro), Preganziol (Italie), 19-07-43. — 1712×51—07.

TORRESAN (Bruna), Preganziol (Italie), 14-10-45. — 1712×51—07.

TORRESAN (Olga), Preganziol (Italie), 11-06-48. — 1712×51—07.

TORRESAN (Angelo), Preganziol (Italie), 28-10-37. — 1712×51—07.

TRAININI (Sylvain), Labastidette (Haute-Garonne), 27-09-43. — 13949×49—31.

TRAININI (Michelle), Labastidette (Haute-Garonne), 19-06-48. — 13949×49—31.

VASAPOLLI (Giuseppina), San Cataldo (Italie), 26-07-41. — 19949×56—30.

VIAENE (Gérard), Coulommiers (Seine-et-Marne), 13-03-40. — 8594×55—77.

VIAENE (Raymond), Coulommiers (Seine-et-Marne), 06-04-41. — 8594×55—77.

VIAENE (Edith), Coulommiers (Seine-et-Marne), 29-07-42. — 8594×55—77.

VIAENE (Bertrand), Chailly-en-Brie (Seine-et-Marne), 07-07-44. — 8594×55—77.

VIAENE (Eliane), Coulommiers (Seine-et-Marne), 01-06-38. — 8594×55—77.

WOZAKOWSKI (Julie), Caen (Calvados), 28-03-36. — 12809×55—14.

WOZAKOWSKI (Hélène), Mondeville (Calvados), 11-01-41. — 12809×55—14.

WOZAKOWSKI (Nadia), Mondeville (Calvados), 21-09-44. — 12809×55—14.

WOZAKOWSKI (Christiane), Mondeville (Calvados), 31-07-47. — 12809×55—14.

WOZAKOWSKI (Thérèse), Cormelles (Calvados), 19-12-50. — 12809×55—14.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD LAFAY.

Décret du 25 novembre 1955 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABBAS (KHODER), Hadie (Syrie), 00-00-25. — 15361×50—98.

ADARBES (Jose), Almadovar Del Rio (Espagne), 18-03-16. — 12607×55—56.

AMICI (Wilhem), Sterkrade (Allemagne), 14-01-16. — 13209×55—59.

ANGELOV, née KRAMAR, Bylice (Pologne), 02-03-02. — 13161×55—57.

ARANEGA (Jose), Oria (Espagne), 12-03-19. — 13238×55—92.

ARNAUTS, née CASTERS, Niel Bij As (Belgique), 02-06-11. — 6101×51—78.

ARNAUTS (Clément), Zepperen (Belgique), 25-10-08. — 6101×51—78.

AYER (Lydie), Villariaz (Suisse), 08-07-20. — 13001×55—78.

BABILLE (Giordano), Roveredo In Piano (Italie), 24-03-17. — 38413×36—38.

BACH (Ernest), Barcelone (Espagne), 10-06-01. — 5079×51—11.

BACHINI, née MINUTI, Pontedera (Italie), 23-04-16. — 13805×55—13.

BACHINI (Argante), Santa Maria A Monte (Italie), 21-06-10. — 13805×55—13.

BAILON (Jose), Peligros (Espagne), 30-10-18. — 12195×55—65.

BALLARIN, née VIVIANI, Murano (Italie), 01-02-21. — 3921×55—60.

BALLARIN (Leo), Murano (Italie), 08-01-22. — 3921×55—60.

BASCO (Jose), Pauls (Espagne), 03-10-02. — 12165×55—36.

BASTIDA, née MONTER, Binaced (Espagne), 01-12-29. — 13380×55—32.

BASTIDA (Angel), Esplus (Espagne), 20-02-25. — 13380×55—32.

BEI (Liberato), Cantiano (Italie), 31-01-97. — 7699×55—57.

BEI, née UBALDINI, Scheggia Pascelupo (Italie), 28-07-99. — 7699×55—57.

BELLIDO, née MORENO, Teba (Espagne), 21-11-19. — 11795×55—95.

BELLIDO (Vincent), Casablanca (Maroc), 25-08-19. — 11796×55—95.

BELTRAME, née BINUCCI, Fratta Todina (Italie), 04-05-00. — 5620×51—06.

BERDEL (Thecla), Konluszki Krolewskie (Pologne), 15-05-13. — 10282×55—80.

BERNAD, née GONZALEZ, Letux (Espagne), 29-07-11. — 1169×55—32.

BERNAD (François), Azuara (Espagne), 22-12-09. — 1169×55—32.

BESSAT (Albert), Genilhod (Suisse), 11-05-14. — 9575×55—71.

BESTIAN (Thadée), Wabrzezno (Pologne), 11-01-36. — 12162×55—59.

BIHI AHMED, Tizmit Douar Lakhssa (Maroc), 00-00-97. — 12171×55—75.

BITON, née ALEZRAKI, Magnesie (Turquie), 00-00-05. — 11635×55—75.

BITON (Jacob), Smyrne (Turquie), 10-03-03. — 11635×55—75.

BLAHYJ (Jacques), Lachovice (Ukraine), 27-09-35. — 13518×55—71.

BOCCIARDI (Benito), Santa Croce Sull Arno (Italie), 25-07-31. — 11788×55—13.

BONETTO, née MARTINO, Paesana (Italie), 29-01-07. — 11001×55—83.

BONETTO (Bartolomeo), Paesana (Italie), 06-05-09. — 11001×55—83.

BONUTTO (Lucie), Sequals (Italie), 06-08-31. — 13155×55—76.

BORDIN (Luigi), Crocetta (Italie), 27-08-36. — 13156×55—47.

BORRAS (Joaquin), Barcelone (Espagne), 23-12-10. — 13013×55—13.

BRANDAO (Jose), Souto (Portugal), 01-05-05. — 13210×55—51.

CABRERA, née GERONA, La Fresneda (Espagne), 18-01-21. — 13239×55—31.

CABRERA (Jose), Lorca (Espagne), 16-10-18. — 13239×55—31.

CALABRO, née TRIMBOLI, Palmi (Italie), 13-03-13. — 15315×53—83.

CALABRO (Carmelo), Montebello (Italie), 01-03-07. — 15315×53—83.

CALVI (Guiseppe), San Martino de Calvi (Italie), 27-11-96. — 11352×55—09.

CALVI, née MAINETTI, San Martino de Calvi (Italie), 18-01-03. — 11352×55—09.

CAMILOTTO (Joseph), Fontanelle (Italie), 24-11-21. — 1471×55—06.

CAMPO, née DI PIAZZA, Tunis, 04-10-09. — 15995×54—95.
CARGO (Giovanni), Ronzina (Italie), 18-12-11. — 13035×55—33.
CARLETTO (Renato), Robilante (Italie), 26-09-37. — 2323×55—69.
CASOTTO, née BENEDLT, St Paolo (Brésil), 15-01-09. — 13550×55—32.
CASOTTO (Carlo), Mira (Italie), 08-03-98. — 13550×55—32.
CAUSERO (Attilio), Moimacco (Italie), 01-05-11. — 9215×55—32.
CAUSERO, née ZECCHIN, Trebaseleghe (Italie), 15-05-18. — 9215×55—32.
CHAVRIACOUTY, née HILL, Roseau Dominique, 08-01-08. — 1350×55—98.
CHERMANNE (Maxime), Romedenne (Belgique), 20-10-33. — 15029×55—77.
CHERNOKOSOFF, née CHERGIA, Gonnesa (Italie), 30-09-99. — 27125×27—96.
CHLODNY (Ignace), Snokrsko (Pologne), 13-07-19. — 13380×55—60.
CHLODNY, née FODREKOVA, Slatinka (Tchécoslovaquie), 03-09-08. — 13380×55—60.
CIARATTINI (Idillo), Piombino (Italie), 05-11-20. — 11871×55—57.
COLELLA (Quirino), Monte San Giovanni (Italie), 13-01-31. — 1733×55—51.
COLELLA, née CALDARONI, Monte San Giovanni (Italie), 24-08-11. — 15553×51—51.
COLELLA (Rocco), Monte San Giovanni (Italie), 14-06-08. — 15533×54—54.
COLOMBO (Raymond), Hayange (Moselle), 07-02-09. — 10438×45—57.
COLOMBO, née MALTESE, Medjez El Bab (Tunisie), 07-07-27. — 17250×53—96.
COLOMBO, née LORENZINI, Ars-sur-Moselle (Moselle), 28-12-13. — 10478×55—57.
COMORETTO (Secondo), Buia (Italie), 05-09-98. — 2491×33—78.
CONESA (Miguel), La Union (Espagne), 15-02-20. — 13520×55—38.
CORFIAS (Stamatis), Calymnos (Grèce), 05-01-27. — 14958×55—96.
CORTESIA, née ANDREAZZA, Crocetta del Montello (Italie), 04-09-04. — 13033×55—71.
CORVETTA, née BRUSEGAN, Fosso (Italie), 16-07-26. — 13125×54—59.
CORVETTA (Olivier), Nimis (Italie), 08-12-12. — 13125×54—59.
CREMONESE, née DIZIOLI, Collebeato (Italie), 07-01-24. — 1927×34—57.
CUGINI, née DUCI, Albino (Italie), 20-09-06. — 17771×35—78.
D'INCAU, née BEE, Sovramonte (Italie), 29-11-09. — 11672×55—16.
D'INCAU (Giovanni), Sovramonte (Italie), 24-03-04. — 11672×55—16.
DA CRUZ (Jose), Espozende (Portugal), 10-03-06. — 2149×38—24.
DAINOTTO (Maria), Ravanusa (Italie), 19-07-31. — 2622×55—42.
DAINOTTO (Gaetano), Ravanusa (Italie), 26-08-33. — 8895×55—42.
DALMASSO, née BOTTASSO, Peveragno (Italie), 27-08-01. — 3799×54—13.
DALMASSO (François), Peveragno (Italie), 11-11-99. — 3799×54—13.
DARNE (Andre), Rose Hill (Ile Maurice), 23-04-05. — 2299×51—75.
DE BEN (Jose), Olot (Espagne), 11-08-37. — 9620×55—14.
DE GOUDRON (Giannina), Bordighera (Italie), 26-08-34. — 13401×55—25.
DE GOUDRON, née VON DACH, Buswil (Suisse), 22-02-11. — 11673×55—25.
DE GOUDRON (Antoine), Canestat (Allemagne), 16-12-05. — 11673×55—25.
DIENER (Hermann), Hildesheim (Allemagne), 03-01-14. — 13297×55—92.
DILUCA, née MAZZALORS, Monfalcone (Italie), 27-02-15. — 13527×55—75.
DINGS (Marcel), Beek (Hollande), 07-07-24. — 751×55—89.
ENAUD, née DOLNIKOVA, Stranski (Tchécoslovaquie), 07-12-23. — 13032×55—71.
ESCODA (Joseph), Barcelone (Espagne), 24-08-31. — 12897×55—66.
ESKENAZI (Missim), Sofia (Bulgarie), 18-09-10. — 31777×18—38.
EVANGELISTA (Alessandro), Pignataro (Italie), 14-04-22. — 5668×52—75.
FALLY (Martial), Hyon (Belgique), 11-01-36. — 12895×55—59.
FARRE, née ERAS, Manresa (Espagne), 14-03-13. — 6277×55—34.
FARRE (François), la Massana (Andorre), 31-05-10. — 6277×55—34.
FEGER, née BRIGANT, Velke Pole (Tchécoslovaquie), 01-07-17. — 12473×55—57.
FELEDZIAK (Edouard), Wanne Eickel (Allemagne), 09-09-23. — 12907×55—59.
FELIX, née BORRAS, Mahon (Espagne), 27-11-07. — 13361×53—81.
FELIX (José), Mahon (Espagne), 26-11-99. — 13361×53—81.
FERNANDEZ (Bartolome), Pulpi (Espagne), 28-11-08. — 10301×55—92.
FERRARO (Guido), Montaldo Bormida (Italie), 22-02-18. — 13116×55—13.
FERRER (Gregorio), Fuentelespino (Espagne), 10-05-08. — 17378×54—11.
FERRIS (Therese), Algemesi (Espagne), 20-11-32. — 17567×54—75.
FRATTINI (Charles), Cazzago (Italie), 30-07-21. — 10111×47—70.
FROSSARD (Remy), Porrentruy (Suisse), 23-12-02. — 12833×38—52.
GABEL, née BLUM, Zepfenhan (Allemagne), 08-10-84. — 13525×55—67.
GALIZZI, née ANNOVAZZI, Vallorta (Italie), 02-01-18. — 15692×54—21.
GALIZZI (Costante), Piazzo Alto (Italie), 14-03-13. — 15692×54—21.
GAMBA (Angelo), Persico (Italie), 10-01-15. — 12829×55—78.
GASPARINI (Jean), Gazzo (Italie), 11-01-23. — 13338×55—32.
GATALETA (Giuseppe), Corato (Italie), 07-07-19. — 13706×55—38.
GHIOTTI (David), San Leo (Italie), 01-04-21. — 13532×55—38.
GHIOTTI, née MICELLI, Pasian Di Prato (Italie), 03-06-29. — 13539×55—38.
GIDONI (Rolf), Cologne (Allemagne), 14-11-32. — 13537×55—71.
GIORDANO, née NASTRINO, Barge (Italie), 31-07-01. — 27025×37—38.
GIORDANO (Giovanni), Envie (Italie), 21-03-01. — 27025×37—38.
GLINOS (Aristide), Athènes (Grèce), 30-06-29. — 4022×52—33.
GOLDBARGE (Albert), Kichineff (Bessarabie), 07-09-14. — 13247×51—75.
GOLDBERG (Arthur), Friedeberg (Allemagne), 31-12-05. — 12645×50—69
GOLDBERG, née UNGER, Erfurt (Allemagne), 03-02-15. — 12645×50—69.
GONZALES, née BENINATI, Tunis, 06-08-31. — 1919×54—96.
GONZALEZ, née CAPELL, Torregrosa (Espagne), 25-09-08. — 13110×55—81.
GRABOWSKI (Stanislas), Paris, 02-10-30. — 13236×55—38.
GUALANO, née PITASSI, Castel San Vicenzo (Italie), 15-10-11. — 12756×55—27.
GULESSERIAN, née MAGARIAN, Kharpout (Turquie), 25-10-23. — 10552×55—13.
GULESSERIAN (Gulesser), Kharpout (Turquie), 00-00-10. — 10552×55—13.
HAUSLER (Erhard), Munich (Allemagne), 26-11-27. — 8248×55—52.
HERREROS (Vidal), Luna (Espagne), 19-07-35. — 11923×55—66.
HORTOLA, née COLOMINA, El Grado (Espagne), 26-03-15. — 10096×50—34.
HORVAT (Louis), Tesanovci (Yougoslavie), 21-05-20. — 13022×55—78.
IGLESIAS, née NAVARRO, Velez Blanco (Espagne), 14-09-09. — 13183×55—81.
IGLESIAS (Pierre), Velez Blanco (Espagne), 07-01-01. — 13183×55—81.
JAMMES, née DREISSIG, Nonsalz-sur-Oder (Allemagne), 29-12-23. — 22913×18—13.
JANICKI, née KLAK, Dolsk (Pologne), 13-06-20. — 12706×55—71.
JANICKI (Michel), Hamborn (Allemagne), 24-09-11. — 12706×55—71.
JANICKI (Alexandre), Godziesze Wielkie (Pologne), 10-09-23. — 12706×52—62.
JANKOWSKI, née MATYS, Hennegisdorf (Allemagne), 30-08-07. — 5329×51—62.
JANKOWSKI (Waclaw), Warszawa (Pologne), 12-09-03. — 5329×51—62.
JASIEWICZ (Adolphe), Brême (Allemagne), 11-10-10. — 1239×55—30.
KACZMAREK, née HANELT, Rosko (Pologne), 07-10-00. — 13181×55—71.
KACZMAREK (Stefan), Wlokno (Pologne), 24-07-97. — 13181×55—71.
KALLA (Helmuth), Tallinn (Esthonie), 02-11-12. — 12920×55—75.
KALLA, née PAASUKE, Tartu (Esthonie), 22-11-12. — 12920×55—75.
KAMINSKI, née WIEWIOROWSKA, Rzeki (Pologne), 09-08-18. — 13061×55—51.
KAMINSKI (Antoine), Plewnia (Pologne), 07-06-12. — 13061×55—51.
KAWA (Joseph), Strzyzow (Pologne), 02-02-23. — 13036×55—71.
KAWA, née POKRAKA, Wisniowa (Pologne), 04-07-28. — 13036×55—71.
KELLER (Jean-Jacques), Rorschach (Suisse), 12-12-10. — 16216×38—17.
KEMPYNCK (Gustave), Schore (Belgique), 20-01-10. — 11912×55—27.
KENIGSWALD, née WALFISCH, Varsovie (Pologne), 14-01-06. — 23062×19—75.
KOHLER, née HONTCHERENKO, Tachino (Ukraine), 10-12-09. — 7672×55—10.
KOHLER (Georges), Cvilovska Blumenfeld (Ukraine), 29-03-09. — 7672×55—10.
KONAREFF (Michel), Fatech (Russie), 06-08-00. — 11931×55—69.
KOPIETZ (Rudolf), Knurow (Pologne), 01-01-18. — 13279×55—13.
KREMPLING (Georgette), Buczacz (Pologne), 24-03-25. — 14110×51—75.
KRZEKOTOWSKI, née KUZMA, Duisburg Ruhrort (Allemagne), 02-12-11. — 13112×55—62.
KRZEKOTOWSKI (Théodore), Duisburg Mitte (Allemagne), 19-07-13. — 13112×55—62.

KRZYKAWSKI (Joseph), Sekawica (Pologne), 17-01-34. — 13170×55—15.

LA ROCCA (Antoine), Sperlonga (Italie), 14-06-33. — 11311×55—13.

LEWCZYSZYN, née KOHUT, Werchobuz (Pologne), 04-03-02. — 13087×55—80.

LEWCZYSZYN (Emile), Werchobuz (Pologne), 02-12-06. — 13087×55—80.

LLEVOT (Antonio), Olp (Espagne), 12-01-02. — 997×55—33.

LOPEZ, née JIMENEZ, Sisante (Espagne), 26-11-05. — 11743×55—46.

LOPEZ (Bernardino), El Picazo (Espagne), 20-05-06. — 11743×55—46.

LOUISOS, née DASKALOPOULOS, Chryssopollis (Turquie), 05-09-99. — 9511×55—75.

LOUISOS (Michel), Constantinople (Turquie), 10-01-98. — 9511×55—75.

MACIASZEK (Marianna), Bratucice (Pologne), 25-01-26. — 13105×55—75.

MAES (Jean), Peruwels (Belgique), 24-03-22. — 12181×55—59.

MAGGIO (Bartholomé), Ferryville (Tunisie), 22-08-33. — 11580×55—96.

MALACHOWSKI, née GARBACIAK, Lomowic (Pologne), 20-02-16. — 8261×55—18.

MALACHOWSKI (Wacław), Klesniki (Pologne), 14-10-03. — 8261×55—18.

MANOLIOS (Dimitri), Marrakech (Maroc), 29-05-34. — 11897×55—95.

MANRESA (Jean), Reus (Espagne), 22-07-21. — 2986×49—66.

MARCE (Odette), Philadelphie (Etats-Unis), 27-12-27. — 15706×51—11.

MARCELLINO (Jacques), Entraque (Italie), 20-03-09. — 13708×55—83.

MARCELLINO, née GERBINO, Entraque (Italie), 28-07-13. — 13708×55—83.

MARTCHENKO (Nicolas), Prague (Tchécoslovaquie), 25-11-22. — 11101×55—75.

MARTIN (Casimir), Torres de Segre (Espagne), 30-04-37. — 6408×54—12.

MARTIN, née GARCIA, Adra (Espagne), 27-11-89. — 12187×55—92.

MARTIN (Nicolas), Alqueria de Adra (Espagne), 03-01-89. — 12187×55—92.

MARTORELL (Bartolomé), Palma (Espagne), 14-06-03. — 11389×55—91.

MIATTO, née CADAMURO, Casier (Italie), 14-04-13. — 10069×55—31.

MIATTO (Vito), Casier (Italie), 27-09-09. — 10069×55—31.

MIDANI (Haidar), Damas (Syrie), 25-09-32. — 1598×55—75.

MILAN (Eustachio), Sesto al Reghana (Italie), 01-11-11. — 10133×55—31.

MILAN, née FANINI, Soave (Italie), 26-07-23. — 10133×55—31.

MINOTTI (Gérard), Turin (Italie), 05-05-32. — 1030×51—06

MISTRETTA (Pietra), Castellammare del Golfo (Italie), 08-04-23. — 11579×55—96.

MITRANI (Solomon), Sofia (Bulgarie), 08-05-28. — 11939×55—75.

MOHAMED, née MIMOUNAT, Béni-Chicar (Maroc espagnol), 00-00-30. — 11539×55—92.

MOHAMED BEN KADDOUR BEN MOHAMED, Guelaya (Maroc espagnol), 00-00-25. — 11539×55—92.

MONTES (José), Requena (Espagne), 19-03-18. — 10985×55—61.

MORO (Edgardo, Turin (Italie), 12-04-17. — 10781×55—13.

MORO, née PRADO, Rome (Italie), 01-01-18. — 10781×55—13.

MOYA (Miguel), Malaga (Espagne), 15-01-36. — 11763×55—92.

MUSIALSKA (Weronika), Orzybie (Pologne), 23-12-12. — 8335×55—51.

NALE (Orazio), Sossano (Italie), 16-09-07. — 13106×55—38.

NAVARRO, née MORA, Salobre (Espagne), 22-02-13. — 12146×55—13.

NAVARRO (Juan), Aguilas (Espagne), 02-02-15. — 12146×55—13.

NOWICKI (Kazimierz), Poznan (Pologne), 15-11-19. — 12377×55—60.

NYCZ (Stanislaw), Ustrzyki (Pologne), 29-03-19. — 11628×55—25.

OBEDE (Mariano), Tauste (Espagne), 14-06-34. — 11699×55—61.

OKWIEKA (Stanislas), Skomlin (Pologne), 28-03-29. — 13587×55—02.

OLIVA (Joseph), Trepuzzi (Italie), 17-01-24. — 13099×55—38.

ORLANDO (Angèle), Chebbaou (Tunisie), 08-04-33. — 9298×54—96.

PACITTI (Edouard), Piciniseo (Italie), 29-12-20. — 27750×18—75.

PAGANONI (Adelmo), Fondra (Italie), 12-08-13. — 12638×55—38.

PALACIOS (Juan), Baracaldo (Espagne), 15-01-21. — 13043×55—75.

PALAU (Antonio), Castellon (Espagne), 23-02-31. — 13178×55—75.

PANZA (Francesco), Maratea (Italie), 16-06-02. — 11568×55—92.

PANZA, née SANTORO, Maratea (Italie), 11-08-10. — 11568×55—92.

PASTOR, née ALBORCH, Ayacor (Espagne), 25-06-18. — 3938×55—12.

PASTOR (Salvador), la Union (Espagne), 02-10-11. — 3938×55—12.

PAWLAK, née BERWEG, Metz (Moselle), 13-10-10. — 33119×27—57.

PAWLAK (François), Metz (Moselle), 09-09-01. — 33119×27—27.

PEREL (Salomon), Strykow (Pologne), 09-05-03. — 96×55—75.

PEREL, née ROZENBERG, Laskarzew (Pologne), 17-03-99. — 96×55—75.

PESENTI, née BONALDI, Serina (Italie), 16-08-06. — 12948×55—30.

PESENTI (Giovanni), Serina (Italie), 17-03-05. — 12948×55—30.

PETTENATI, née PETTENATI, Corniglio (Italie), 03-03-30. — 11097×55—13

PETTENATI (Guido), Corniglio (Italie), 11-07-20. — 11097×55—13.

PICCINOTTI (Olinto), Mercatino Marecchia (Italie), 01-07-20. — 19658×52—55.

PIETRZAK, née MAURER, Lausanne (Suisse), 08-04-13. — 10363×55—59.

PIETRZAK (Antoine), Habinghorst (Allemagne), 16-05-09. — 10363×55—59.

PIGNAT (Jacques), Nancy (Meurthe-et-Moselle), 07-12-28. — 13092×55—88.

PIGNAT (Jean-Louis), Villers-les-Nancy (Meurthe-et-Moselle), 30-09-30. — 13093×55—88.

PIVA (Lucio), Udine (Italie), 14-09-35. — 11510×55—61.

PIZZO (Vito), Tunis, 02-05-33. — 11201×55—96.

PLUMMER (Antoine), aux Vieux Fort, Sainte-Lucie, 18-08-94. — 15106×54—98.

PRENETA (Tadeusz), Rajcza (Pologne), 28-02-36. — 772×49—71.

PROVERA (Francesco), Gamalero (Italie), 21-04-15. — 11662×55—31.

PUHA (Vasil), Pukulya (Tchécoslovaquie), 05-01-94. — 9896×55—13.

PUIGVERT (Miguel), Masalcoreig (Espagne), 16-02-30. — 13131×55—78.

PUJOL (Francisco), Arbucias (Espagne), 19-05-34. — 12707×55—24.

RAMIRO, née PALERO, Tendilla (Espagne), 24-12-07. — 12746×55—75.

RAMIRO (Eusebio), Valdeverdeja (Espagne), 25-09-05. — 12746×55—75.

RECASENS (Marina), Vilademuls (Espagne), 11-02-37. — 9489×55—66.

RETTIG, née JUSTITZ, Neu Oderberg (Tchécoslovaquie), 24-05-12. — 10741×55—67.

RETTIG (Samuel), Zmigrod (Pologne), 01-01-00. — 10741×55—67.

REVUELTA (Ricardo), San Pedro del Romeral (Espagne), 03-01-35. — 13529×55—71.

REVUELTA (Luis), Valladolid (Espagne), 07-08-33. — 13428×55—71.

RHAU (Henriette), Strasbourg (Bas-Rhin), 04-08-06. — 4372×39—67.

ROCA (Antonio), Alguaire (Espagne), 27-03-94. — 11893×55—16.

ROCA, née ESCRIBANO, Benlajan (Espagne), 18-07-06. — 11893×55—16.

ROGOZNIKOWA, née TOUMANOVA, Tiflis (Russie), 06-12-90. — 17721×54—98.

RONDA, née NOGUERA, Vall de Laguart (Espagne), 20-06-11. — 13507×55—91.

RONDA (José), Denia (Espagne), 22-08-08. — 13507×55—91.

ROSSELLO, née BESTARD, Marratxi (Baléares), 11-06-09. — 10588×55—13

ROSSELLO (Gabriel), Alaro (Espagne), 03-06-11. — 10588×55—13.

ROSSO (Pierre), Sfax (Tunisie), 14-05-31. — 11194×55—96.

RUSSO (Giuseppe), Rabat (Maroc), 05-01-20. — 2074×50—95.

RUSSO (Agathe), Turin (Italie), 24-12-14. — 9533×55—75.

SANCHEZ, née REY, Caudete (Espagne), 11-08-94. — 12246×55—11.

SANCHEZ (Miguel), Caudete (Espagne), 13-07-93. — 12246×55—11.

SANTIN, née BELLAZ, San Polo di Piave (Italie), 02-01-23. — 9989×55—17.

SANTIN (Isidoro), Caneva (Italie), 10-05-13. — 9989×55—17.

SARMINA, Hierghene (Nouvelle-Calédonie), 00-00-33. — 3179×55—98.

SCANDELLA (Battista), Clusone (Italie), 25-12-28. — 12318×55—38.

SCARPONE (Mario), Teramo (Italie), 17-08-26. — 10101×55—13.

SCARRONE (Pierre), Monaco (Principauté), 24-04-19. — 1987×40—97.

SCHAPER (Henri), Strasbourg (Bas-Rhin), 08-11-07. — 11745×55—67.

SEELWS, née VERMEERSCH, Saint-Jean in Eremo (Belgique), 12-11-21. — 12187×55—60.

SEELWS (Joseph), Erwetegem (Belgique), 19-04-21. — 12187×55—60.

SEKNAZI, née SAADA, Bizerte (Tunisie), 31-03-17. — 32998×47—96.

SEKNAZI (Moïse), Tunis, 04-07-10. — 32998×47—96.

SIMONCINI (Catherine), Khouribga (Maroc), 08-01-28. — 10853×55—95.

SKALUBA (Stanislawa), Harta (Pologne), 28-11-36. — 10525×55—80.

SOBOLEFF (Alexandre), Saratoff (Russie), 19-07-89. — 13133×55—71.

SOKOLOFF (Roman), Nogaisk (Russie), 19-01-13. — 11990×55—69.

SOLER, née EXPERT, Alginet (Espagne), 31-08-28. — 12163×55—30.

SOLER (Jaime), San Ferreol (Espagne), 04-07-32. — 12163×55—30.

STEPIEN (Alexandra), Gerenchowa (Sibérie), 10-01-10. — 12116×55—62.

STORTI (Guerrino), Desenzano del Garda (Italie), 11-05-16. — 6035 x 50—58.

STRUL (Nisim), Jassy (Roumanie), 05-04-95. — 30782 x 32—75.

STRUL, née WINITZKI, Paris, 22-01-01. — 30782 x 32—75.

STRZELCZYK (Stanislaw), Raczyn (Pologne), 08-10-35. — 13138 x 55—77.

STUTZIG (Joseph), Nove Hamvry (Tchécoslovaquie), 06-09-20. — 13132 x 55—67.

SULTANI (Joseph), Constantinople (Turquie), 24-04-99. — 17802 x 30—69.

SUNER, née ABEL, Aguilana (Espagne), 12-08-02. — 11975 x 55—66.

SUNER (Paulino), Aguilana (Espagne), 15-05-00. — 11975 x 55—66.

SWIAT, née MIKUSINSKI, Ostrowo (Pologne), 15-07-12. — 13121 x 55—62.

SWIAT (Kasper), Recklinghausen (Allemagne), 19-12-07. — 13121 x 55—62.

SZUMIEL, née KACZMAREK, Bottrop (Allemagne), 05-03-22. — 14775 x 50—62.

SZUMIEL (Antoine), Wolborz (Pologne), 10-01-17. — 14775 x 50—62.

SZYMCZAK (Joseph), Oberhausen (Allemagne), 14-01-20. — 11972 x 55—62.

SZYMCZAK, née SZTUREMSKI, Wielochowo-Ville (Pologne), 03-03-20. — 11972 x 55—62.

TARDINO (Nunzio), Tunis, 23-10-22. — 11662 x 19—96.

TEIXIDOR (Rafael), Bascara (Espagne), 20-11-12. — 10255 x 55—31.

THEIN, née MATTHEWS, Berlin Tupkow (Allemagne), 27-10-21. — 53330 x 50—57.

TIZIANI, née DELL (Angela), Bertiolo (Italie), 10-10-29. — 13110 x 55—63.

TIZIANI (Antonio), Lamon (Italie), 23-07-13. — 13110 x 55—63.

TOMASELLO, née MELONE, Pombia (Italie), 18-07-20. — 31970 x 48—57.

TOMASELLO (Albert), Clouange (Moselle), 06-11-14. — 31970 x 48—57.

TOMOWIAK, née MACKOWIAK, Eickel (Allemagne), 20-08-20. — 13187 x 55—69.

TOMOWIAK (Jozef), Hamborn (Allemagne), 16-03-13. — 13187 x 55—59.

TORRES (Antonio), Guaro (Espagne), 19-06-18. — 6218 x 54—33.

TOSONI (Adelchi), Clauzetto (Italie), 15-12-21. — 4719 x 19—78.

TOSONI, née ZANNIER, Clauzetto (Italie), 17-11-21. — 4719 x 19—78.

TZIOUP, née CYTRON, Varsovie (Pologne), 27-01-99. — 41067 x 14—42.

TZIOUP (Maurice), Kanienka (Pologne), 30-07-96. — 41067 x 14—42.

ULIVI (Giorgio), Pistoia (Italie), 01-11-21. — 12946 x 51—62.

VALENTIN (Etienne), Szentendre (Hongrie), 19-01-20. — 4161 x 53—71.

VALVERDE, née GARRIGUEZ, Polopos (Espagne), 20-07-14. — 12272 x 55—92.

VALVERDE (José), Alhama (Espagne), 23-08-07. — 12272 x 55—92.

VANDROMME (Oscar), Poperinghe (Belgique), 15-04-92. — 14763 x 52—28.

VESCIA (Remo), Alexandrie (Egypte), 21-03-29. — 3403 x 52—75.

VESCIA, née ABOUCHACRA, le Caire (Egypte), 15-11-27. — 3403 x 52—75.

VIGNAPIANO (Carmine), Angri (Italie), 26-07-07. — 41403 x 38—13.

VIGUERAS, née CARRATALA, Alicante (Espagne), 05-01-15. — 10254 x 55—91.

VIGUERAS (Julien), Murcia (Espagne), 02-06-13. — 10254 x 55—91.

WANTUCH (Stanislaw), Nowy Sacz (Pologne), 03-05-18. — 13075 x 55—59.

WISNIEWSKI (Félix), Rozanna (Pologne), 27-04-22. — 13182 x 55—11.

WOJCICKI (Stéphane), Brandwica (Pologne), 20-11-20. — 13195 x 55—19.

WOJCIK, née ZYDZIAK, Zytniow (Pologne), 19-03-08. — 13054 x 55—78.

WOJCIK (Bronislaw), Zytniow (Pologne), 02-11-32. — 13053 x 55—78.

WOJCIK (Tomasz), Zytniow (Pologne), 02-10-08. — 13054 x 55—78.

WOZNIAK, née NORKIEWICZ, Hamborn (Allemagne), 15-07-16. — 12679 x 55—62.

WOZNIAK (Jean), Duisburg Meiderich (Allemagne), 28-03-13. — 12679 x 55—62.

WROBEL (René), Zaskianocre (Pologne), 01-06-35. — 2750 x 55—77.

YAPP (Robert), Singapour (Indes anglaises), 10-01-04. — 38670 x 35—13.

ZAWADZKI (Alfred), Pecquencourt (Nord), 09-04-27. — 20699 x 50—59.

ZBYLUT, née BANAS, Gawlowek (Pologne), 13-04-04. — 12949 x 55—27.

ZBYLUT (Stanislas), Szerzygny (Pologne), 08-05-95. — 12949 x 55—27.

ZIEBA (Edouard), Zalasowa (Pologne), 08-03-07. — 12450 x 55—59.

ZIEBA, née NASTYSZYM, Pobereze (Pologne), 02-07-03. — 12450 x 55—59.

ZYGMUNT, née WYTWER, Skeczniew (Pologne), 04-01-24. — 13118 x 55—71.

ZYGMUNT (Joseph), Bugaj (Pologne), 11-11-20. — 13118 x 55—71.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française :

BRUYNINX, née DOUVILLE, Paris, 08-07-25. — 12918 x 55—75.

GIORDANO, née POMMIER, Vienne (Isère), 20-01-91. — 11734 x 55—60.

MARTORELL, née ELEMENTO (Alger), 13-10-09. — 11380 x 55—91.

MINOTTI, née GLEIZE, Nice (Alpes-Maritimes), 03-10-02. — 1329 x 54—06.

NGUYEN VAN CHI, Pleu Hoa (Cochinchine), 12-10-11. — 15195 x 54—63.

RIZZO, née FALZON, Tunis, 15-09-06. — 31629 x 24—96.

RIZZO (Laurent), Sousse (Tunisie), 07-09-01. — 31619 x 24—96.

VOLPICELLI, née MARTY, Albi (Tarn), 18-07-76. — 13027 x 55—96.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents :

ARNAUTS (Anne-Marie), Othis (Seine-et-Marne), 17-02-17. — 6101 x 54—78.

ARNAUTS (Bernard), Senlis (Oise), 05-05-52. — 6101 x 54—78.

ARNAUTS (Laurent), Othis (Seine-et-Marne), 27-08-19. — 6101 x 54—78.

ARNAUTS (Pierre), Othis (Seine-et-Marne), 27-02-15. — 6101 x 54—78.

ARNAUTS (Catherine), Othis (Seine-et-Marne), 30-09-44. — 6101 x 54—78.

BACHINI (Giovanni), Santa Maria à Monte (Italie), 21-10-13. — 13005 x 55—13.

BACHINI (Maria), Pontedera (Italie), 14-11-39. — 13005 x 55—13.

BACHINI (Umberto), Pontedera (Italie), 18-09-37. — 13005 x 55—13.

BALLARIN (Georgette), Lyon (Rhône), 02-10-51. — 3924 x 55—69.

BASTIDA (Ruby), Fleurance (Gers), 06-08-51. — 13380 x 55—32.

BASTIDA (Lyrio), Fleurance (Gers), 14-05-53. — 13380 x 55—32.

BASTIDA (Perle), Fleurance (Gers), 14-03-50. — 13380 x 55—32.

BASTIDA (Flora), Fleurance (Gers), 23-06-51. — 13380 x 55—32.

BERDEL (Olga), Polz (Allemagne), 27-01-11. — 10382 x 55—80.

BERNAD (Joseph), Castelnau-Barbarens (Gers), 27-03-12. — 4169 x 55—32.

BERNAD (Jesus), Castelnau-Barbarens (Gers), 01-01-11. — 4169 x 55—32.

BERNAD (Viola), Barran (Gers), 24-03-41. — 4169 x 55—32.

CABRERA (Joseph), Mèze (Hérault), 22-05-12. — 13239 x 55—34.

CABRERA (André), Mèze (Hérault), 10-05-18. — 13239 x 55—34.

CABRERA (Marie), Mèze (Hérault), 13-06-13. — 13239 x 55—34.

CALVI (Dominique), Foix (Ariège), 29-10-11. — 11352 x 55—09.

CASOTTO (Madeleine), Auch (Gers), 09-12-36. — 13350 x 55—32.

CAUSERO (Gérard), Coulomme (Gers), 04-11-39. — 9215 x 55—32.

CAUSERO (Georges), Roquebrune (Gers), 28-01-32. — 9215 x 55—32.

CAUSERO (Serge), Eauze (Gers), 22-05-42. — 9215 x 55—32.

CHLODNY (Anne), Crillon (Oise), 07-12-19. — 13290 x 55—60.

COLELLA (Mirella), Briey (Meurthe-et-Moselle), 09-09-19. — 15533 x 54—54.

COLELLA (Donato), Briey (Meurthe-et-Moselle), 09-09-19. — 15533 x 54—54.

COLELLA (Maria), Monte San Giovanni (Italie), 21-08-47. — 15533 x 54—54.

COLELLA (Igino), Monte San Giovanni (Italie), 21-08-12. — 15533 x 54—54.

COLELLA (Aldo), Monte San Giovanni (Italie), 14-09-10. — 15533 x 54—54.

COLELLA (Inès), Monte San Giovanni (Italie), 26-10-36. — 15533 x 54—54.

COLELLA (Domenico), Monte San Giovanni (Italie), 22-08-35. — 15533 x 54—54.

CORTESIA (Thomas), Sanvignes (Saône-et-Loire), 15-02-16. — 13033 x 55—71.

CORTESIA (Julien), Saint-Vallier (Saône-et-Loire), 26-06-36. — 13033 x 55—71.

D'INCAU (Camille), Charme (Charente), 06-10-12. — 11672 x 55—16.

D'INCAU (Maria), Saint-Front (Charente), 23-08-10. — 11672 x 55—16.

DE GOUDRON (Gabriel), Héricourt (Haute-Saône), 15-02-53. — 11673 x 55—25.

FARRE (Joselle), Montpellier (Hérault), 14-07-13. — 6277 x 55—34.

FARRE (Francisca), Barcelone (Espagne), 21-03-35. — 6277 x 55—34.

FARRE (Isabel), Barcelone (Espagne), 17-07-38. — 6277 x 55—34.

GALIZZI (Claude), Dijon (Côte-d'Or), 28-02-52. — 15692 x 54—21.

GALIZZI (Guy), Dijon (Côte-d'Or), 05-02-50. — 15692 x 54—21.

GALIZZI (Jacques), Dijon (Côte-d'Or), 21-08-17. — 15692 x 54—21.

GALIZZI (Christiane), Dijon (Côte-d'Or), 11-03-46. — 15692 x 54—21.

GALIZZI (Jean-Pierre), Labergement-Foigney (Côte-d'Or), 13-06-14. — 15692 x 54—21.

GALIZZI (Bernadette), Labergement-Foigney (Côte-d'Or), 07-05-41. — 15692 x 54—21.

GALIZZI (Daniel), Chambeire (Côte-d'Or), 16-05-53. — 15692 x 54—21.

GALIZZI (Jacqueline), Genlis (Côte-d'Or), 02-12-38. — 15692×54—21.
GHIOTTI (Jeannine), Villard-Bonnot (Isère), 21-07-47. — 13559×55—38.
GOLDBERG (Mirjam), Erfurt (Allemagne), 20-07-38. — 12615×50—69.
GONZALEZ (Dario), Lerida (Espagne), 23-02-35. — 13110×55—81.
GONZALEZ (Abel), Labruguière (Tarn), 09-04-43. — 13110×55—81.
GONZALEZ (Juan), Labruguière (Tarn), 25-03-41. — 13110×55—81.
JANICKI (Bernard), Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), 05-10-42. — 12706×55—71.
JANICKI (Gérard), Saint-Vallier (Saône-et-Loire), 03-12-51. — 12706×55—71.
JANICKI (Monique), Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), 09-03-40. — 12706×55—71.
JANKOWSKI (Casimira), Biache Saint-Vaast (Pas-de-Calais), 10-09-41. — 5329×54—62.
KACZMAREK (Bernadette), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 06-10-46. — 11972×55—62.
KOHLER (Edvard), Woznesensk (Ukraine), 01-03-38. — 7672×55—10.
KOHLER (Jean), Troyes (Aube), 03-04-49. — 7672×55—10.
KRZEKOTOWSKI (Jacques), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 22-07-40. — 13112×55—62.
LEWCZYSZYN (Joseph), Amiens (Somme), 15-05-36. — 13087×55—80.
LOPEZ (Roman), Sisante (Espagne), 11-01-35. — 11713×55—46.
MALACHOWSKI (Danielle), Chassy (Cher), 07-07-53. — 8261×55—18.
MALACHOWSKI (Jeanine), Chassy (Cher), 13-07-50. — 8261×55—18.
MIATTO (Marie), Plaisance-du-Touch (Haute-Garonne), 28-08-47. — 10069×55—31.
MIATTO (Georges), Cugnaux (Haute-Garonne), 24-03-36. — 10069×55—31.
MINOTTI (Marie), Carmagnola (Italie), 14-01-38. — 1329×54—06.
MOHAMED HAMED, Mers El Kebir (Oran), 18-01-54. — 11539×55—92.
MOHAMED KHADIDJA, Mers El Kebir (Oran), 11-06-51. — 11539×55—92.
MOHAMED BELKACEM, Mers El Kebir (Oran), 28-11-49. — 11539×55—92.
MOHAMED YAMINA, Mers El Kebir (Oran), 12-10-48. — 11539×55—92.
MORO (Marcello), Rome (Italie), 09-10-43. — 10184×55—13.
MORO (Paolo), Rome (Italie), 17-01-46. — 10184×55—13.
MUSIALSKA (Antoine), Dameleviéres (Meurthe-et-Moselle), 17-01-41. — 8355×55—54.
MUSIALSKA (Thérèse), Nancy (Meurthe-et-Moselle), 14-11-44. — 8355×55—54.
MUSIALSKA (Jacqueline), Dameleviéres (Meurthe-et-Moselle), 01-08-48. — 8355×55—54.
PASTOR (Janine), Decazeville (Aveyron), 25-10-52. — 3938×55—12.
PASTOR (Rose-Marie), Decazeville (Aveyron), 16-12-49. — 3938×55—12.
PASTOR (Henriette), Canals (Espagne), 01-08-46. — 3938×55—12.
PASTOR (Thérèse), Canals (Espagne), 20-08-44. — 3938×55—12.
PASTOR (Maria), Canals (Espagne), 14-08-42. — 3938×55—12.
PASTOR (Alain), Decazeville (Aveyron), 30-05-54. — 3938×55—12.
PASTOR (Michel), Decazeville (Aveyron), 09-05-51. — 3938×55—12.
PETTENATI (Robert), Marseille (Bouches-du-Rhône), 01-07-53. — 11097×55—13.
PETTENATI (Maurice), Marseille (Bouches-du-Rhône), 21-09-51. — 11097×55—13.
PETTENATI (Jean-Claude), Marseille (Bouches-du-Rhône), 17-12-49. — 11097×55—13.
ROCA (Carmen), Royan (Charente-Maritime), 01-10-42. — 11893×55—16.
SANTIN (Marie), Bourran (Lot-et-Garonne), 17-02-43. — 9989×55—47.
SEEUWS (Rudy), Mondescourt (Oise), 10-11-47. — 12187×55—60.
SEEUWS (Mariette), Dives (Oise), 01-01-44. — 12187×55—60.
SEKNAZI (Guy), Ferryville (Tunisie), 29-06-50. — 32998×47—96.
SEKNAZI (Norbert), Ferryville (Tunisie), 07-12-44. — 32998×47—96.
SEKNAZI (Claudine), Tunis, 28-07-43. — 32998×47—96.
SOLER (Liliane), Moussac (Gard), 22-11-51. — 12163×55—30.
SOLER (Joël), Moussac (Gard), 28-09-52. — 12163×55—30.
SOLER (Marie-Thérèse), Nimes (Gard), 23-09-30. — 12163×55—30.
SZUMIEL (Paul), Houdain (Pas-de-Calais), 25-03-51. — 11775×50—62.
SZUMIEL (Annie), Houdain (Pas-de-Calais), 31-01-53. — 11775×50—62.
TIZIANI (Evelyne), Riom (Puy-de-Dôme), 08-06-55. — 13110×55—63.
TIZIANI (Sylviane), Riom (Puy-de-Dôme), 16-10-52. — 13110×55—63.
TIZIANI (Guy), Magnac-Laval (Haute-Vienne), 22-07-50. — 13110×55—63.
TOMOWIAK (Bruno), Somain (Nord), 06-11-47. — 13187×55—59.
TOMOWIAK (Jean-Claude), Somain (Nord), 23-11-47. — 13187×55—59.
TOMOWIAK (Florian), Auberchicourt (Nord), 09-04-39. — 13187×55—59.
TOSONI (Viviane), Villeneuve Saint-Georges (Seine-et-Oise), 03-11-53. — 1719×49—78.
VESCIA (Marie-Anne), Paris — 01-02-55. — 3103×52—75.
WOZNIAK (Monique), Barlin (Pas-de-Calais), 23-05-47. — 12679×55—62.
WOZNIAK (Cécile), Barlin (Pas-de-Calais), 01-02-39. — 12679×55—62.
WOZNIAK (Béatrice), Barlin (Pas-de-Calais), 01-08-54. — 12679×55—62.
ZYGMUNT (Alin), Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), 01-09-49. — 13118×55—71.
ZYGMUNT (Aurélie), Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), 03-12-44. — 13118×55—71.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Décret du 1er décembre 1955 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,
Vu les articles 60, 62 et 111 du code de la nationalité française;
Vu le décret du 2 septembre 1955 portant naturalisation;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 2 septembre 1955 (*Journal officiel* du 4 septembre 1955) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

STEINBACH (Janos), Kaposvar (Hongrie), 23-10-05. — 28487×47—38.
STEINBACH, née WALLENTIN, Vienne (Autriche), 03-12-06. — 28487×47—38.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Décrets du 1er décembre 1955 complétant des décrets portant naturalisations.

Le président du conseil des ministres,
Vu les articles 60 et 62 du code de la nationalité française;
Vu la loi du 3 avril 1950;
Vu le décret du 20 mai 1955 portant naturalisation;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 20 mai 1955 (*Journal officiel* du 5 juin 1955) accordant la nationalité française au sieur Pejto (Fulop) (prénom usuel Ferenc), Nagykanizsa (Hongrie), 31-08-09. — 3233×47—75, est complété comme suit:

FEJTO (Fulop-Ferenc) est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir FEJTO (François).

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le président du conseil des ministres,
Vu les articles 60 et 62 du code de la nationalité française;
Vu la loi du 3 avril 1950;
Vu le décret du 2 mars 1955 portant naturalisation;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret du 2 mars 1955 (*Journal officiel* du 13 mars 1955) accordant la nationalité française au sieur Zarifian (Ohanes), Erzeroum (Asie Mineure), 17-01-07, — 1991 x 16—75, est complété comme suit :

ZARIFIAN (Ohanes) est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir : ZARIFAIN (Jean).

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD LAFAY.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 17 octobre 1955, Mme veuve Delestre, née Pierrismard, a été nommée commis administratif stagiaire dans les services extérieurs de la guerre (intendance), à Marseille (Bouches-du-Rhône), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV).

Par arrêté en date du 16 novembre 1955, M. Vandorpe (Marcel) est nommé commis stagiaire des services extérieurs de l'air.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 novembre 1955.

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocation de commission.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 7 décembre 1955, à quinze heures (local n° 32), 21, rue La Boétie, Paris :

I. — Proposition (n° 176, année 1955) relative à la célébration du dixième anniversaire du plan. — Exposé de M. Iba Zizen, rapporteur.

II. — Problèmes d'émigration et d'immigration dans l'Union française. — Suite de l'exposé de M. Fleury et échange de vues.

III. — Décret-loi n° 55-556 du 20 mai 1955 relatif à l'équipement des territoires d'outre-mer :

Article 3 : répartition correspondant à 75 p. 100 des autorisations de programme par secteurs d'activité et par territoires.

Article 4 : minimum de 20 p. 100 affecté au développement rural. État des questions. — Exposé de M. Jacobson et échange de vues.

IV. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au concours de recrutement de conseillers agricoles.

Le concours de recrutement de conseillers agricoles, annoncé au *Journal officiel* du 22 octobre 1955, page 10168, pour le 15 décembre 1955, est reporté au 16 février 1956.

La date limite des inscriptions pour ce concours est fixée au 31 janvier 1956.

Avis relatif au recrutement de personnel enseignant (institut national agronomique).

Des concours sur titres et sur épreuves seront ouverts à l'institut national agronomique, à des dates qui seront ultérieurement fixées, en vue du recrutement de deux maîtres de conférences à cet établissement pour les disciplines ci-après :

Génétique générale et appliquée.
Biologie végétale.

Un concours sur titres et sur épreuves sera ouvert à l'institut national agronomique, le 5 janvier 1955, en vue du recrutement d'un maître de conférences de microbiologie agricole à cet établissement.

Tous renseignements concernant ces différents concours, organisés dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 août 1954, seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'institut national agronomique, soit au ministère de l'agriculture (service de l'enseignement, 1er bureau).

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de tuiles originaires et en provenance d'Italie.

Les importateurs sont informés qu'un contingent de 20.000 tonnes de tuiles originaires et en provenance d'Italie est ouvert à l'importation en application du procès-verbal de la commission mixte franco-italienne en date du 19 novembre 1955.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule A. C. et accompagnées de deux factures *pro forma* établies par les vendeurs italiens ou leur représentant qualifié, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 17 décembre 1955, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Méen-le-Grand (Ille-et-Vilaine).

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 novembre 1955 : page 11509, 2e colonne, au lieu de : « Est déclaré vacant un poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Méen-le-Grand (Ille-et-Vilaine) », lire : « Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Méen-le-Grand (Ille-et-Vilaine) ».

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hospice intercommunal de Fontenay-sous-Bois (Seine).

Un concours sur épreuves aura lieu les 6 et 7 février 1956 pour le recrutement d'un commis à l'hospice intercommunal de Fontenay-sous-Bois (Seine).

Peuvent se présenter à ce concours les candidats de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration principale ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau comptant au moins trois années de service dans une administration hospitalière.

Les candidats devaient être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1956. Cette limite d'âge est toutefois reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (code de la famille).

Les candidats du sexe masculin doivent, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission devront être adressées par lettre recommandée, au plus tard le 27 janvier 1956, à la direction de l'hospice intercommunal de Fontenay-sous-Bois, 74, avenue de Stalingrad, à Fontenay-sous-Bois (Seine), qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements complémentaires sur la nature des épreuves et le programme du concours.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, A PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1944

DE LA

Compagnie des mines d'Aniche.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 0/0 1944 de la Compagnie des mines d'Aniche sont informés que l'amortissement au 25 janvier 1956 a été réalisé par voie de rachat en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
431 à 440	55	6.508 à 6.510	55
1.811 à 1.816	48	7.229	45
2.211 à 2.220	55	8.511 à 8.517	55
2.692	45	8.520	55
3.601	55	10.971 à 10.974	55
3.606 à 3.609	55	10.979 et 10.980	55
3.721 à 3.730	55	12.941 à 12.950	55
4.261 à 4.265	55	13.501 à 13.510	55
4.268 à 4.270	55	15.743	45
4.911 à 4.914	55	17.111 à 17.120	55
4.919 et 4.920	55	17.221 et 17.222	55
5.171 à 5.180	55	17.435	45
5.531 et 5.532	46	17.966 et 17.967	46
5.681 à 5.688	55	18.901 à 18.910	55
6.031 et 6.032	55	19.251 à 19.258	55
6.037 à 6.040	55	19.514 à 19.516	55
6.501 à 6.506	55	19.519	55

PAPETERIES ARCHES JOHANNOT MARAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 348.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DU PONT-DE-LODI, PARIS (6e)

Registre du commerce: Seine n° 110291 B.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 *de* 5.000 F
de l'ancienne société Papeterie Johannot,

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 38 obligations sorties au troisième tirage au sort du 29 novembre 1955, formant avec les titres rachetés en Bourse la totalité de l'annuité à amortir au 1er janvier 1956. Ces titres seront remboursables à 5.000 F;

2° De la série sortie au tirage précédent parmi laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement
1 à 283	55	844 à 912	56	952 à 1.012	56

DEPARTEMENT DE L'OISE

MAIRIE DE BOUTENCOURT

CANTON DE CHAUMONT-EN-VEXIN

Obligations de 5.000 *F* 6 0/0 1950 *concernant l'emprunt communal en vue de l'adduction d'eau au hameau de Pommereux.*

Tirage du 16 novembre 1955.

31 63 65 69 83 111 132 162 186 188 213 218 233

Ces obligations seront remboursables à partir du 1er décembre 1955, au pair, à la caisse du percepteur de Trie-Château.

BRASSERIES DE LA MANCHE

CAPITAL: 70.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 51, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, PARIS

R. C.: Seine 217619 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1947.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de son emprunt 4 1/2 0/0 1947, la société a racheté en Bourse quarante obligations de 5.000 F de nominal de cet emprunt, dont l'amortissement était prévu pour le 31 janvier 1956.

En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort pour cette annuité.

Tous les numéros sortis aux tirages précédents ont été remboursés.

SOCIETE PARISIENNE du MATERIEL CODER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 12 A 32, RUE DE MANTES, COLOMBES (SEINE)

Registre du commerce: Seine 268224 B.

Obligations 6 0/0 1935.

Numéros des obligations sorties au quinzième tirage.

25 61 124 117 150 175 263 269 338 407 440 453 470 505
516 573 575 578 596 616 620

Ces obligations sont remboursables au siège social, à Colombes (Seine), et au Crédit marseillais, 24, rue Francis-Davso, à Marseille (Bouches-du-Rhône), à raison de 1.000 F net par obligation, à partir du 28 novembre 1955, coupons 41 et suivants attachés.

Numéros des obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Coupons 17 et suivants attachés.
359

Coupons 29 et suivants attachés.
358 468

Coupons 31 et suivants attachés.
456 459

Coupons 33 et suivants attachés.
556

Coupons 35 et suivants attachés.
195 357

Coupons 37 et suivants attachés.
102 248 254 352 471 537

Coupons 39 et suivants attachés.
19 29 30 77 172 187 197
198 250 257 266 271 286 399
436 463 469 475 509 576 593

ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 570.000.000 DE FRANCS C. F. A.
SIÈGE SOCIAL: 149, RUE GALLIENI, TANANARIVE (MADAGASCAR)
R. C.: Tananarive n° 47.

Obligations 5 3/4 0/0 1948 de 5.000 F métropolitains.

Amortissement 1956.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 5 3/4 0/0 (émission 1948) de la société Electricité et eaux de Madagascar sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement prévu pour le 15 janvier 1956. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros restant à rembourser.

Néant.

Société des ETABLISSEMENTS MARIA GRIMAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 48.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 11, RUE SAINT-FLORENTIN, PARIS
R. C.: Seine 377898 B.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 189 obligations amorties au septième tirage d'amortissement effectué le 24 novembre 1955 (la société a racheté 22 titres pour compléter cet amortissement);

2° Des séries comprenant des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 8	1956	2.236 à 2.272	1955
9 à 154	1952	2.747 à 2.912	1954
155 à 240	1956	4.926 à 5.000	1956
1.968 à 2.106	1955		

Les obligations amorties au tirage du 24 novembre 1955 seront remboursables à partir du 1er janvier 1956.

Emprunt Marocain 4 1/2 0/0 1929-1932 regroupé

Troisième tirage d'amortissement.

Le 15 novembre 1955, il a été procédé au siège de l'administration centrale de la Banque d'Etat du Maroc à Rabat au troisième tirage d'amortissement de cet emprunt.

Les obligations dont les numéros suivent seront remboursées, au pair, le 15 janvier 1956:

OBLIGATIONS DE 10.000 F

1.331.396 à 1.332.250

OBLIGATIONS DE 1.000 F

1.523.927 à 1.523.976	1.524.509 à 1.524.520	1.525.178 à 1.525.228
1.523.979 à 1.523.986	1.524.523 à 1.524.528	1.525.230 et 1.525.231
1.523.990 à 1.524.053	1.524.531 à 1.524.559	1.525.233 à 1.525.240
1.524.055 à 1.524.059	1.524.561 à 1.524.584	1.525.243 à 1.525.281
1.524.061 à 1.524.069	1.524.586 à 1.524.635	1.525.283 à 1.525.287
1.524.071 à 1.524.073	1.524.638 à 1.524.650	1.525.289 à 1.525.320
1.524.075 à 1.524.188	1.524.652 à 1.524.658	1.525.322 et 1.525.323
1.524.192 à 1.524.214	1.524.660 à 1.524.708	1.525.325 à 1.525.355
1.524.218 à 1.524.257	1.524.710 à 1.524.817	1.525.357 à 1.525.360
1.524.259 à 1.524.261	1.524.821 à 1.524.863	1.525.362 à 1.525.368
1.524.264 à 1.524.266	1.524.865 à 1.524.929	1.525.370 à 1.525.393
1.524.268 et 1.524.269	1.524.932 à 1.524.992	1.525.395 et 1.525.396
1.524.273 à 1.524.435	1.524.995 à 1.525.065	1.525.398 à 1.525.411
1.524.437 et 1.524.438	1.525.067 à 1.525.071	1.525.413 et 1.525.414
1.524.440 à 1.524.442	1.525.075 à 1.525.099	1.525.416 à 1.525.474
1.524.444 à 1.524.489	1.525.103 à 1.525.146	1.525.476 à 1.525.515
1.524.491 à 1.524.493	1.525.155 à 1.525.164	1.525.519 à 1.525.522
1.524.495 à 1.524.507	1.525.168 à 1.525.175	

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc à Tanger, à la date du 14 novembre 1955.

OBLIGATIONS DE 10.000 F

1.316.934 à 1.316.937 = 4	1.316.975 à 1.316.995 = 21
1.316.939 à 1.316.943 = 5	1.316.997 à 1.317.030 = 34
1.316.945 à 1.316.972 = 28	1.317.093 à 1.317.166 = 74

Total: 226 obligations.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

1.446.496 à 1.446.499 = 4	1.447.552 à 1.447.556 = 5
1.446.554 à 1.446.565 = 12	1.447.562 à 1.447.592 = 31
1.446.583 = 1	1.447.598 à 1.447.603 = 6
1.446.590 à 1.446.593 = 4	1.447.634 à 1.447.646 = 13
1.446.599 à 1.446.614 = 16	1.447.649 à 1.447.658 = 10
1.446.624 à 1.446.651 = 28	1.447.665 à 1.447.685 = 21
1.446.656 à 1.446.660 = 5	1.447.696 à 1.447.698 = 3
1.446.662 à 1.446.675 = 14	1.447.700 à 1.447.706 = 7
1.446.678 à 1.446.704 = 27	1.447.709 à 1.447.712 = 4
1.446.710 à 1.446.714 = 5	1.447.719 et 1.447.720 = 2
1.446.722 et 1.446.723 = 2	1.447.722 à 1.447.741 = 20
1.446.729 à 1.446.738 = 10	1.447.749 à 1.447.759 = 11
1.446.740 à 1.446.757 = 18	1.447.772 et 1.447.773 = 2
1.446.760 à 1.446.779 = 20	1.447.775 à 1.447.778 = 4
1.446.787 à 1.446.811 = 25	1.447.784 à 1.447.787 = 4
1.446.827 à 1.446.833 = 7	1.447.790 à 1.447.797 = 8
1.446.842 à 1.446.862 = 21	1.447.805 à 1.447.819 = 15
1.446.871 à 1.446.893 = 23	1.447.822 à 1.447.826 = 5
1.446.899 à 1.446.920 = 22	1.447.829 à 1.447.851 = 23
1.446.922 à 1.446.932 = 11	1.447.857 à 1.447.863 = 7
1.446.942 à 1.446.955 = 14	1.447.866 à 1.447.870 = 5
1.446.964 à 1.446.976 = 13	1.447.872 à 1.448.017 = 146
1.446.982 à 1.447.011 = 30	1.448.021 = 1
1.447.013 à 1.447.073 = 61	1.465.505 à 1.465.555 = 51
1.447.080 = 1	1.465.573 à 1.465.576 = 4
1.447.109 à 1.447.111 = 3	1.465.597 à 1.465.603 = 7
1.447.115 à 1.447.121 = 7	1.465.627 et 1.465.628 = 2
1.447.180 à 1.447.191 = 12	1.465.680 à 1.465.682 = 3
1.447.196 à 1.447.200 = 5	1.465.688 = 1
1.447.204 à 1.447.206 = 3	1.465.690 à 1.465.692 = 3
1.447.211 à 1.447.224 = 14	1.465.694 à 1.465.696 = 3
1.447.237 à 1.447.240 = 4	1.465.700 à 1.465.713 = 14
1.447.246 à 1.447.253 = 8	1.465.754 à 1.465.760 = 7
1.447.258 à 1.447.268 = 11	1.465.765 à 1.465.769 = 5
1.447.278 à 1.447.288 = 11	1.465.784 à 1.465.787 = 4
1.447.290 à 1.447.292 = 3	1.465.802 à 1.465.812 = 11
1.447.294 à 1.447.306 = 13	1.465.815 à 1.465.823 = 9
1.447.308 à 1.447.311 = 4	1.465.825 à 1.465.836 = 12
1.447.317 = 1	1.465.839 à 1.465.845 = 7
1.447.320 à 1.447.337 = 18	1.465.850 à 1.465.854 = 5
1.447.341 à 1.447.343 = 3	1.465.863 à 1.465.879 = 17
1.447.350 et 1.447.351 = 2	1.465.881 à 1.465.885 = 5
1.447.356 à 1.447.358 = 3	1.465.895 à 1.465.900 = 6
1.447.363 à 1.447.369 = 7	1.465.907 à 1.465.943 = 37
1.447.371 à 1.447.379 = 9	1.465.947 à 1.465.990 = 44
1.447.384 à 1.447.393 = 10	1.465.992 à 1.466.000 = 9
1.447.397 à 1.447.402 = 6	1.468.001 et 1.468.002 = 2
1.447.404 et 1.447.405 = 2	1.468.008 à 1.468.010 = 3
1.447.426 à 1.447.450 = 25	1.468.024 et 1.468.025 = 2
1.447.460 à 1.447.513 = 54	1.468.039 à 1.468.041 = 3
1.447.517 à 1.447.522 = 6	1.468.119 à 1.468.126 = 8
1.447.527 à 1.447.545 = 19	1.468.165 à 1.468.172 = 8
	1.630.310 à 1.630.312 = 3

Total: 1.305 obligations.

COMPAGNIE ELECTRO-MECANIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 12, RUE PORTALIS, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 55-B 9882.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Compagnie électro-mécanique a procédé au rachat de 254 obligations 4 0/0 1945 dont l'amortissement est prévu pour le 26 décembre 1955. En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en novembre.

SOCIETE ANONYME de la BISCUITERIE de l'AMANDIER

CAPITAL SOCIAL: 30 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: BELLEGARDE (AIN)

Obligations 3,75 0/0 1946 sorties au dixième tirage au sort du 22 novembre 1955.

6 24 70 99 133 195 198 203 217 285

Les obligations nos 53, 189, 242 et 254 amorties au tirage du 22 novembre 1954 n'ont pas encore été présentées au remboursement.

GRANDS MAGASINS SIGRAND & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 350.000.000 DE FRANCS
SOUS LA RAISON ET LA SIGNATURE SOCIALES

SIGRAND ET Cie

SIÈGE SOCIAL: 83, BOULEVARD DE SÉBASTOPOL, A PARIS

R. C.: Seine n° 54 B 9215.

Liste des 370 obligations 4 1/2 0/0 1941 sorties au tirage du 10 novembre 1955 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 221 obligations 4 1/2 0/0 1941.

En conséquence, le tirage au sort effectué le 10 novembre 1955 n'a porté que sur 370 obligations pour l'amortissement au 15 décembre 1955.

15 (55)	1.669 (55)	3.090 (55)	5.031 (55)	6.652 (55)
21 (54)	1.718 (55)	3.097 (55)	5.044 (55)	6.676 (55)
35 (54)	1.756 (55)	3.115 (55)	5.067 (55)	6.721 (55)
44 (55)	1.780 (55)	3.119 (55)	5.071 (55)	6.722 (55)
128 (55)	1.822 (55)	3.122 (53)	5.103 (55)	6.735 (55)
132 (54)	1.863 (55)	3.138 (55)	5.113 (55)	6.755 (54)
150 (55)	1.865 (55)	3.143 (55)	5.118 (55)	6.803 (55)
202 (55)	1.867 (53)	3.152 (55)	5.151 (55)	6.832 (55)
205 (55)	1.911 (55)	3.176 (55)	5.154 (55)	6.915 (55)
206 (53)	1.938 (55)	3.182 (54)	5.261 (55)	7.018 (55)
210 (55)	1.925 (55)	3.184 (55)	5.423 (55)	7.028 (55)
213 (55)	1.929 (55)	3.202 (54)	5.426 (55)	7.055 (55)
216 (55)	1.938 (55)	3.206 (55)	5.431 (55)	7.056 (55)
221 (55)	2.057 (55)	3.214 (55)	5.438 (55)	7.070 (55)
241 (55)	2.063 (55)	3.218 (55)	5.440 (55)	7.072 (55)
320 (55)	2.090 (55)	3.245 (55)	5.443 (55)	7.092 (55)
358 (54)	2.108 (55)	3.251 (54)	5.455 (55)	7.096 (55)
365 (54)	2.114 (55)	3.318 (55)	5.457 (55)	7.110 (55)
379 (55)	2.118 (55)	3.356 (55)	5.468 (55)	7.118 (55)
381 (55)	2.119 (54)	3.358 (55)	5.490 (55)	7.226 (55)
385 (55)	2.167 (55)	3.367 (55)	5.492 (55)	7.228 (55)
394 (55)	2.169 (54)	3.376 (55)	5.502 (55)	7.231 (55)
424 (55)	2.175 (55)	3.380 (55)	5.508 (55)	7.232 (55)
499 (55)	2.181 (55)	3.405 (55)	5.522 (55)	7.235 (54)
549 (55)	2.184 (55)	3.518 (55)	5.528 (55)	7.236 (55)
575 (55)	2.186 (55)	3.562 (55)	5.577 (55)	7.279 (55)
595 (55)	2.224 (55)	3.580 (55)	5.588 (55)	7.329 (55)
625 (55)	2.229 (55)	3.592 (54)	5.597 (55)	7.338 (54)
628 (55)	2.236 (55)	3.598 (55)	5.598 (55)	7.514 (54)
710 (55)	2.245 (55)	3.616 (55)	5.600 (55)	7.533 (53)
718 (54)	2.246 (55)	3.634 (55)	5.613 (55)	7.549 (53)
728 (55)	2.248 (55)	3.674 (54)	5.674 (54)	7.590 (55)
740 (54)	2.269 (55)	3.726 (55)	5.732 (55)	7.594 (54)
742 (54)	2.288 (55)	3.772 (55)	5.760 (55)	7.595 (55)
744 (54)	2.434 (55)	3.781 (55)	5.764 (55)	7.598 (55)
781 (55)	2.439 (55)	3.785 (55)	5.774 (55)	7.603 (55)
788 (55)	2.452 (55)	3.822 (55)	5.803 (55)	7.626 (55)
829 (55)	2.478 (55)	3.834 (55)	5.825 (55)	7.633 (55)
833 (55)	2.487 (55)	3.900 (55)	5.826 (55)	7.634 (55)
840 (55)	2.503 (55)	3.945 (55)	5.828 (55)	7.641 (55)
893 (55)	2.554 (55)	3.968 (55)	5.854 (55)	7.642 (55)
900 (55)	2.586 (55)	3.981 (55)	5.855 (55)	7.645 (55)
959 (55)	2.590 (55)	4.010 (55)	5.859 (54)	7.767 (55)
970 (55)	2.650 (55)	4.012 (55)	5.868 (55)	7.782 (55)
978 (55)	2.667 (55)	4.032 (55)	5.884 (55)	7.784 (54)
980 (55)	2.694 (55)	4.053 (55)	5.978 (55)	7.795 (55)
983 (55)	2.737 (55)	4.057 (53)	6.007 (55)	7.796 (55)
985 (55)	2.743 (55)	4.062 (55)	6.020 (55)	7.824 (55)
986 (55)	2.745 (55)	4.245 (55)	6.031 (54)	7.870 (54)
993 (54)	2.772 (55)	4.229 (55)	6.050 (55)	7.884 (55)
1.002 (55)	2.784 (55)	4.239 (55)	6.064 (54)	7.926 (55)
1.019 (54)	2.792 (55)	4.240 (55)	6.066 (55)	7.945 (55)
1.052 (55)	2.795 (55)	4.322 (55)	6.072 (55)	8.005 (55)
1.077 (55)	2.826 (52)	4.351 (55)	6.071 (55)	8.026 (54)
1.078 (55)	2.858 (55)	4.351 (55)	6.071 (55)	8.026 (54)
1.095 (55)	2.859 (55)	4.407 (55)	6.115 (54)	8.053 (55)
1.099 (55)	2.897 (55)	4.430 (55)	6.122 (55)	8.054 (55)
1.101 (55)	2.923 (55)	4.439 (55)	6.134 (53)	8.077 (55)
1.113 (55)	2.926 (55)	4.625 (55)	6.150 (54)	8.233 (55)
1.171 (53)	2.927 (54)	4.626 (55)	6.161 (55)	8.236 (55)
1.173 (53)	2.930 (55)	4.627 (55)	6.225 (55)	8.248 (55)
1.175 (55)	2.937 (55)	4.653 (55)	6.229 (55)	8.250 (53)
1.199 (55)	2.938 (55)	4.671 (53)	6.255 (55)	8.273 (53)
1.250 (54)	2.946 (55)	4.675 (55)	6.256 (55)	8.302 (55)
1.350 (53)	2.951 (55)	4.715 (54)	6.264 (55)	8.323 (54)
1.353 (55)	2.954 (54)	4.759 (55)	6.269 (55)	8.331 (55)
1.358 (53)	2.972 (54)	4.760 (55)	6.275 (55)	8.339 (54)
1.376 (55)	2.973 (55)	4.846 (55)	6.287 (55)	8.381 (55)
1.377 (55)	2.985 (55)	4.850 (55)	6.373 (54)	8.485 (55)
1.378 (55)	2.989 (55)	4.879 (55)	6.427 (54)	8.503 (55)
1.412 (55)	3.031 (55)	4.880 (55)	6.431 (55)	8.504 (55)
1.430 (55)	3.035 (55)	4.881 (54)	6.455 (55)	8.510 (54)
1.476 (55)	3.018 (55)	4.900 (55)	6.475 (55)	8.546 (55)
1.487 (55)	3.019 (55)	4.921 (54)	6.476 (55)	8.571 (54)
1.506 (55)	3.074 (55)	4.953 (55)	6.529 (55)	8.580 (54)
1.518 (55)	3.089 (55)	5.005 (55)	6.621 (55)	8.589 (55)
8.592 (54)	8.913 (55)	9.177 (53)	9.513 (55)	9.739 (55)
8.606 (55)	8.998 (53)	9.181 (55)	9.515 (53)	9.745 (54)
8.627 (55)	8.989 (52)	9.223 (55)	9.550 (55)	9.750 (55)
8.647 (55)	9.009 (53)	9.239 (55)	9.556 (55)	9.787 (55)
8.665 (55)	9.018 (55)	9.240 (55)	9.558 (55)	9.788 (55)
8.666 (55)	9.078 (55)	9.278 (55)	9.576 (55)	9.789 (54)
8.672 (55)	9.080 (55)	9.287 (55)	9.583 (55)	9.818 (55)
8.674 (55)	9.094 (54)	9.302 (55)	9.592 (55)	9.825 (55)
8.676 (53)	9.099 (53)	9.305 (55)	9.610 (55)	9.827 (55)
8.804 (55)	9.115 (55)	9.378 (55)	9.645 (55)	9.864 (55)
8.812 (55)	9.116 (55)	9.381 (55)	9.663 (55)	9.889 (55)
8.910 (55)	9.126 (54)	9.458 (55)	9.705 (55)	9.904 (54)
8.911 (55)	9.168 (55)	9.507 (55)	9.708 (55)	9.953 (55)
8.920 (55)				

Les obligations amorties en 1955 seront remboursables, sans frais, à partir du 15 décembre 1955, coupon au 15 juin 1956 attaché, à raison de 2.000 F, pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux caisses du Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris, ainsi que dans toutes ses succursales et agences de Paris et de province.

AVIS DIVERS

SOCIETE RATEAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 606 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 40, RUE DU COLISÉE, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 54-B 7161.

Obligations 5 3/4 0/0 1953.

Avis de tirage au sort.

Les porteurs d'obligations 5 3/4 0/0 1953 de la Société Rateau sont informés que le solde de la tranche d'obligations à amortir entre le 1er février 1955 et le 1er février 1956 sera amorti, par voie de tirage au sort, le jeudi 15 décembre 1955, à onze heures, en séance publique, au siège de la Société Rateau, rue du Colisée, Paris (8e).

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 25 *mars* 1953.)

Le 29 novembre 1955.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

4 novembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Foyer de la jeunesse de Rio-Salado.** But: permettre à ses adhérents de se réunir dans une ambiance de camaraderie, organiser des séances récréatives, resserrer les liens de solidarité. Siège social: rue Pouyau-Pierre, Rio-Salado.

5 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Jeunes Français libéraux.** But: coordination et défense des intérêts et idéaux des jeunes Français. Siège social: 132, rue de Rivoli, Paris.

6 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **Centre d'études techniques agricoles de la vallée de l'Ennuye.** But: rechercher et expérimenter des solutions pouvant remédier à l'appauvrissement continu et à l'abandon des petites vallées préalpines similaires à la vallée de l'Ennuye. Siège social: ferme Achard, quartier des Granges-Basses, Puet-Sigilat, par Sainte-Jalle (Drôme).

7 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Maison des Jeunes de Heugon.** But: assurer les réunions des membres de l'action catholique, favoriser la formation de la jeunesse rurale et organiser des concours, fêtes, loisirs et expositions. Siège social: place de l'Eglise, à Heugon (Orne).

7 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Cantine scolaire des écoles publiques de Pertuis.** But: fonctionnement et gestion d'une cantine scolaire au profit des élèves des écoles publiques. Siège social: mairie de Pertuis (Vaucluse).

10 novembre 1955. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Judo-Club dignois.** But: pratique du judo et du jiu-jitsu. Siège social: Brasserie moderne, 15, boulevard Gassendi, à Digne.

12 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Lô. **La Fourmilière.** But: coopérative scolaire. Siège social: école communale de Saint-Etienne-la-Thillaye (Manche)

15 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Comité national de salut public.** But: accorder aux candidats aux mandats électifs toutes investitures nécessaires. Siège social: 13, rue Molière, Paris.

16 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Bourg. **Amicale Boule de Feillens.** But: pratique et développement du jeu de boules. Siège social: mairie de Feillens.

16 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Nouveau Rallye au Bois comme ailleurs.** But: société sportive pour le tir à chasse et la destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez M. Murger (Gaston), garde-chasse, au domicile de la Société immobilière, à Lamargelle.

16 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Les Centres familiaux de France.** But: contribuer au bien-être matériel et moral des élites et des cadres en procurant aux isolés, à prix coûtant, un logement confortable conforme à leur mode de vie habituel, les dégageant des soucis domestiques. Siège social: 6, rond-point des Champs-Elysées, Paris.

17 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Société de chasse de Raville.** But: organisation de la chasse. Siège social: mairie de Raville (Meurthe-et-Moselle).

18 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Entente des chasseurs et propriétaires de Lamaids.** But: répression du braconnage et protection du gibier. Siège social: chez M. Yoth (Henri), à Lamaids (Allier).

18 novembre 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Union des femmes françaises du quartier de Montplaisir-la-Plaine, à Lyon.** But: créer, animer, encourager les œuvres et activités sociales les plus diverses au service des familles et de l'enfance. Siège social: 147, chemin de Saint-Priest (maison du Peuple), Lyon.

18 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Comité des fêtes de Gravent.** But: organisation de fêtes. Siège social: mairie de Gravent.

19 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Amicale des pensionnaires de Blanca.** But: veiller au bien-être général, défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres. Siège social: villa Blanca, avenue Maréchal-Foch, rive droite, Palavas-les-Flots.

21 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Amicale de la Kevrenn C'Hlaziek et du cercle celtique de Quimper.** But: maintien des traditions populaires, des costumes, du folklore, de la littérature, des arts bretons et particulièrement l'encouragement moral et financier sous toutes ses formes de la Kevrenn C'Hlaziek et du cercle celtique de Quimper. Siège social: hôtel de ville, Quimper.

21 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la défense des intérêts des déposants à l'établissement J. Coussat et compagnie.** But: défense des intérêts des créanciers. Siège social: 8, rue de l'Hôpital-Saint-Louis, Paris.

21 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Amicale des anciens élèves de la maison familiale de Mozas-Jallieu.** But: éducation populaire rurale, épanouissement de ses membres, soutien de la maison familiale de Mozas-Jallieu. Siège social: au local, hameau de Mozas, Jallieu (Isère).

22 novembre 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Comité de défense des intérêts du quartier Saint-Roch-Nice.** But: défense des intérêts du quartier et son développement. Siège social: chez M. Giraud, rue du Chanoine-Baillet, Nice.

24 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Comité des fêtes de Saint-Hilaire-des-Landes.** But: organisation de fêtes et manifestations diverses dans la commune de Saint-Hilaire-des-Landes, pour y favoriser le commerce local. Siège social: mairie de Saint-Hilaire-des-Landes (Ille-et-Vilaine)

24 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Œuvre de la cantine scolaire du groupe « Jean-Goubert, d'Octeville.** But: assurer chaque midi aux enfants des écoles du groupe Jean-Goubert un repas chaud et substantiel pour un prix aussi modique que possible. Siège social: mairie d'Octeville (Manche).

24 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **Association des supporters des footballeurs de l'Entente (A. S. F. E.).** But: aider par tous les moyens la section de football de l'Entente sportive de Châteaudun. Siège social: café du Commerce, place du 18-Octobre, Châteaudun (Eure-et-Loir).

25 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Quentin-sur-Isère.** But: amitié entre les sapeurs actifs et en retraite. Siège social: foyer municipal, Saint-Quentin-sur-Isère.

25 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pole. **La Concorde du Bas-Jura.** But: obtenir soit de l'Etat, du département, des communes ou des particuliers l'affermage de lots de pêche sur le territoire de la région; concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières et encourager la surveillance; assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social: café Central, place de l'Ancienne-Poste, Bole (Jura).

25 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Union départementale des combattants volontaires de la résistance du département de la Loire-Inférieure.** But: entr'aide entre ses membres. Siège social: 7, allée Duguay-Trouin, Nantes.

25 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Amicale club basket de Grenoble.** But: pratique du basket-ball. Siège social: café du Rond-Point, 4, place de la Gare, Grenoble.

25 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Association pour l'assurance des élèves des écoles publiques de Saône-et-Loire.** But: assurances des risques de responsabilité civile et complément aux prestations de sécurité sociale. Siège social: école annexe, rue de l'Héritan, Mâcon.

25 novembre 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association de parents d'élèves du cours Sainte-Thérèse.** But: soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: 2, rue de la Tranquillité, Thalempin.

25 novembre 1955. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Groupement d'artisans et de commerçants de Réalmont.** But: défense des intérêts du commerce local. Siège social: mairie de Réalmont.

28 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Association d'éducation populaire de Masnières.** But: organisation de cercles d'hommes, de séances théâtrales, de kermesses, formation musicale et chorale. Siège social: ruelle de l'Eglise, Masnières (Nord).

28 novembre 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association des parents et amis des malades en traitement dans le Nord et départements limitrophes.** But: grouper les parents et amis des malades en traitement dans le Nord et les départements limitrophes et faciliter leurs déplacements. Siège social: 81, rue de la Marlière, Tourcoing.

29 novembre 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Les Français d'Asie.** But: établir et promouvoir des relations d'amitié entre les Français ayant séjourné en Asie, aider ceux d'entre eux qui seraient dans le besoin, maintenir le souvenir de l'œuvre française en Asie et de ceux qui en furent les artisans. Siège social: Union coloniale, 29, rue de France, Nice.

MODIFICATIONS

9 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le Club des émailleurs de France change de titre qui devient: **Institut de l'émail vitrifié.** Siège social: 29, rue du Val-d'Osne, Saint-Maurice.

10 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Eure. L'**Union départementale des associations des parents d'élèves de l'enseignement libre de l'Eure** transfère son siège social du 25, rue Victor-Hugo, au 18, rue Victor-Hugo, Evreux.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.